

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1908.

PROPOSITION DE LOI FIXANT LA DURÉE DE LA JOURNÉE DU TRAVAIL DANS LES MINES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR **M. COUSOT**.

PREMIÈRE PARTIE

Travail en sections.

Le projet fut renvoyé aux sections dans la session 1902-1903.

Les sections se réunirent le 27 et le 31 mars 1903.

En aucune section le projet ne fut rejeté. Il fut adopté en quatre sections sous réserve des conditions d'application et des délais. En deux sections les abstentions avaient cette signification qu'une étude trop peu approfondie ne permettait point une résolution actuelle.

Travail en Section centrale.

La Section centrale fut réunie une fois en 1904, une fois en 1905, une fois en 1906, trois fois en novembre 1908 et une dernière fois en décembre.

La première réunion fut consacrée à une discussion générale et à l'exposé

(1) Proposition de loi, n° 103 (session de 1902-1903).

Réponses aux questions posées par la Section centrale, n° 90 (session de 1906-1907).

(2) La Section centrale, présidée par M. COOREMAN, était composée de MM. MABILLE, FERON, WOESTE, MANSART, COUSOT et MAROILLE.

du problème par M. le Ministre du Travail; une série de questions furent posées dont les réponses sont consignées dans une note adressée à la Section centrale.

La deuxième réunion fut consacrée à l'étude de cette note et surtout des questions relatives à l'influence de la limitation des heures de travail sur l'industrie et à l'action sur l'état de santé des ouvriers.

Dans la troisième réunion on aborda la discussion des articles.

A l'ARTICLE PREMIER, vote sur le principe de la limitation par 4 oui et une abstention.

Il est décidé que le nombre d'heures de travail et le mode de computation seront fixés dans une discussion qui suivra la lecture du rapport.

A l'ARTICLE 2 on admet les dérogations pour crises industrielles, mais sous réserve d'autres dispenses qu'indiquerait une étude plus complète. Plusieurs membres pensent qu'il faut autoriser des dérogations non individuelles mais générales, par exemple dans les crises économiques graves.

ART. 3. Adopté.

ART. 4. Des observations sont présentées sur les mots « *pour chaque fait et chaque ouvrier* ». Il semble à la Section qu'on ne peut éviter cette sévérité si on veut avoir une application efficace.

Au lieu de l'alinéa « *en cas de récidive, le juge sera tenu d'appliquer une peine d'emprisonnement* », on fait observer la gravité de cette peine et l'on propose de ne l'accepter que pour la troisième récidive.

Le rapporteur est chargé de présenter une étude pour élucider les points discutés et de préparer un projet définitif.

Le vote de principe restant acquis, les membres désirent conserver le droit d'apporter des modifications aux détails du projet.

Dans les trois séances de novembre 1908, fut exposé et discuté le rapport.

Enfin, dans la séance de décembre, fut adopté le texte reproduit dans la troisième partie du rapport.

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORT

INTRODUCTION

Malgré l'empire des doctrines classiques sur les esprits, malgré la résistance presque générale des chefs d'industrie, la limitation des heures de travail s'est introduite, en une plus ou moins large mesure, chez tous les peuples industriels. Admise d'abord, et non sans peine et sans lutte, en faveur des enfants, des adolescents et des femmes, — personnel protégé selon l'expression administrative, — elle fut étendue même aux ouvriers majeurs, en certains pays. L'histoire de ce mouvement pour l'abolition des longues journées, — journées homicides, selon un mot fameux, — des conflits entre les travailleurs et les patrons, des grèves et des révoltes, des polémiques ardentes et des discussions passionnées, aboutissant à une intervention des pouvoirs publics, est intimement liée aux événements économiques, politiques et sociaux du XIX^e siècle.

C'est — au début — par des considérations d'ordre médical, pour la protection de la santé des ouvriers et des ouvrières qu'on justifie les premières atteintes à la liberté individuelle : le lamentable spectacle d'enfants chétifs, malingres, prématurément déformés par les excès du travail manuel, le spectacle de femmes épuisées dès leur adolescence, soulèvent des protestations, émeuvent l'opinion : les parlements légifèrent.

Aux motifs tirés des nécessités du développement organique, s'ajoutent, dans les esprits, des motifs d'ordre social et moral : le souci d'assurer aux enfants de nos classes ouvrières une instruction élémentaire suffisante, une éducation technique, ne fut point sans influence sur la détermination de l'âge choisi pour l'admission des enfants à l'usine et, dans certains pays, sur l'obligation imposée aux patrons de donner aux jeunes travailleurs des loisirs qui leur permettent d'acquérir un supplément d'instruction.

En supprimant le travail de nuit, en restreignant la durée du travail quotidien, en imposant des intervalles de repos durant le travail, en faveur des femmes, le législateur voulut ménager les forces de l'ouvrière surtout dans l'accomplissement des douloureux devoirs de la maternité, mais ce n'est point sans entrevoir les utiles répercussions de ces restrictions légales sur le rôle de la femme au foyer familial, de la femme comme mère de famille et comme ménagère.

Les mêmes préoccupations élevées du législateur apparaissent surtout à propos du repos dominical. Encore que ce repos hebdomadaire trouve sa

justification scientifique, encore qu'elle puisse être considérée essentiellement comme une mesure d'hygiène, nul ne niera qu'elle fut réclamée par tous — surtout par les écoles de la paix sociale — comme un facteur important de restauration de la vie de famille, autant que par déférence pour les convictions religieuses des citoyens des pays libres.

Et si je conçois bien l'enseignement qui ressort des faits dans quelques pays, la loi apporte aux heures du travail des ouvriers majeurs de l'industrie et des mines des restrictions qui assurent des loisirs aussi utiles au citoyen pour vivre de la vie nationale, au père pour goûter les satisfactions de la vie familiale, qu'à l'ouvrier pour restaurer ses forces physiques et rétablir par le repos sa complète énergie.

Barrière bien fragile d'ailleurs que celle que l'on prétend maintenir entre les personnes protégées et les ouvrier majeurs, comme si les prescriptions hygiéniques, justifiées pour les unes, ne pouvaient être invoquées en faveur des autres, comme si la liberté menacée des premières était si complète chez les seconds, comme si les unes et les autres n'avaient point, — au dehors de l'usine ou de la mine, au dehors de l'atelier ou du chantier, — après une normale journée de labeur, des droits de citoyens à éclairer et à exercer des joies à goûter dans l'intimité de la famille, des satisfactions intellectuelles à éprouver, en un mot, une dignité d'homme dont la sauvegarde semble mal s'accomoder d'un éternel effort contre la matière ?

Cette réforme lentement s'introduit donc et tandis que par les impérieuses exigences de l'industrie, l'usine réunit de plus en plus les ouvriers en une classe, et forme un nouvel organe de prospérité économique, la limitation des heures de travail favorisant le maintien des anciennes structures sociales, n'apparaît plus comme une innovation téméraire, mais comme un providentiel processus de conservation des droits de l'individu et de l'institution de la famille.

Néanmoins quiconque désire, propose, défend, en cette matière, les plus prudentes mesures, les prescriptions les plus conciliables avec les exigences industrielles, passe pour un adversaire du progrès économique, prépare la ruine des entreprises industrielles.

Que de fois et avec quelle persistance fut répétée cette accusation ! Que l'on discute les dispositions si modérées et si humaines de la loi de 1889, que l'on propose la restauration de la séculaire journée de repos hebdomadaire, aussitôt s'élèvent d'énergiques protestations et de sombres prédications. Les démentis que les faits d'observation apportent à ces accusations, semblent aviver les résistances et augmenter les craintes de ceux qui en toute sincérité redoutent un ébranlement de la prospérité nationale. Comme si tous, patrons et ouvriers, sociologues et législateurs, n'avaient point à cœur de ne pas laisser périliter notre grandeur industrielle !

Dissipons aussi cette erreur, cette fausse conception trop accréditée, que l'intervention légale dans les conditions du travail soit mesure de défiance ou d'hostilité envers ceux qui consacrent leurs ressources ou leur activité à

maintenir le merveilleux essor de notre industrie nationale. Sans doute — pour nous borner à l'objet de ce rapport — la limitation des heures de travail diminue le champ d'action de l'autorité du chef d'industrie, mais aussi bien elle restreint la liberté du travailleur insouciant de sa santé et de son bien-être. Elle apporte en outre un utile et précieux concours, par une prescription générale, à la bonne volonté des patrons dont les généreuses initiatives ne trouveraient point d'imitateurs.

D'ailleurs ce serait une injustice de considérer la résistance des chefs d'industrie comme inspirée par des mobiles d'intérêt. Trop souvent ils ont montré leur ardent désir d'une amélioration des conditions du travail, pour qu'un pareil soupçon trouve crédit. Lorsqu'ils dénoncent les dangers d'une réglementation légale, leur bonne foi est entière et ils élèvent la voix pour sauvegarder les intérêts des ouvriers qu'une inopportune intrusion dans l'économie du travail pourrait compromettre, autant que pour assurer la rémunération des capitaux engagés dans l'industrie. Mais on pourrait parfois croire que, trop mêlés aux journalières difficultés de l'industrie, trop impressionnés par les transitoires fluctuations des affaires, dans la crainte de nuire au fonctionnement régulier de leur entreprise, ils ont moins confiance que d'autres dans les progrès dont ils sont cependant les artisans, dans l'énergie d'adaptation de l'industrie aux exigences de la concurrence et dans la puissance de productivité de l'ouvrier croissant avec les besoins de la vie. N'est-ce point un sujet d'étonnement pour tous que cette merveilleuse métamorphose qu'imprimèrent à l'industrie le perfectionnement des procédés techniques, les découvertes scientifiques, la judicieuse organisation interne.

Parmi les nombreuses conditions auxquelles est subordonnée la production, la durée du travail est certes un facteur important. Quelles suppléances peuvent s'organiser pour amortir le trouble transitoire apporté par les modifications de ce facteur? L'histoire de l'industrie charbonnière en fournit le plus suggestif exemple : Aux systèmes d'exploitation par des puits étroits, avec des moyens de transports primitifs, dans des galeries presque inaccessibles, humides, mal éclairées, mal ventilées, ont succédé des procédés nouveaux assurant en même temps la régularité du travail, la rapidité des transports, la sécurité du séjour sous le sol, l'hygiène des chantiers et l'on a vu en proportion des perfectionnements apportés croître le rendement des mines et diminuer les rudes labeurs de l'ouvrier.

Serions-nous arrivés au terme de tout progrès et tout effort nouveau pour améliorer l'organisation interne, les méthodes d'exploitation et les procédés d'extraction, serait-il frappé de stérilité?

Mais pour ceux qui, dans la limitation de la durée du travail, cherchent une utile réforme favorable à la classe ouvrière, sans nuire à l'industrie, il est une prétention qui pourrait les faire hésiter. Par la limitation des heures de travail, on a conçu le projet d'agir sur le rendement, de le discipliner, de le régir pour éviter la surproduction. C'est là transformer une mesure d'organisation en une mesure d'hostilité. Si l'intervention légale

servait les projets de ceux qui rêvent de troubler le jeu des phénomènes économiques, ce serait une arme nuisible aux ouvriers eux-mêmes autant qu'à la prospérité générale. Mais, par bonheur, s'il est dans le pouvoir de tenter la diminution de l'offre... qui donc pourrait restreindre la demande des consommateurs, et ne peut-on espérer que, en dépit des doctrines utopiques, sans tarder, par le jeu même du processus économique, les efforts destructeurs seraient frappés d'impuissance.

Ces réflexions préliminaires nous montrent la gravité du problème soumis à notre examen. Pour en trouver la solution, nous devons rejeter toute décision à priori basée sur des doctrines vicieuses ou des dogmes nouveaux.

Trop souvent ils se sont révélés impuissants et furent en contradiction avec les faits pour qu'ils nous soient des guides sûrs. En face d'un phénomène économique complexe — la production de houille — nous devons analyser et dégager l'influence d'un de ses facteurs, la durée du travail, à la lumière d'une observation impartiale des faits, de l'analyse des statistiques et de l'étude des documents.

Il est indéniable que l'évolution industrielle marque une tendance à réduire l'effort humain, à le suppléer par l'outillage mécanique.

Limiter la durée du travail dans les mines, c'est non seulement une conséquence des améliorations de l'outillage, mais c'est pour des améliorations nouvelles un stimulant. La nécessité rend ingénieux.

Mais *dans quelle mesure* peut-on réduire cette durée du travail sans nuire à la marche d'une industrie et à sa prospérité?

Problème délicat en lui-même et qui se complique parce qu'il présente un aspect social qu'on ne peut négliger.

L'ouvrier, agent actif du prodigieux travail de production est aussi membre de la famille, cette cellule du corps social; il se trouve ainsi chargé de deux fonctions, l'une économique, l'autre sociale. N'est-il pas un terrain d'accord; sociologues et économistes ne doivent-ils pas chercher l'harmonie des intérêts en jeu? En protégeant la santé de l'ouvrier, en prolongeant la durée de son existence de travail, en élevant sa moralité, en éveillant son intelligence, ne peut-on espérer que l'ouvrier soit en même temps générateur plus puissant de richesse et plus efficace facteur de paix sociale? Ainsi, dans l'être organisé, la perfection, la régularité des fonctions inférieures est le substratum nécessaire et combien merveilleux des fonctions de la vie morale et intellectuelle. Progrès matériel et progrès moral ne peuvent-ils être les résultats concordants d'une sage réforme dans la vie du travailleur?

CHAPITRE I^{er}.

La réglementation des heures de travail en Belgique.

CAUSES. — ÉVOLUTION. — TENDANCES.

La société, comme un vaste organisme vivant, présente des dérivations pathologiques et des mécanismes de réparation. L'invincible tendance vers une réduction progressive et généralisée de la longueur des journées de travail depuis le milieu du XIX^e siècle, n'est que la conséquence même de cette puissance interne de préservation sociale.

La plaie des dures et longues journées de travail trouve sa cause dans le prodigieux développement de l'industrie depuis le XIX^e siècle. L'industrie, par suite des progrès scientifiques, a eu recours à de puissantes machines qui ont changé les conditions du travail; elle a dû recourir à de capitaux énormes dont l'amortissement exige des profits qu'on n'espérait que d'une fabrication intense et continue.

Au service de ce nouvel état de choses on a vu s'organiser une classe ouvrière compacte et permanente apportant aux structures sociales une profonde modification.

A la faveur d'une concurrence intense et toujours croissante favorisée par la liberté commerciale, le prix de revient, et conséquemment le coût de la main-d'œuvre sont devenus des éléments sérieux de la prospérité de l'industrie. Produire beaucoup et produire à bon marché est devenu une nécessité, l'objectif de l'industrie. Par la prolongation élastique de la journée, l'industriel obtenait un rendement sans exacte proportion avec le salaire plus stable. Il semble d'autre part que les puissants outillages ne s'usant que lentement dans leur marche continue, il y a dans un travail sans trêve une condition de production rémunératrice; et l'ouvrier soumis à la machine devient son esclave et non son guide.

Ainsi la longue journée de travail découle de la révolution industrielle, elle est, comme on l'a dit, le produit graduel du système manufacturier.

John Rae met en relief d'une façon incontestable ce phénomène pour les charbonnages :

« C'est pour les mêmes raisons que les longues journées se sont introduites dans les mines avec la machine à vapeur et la voie ferrée vers la fin du siècle passé.

» Auparavant, les puits étaient peu profonds et le charbon était amené par des hiercheurs s'attelant à de grossiers chariots, ou même porté sur le dos des femmes. Mais avec la machine à vapeur, on peut aller chercher le charbon à une plus grande profondeur et le faire monter plus aisément sur une voie ferrée, et dans le développement croissant de l'outillage et la pro-

fondeur toujours plus grande des mines, qui augmentaient le temps nécessaire à la descente et à la montée, on trouva de continuelles occasions pour prolonger la journée de travail pour les ouvriers du fond. »

Redire la douloureuse histoire que vécurent les ouvriers, les ouvrières, les pauvres enfants dans la première moitié du siècle passé, ce serait peine inutile. Ces abus, ces maux, ces indignes exploitations, elles ressortent avec évidence des enquêtes que provoquèrent, en Angleterre, en France, en Belgique, dès 1846, les plaintes de la classe ouvrière. Dès le début du XIX^e siècle, un cri d'alarme était jeté en Angleterre (Robert Peel), en France l'agitation ouvrière aboutit à l'éphémère décret de 1848. La lamentable situation des ouvriers belges fut dénoncée dès 1846 par Duepétiaux. Ce sont ces abus qui suscitèrent les révoltes, les grèves et les premières coalitions ouvrières en Angleterre et en France. En face de ces maux, dont aucun pays de prospérité industrielle ne fut indemne, le législateur intervint.

Ce serait une étude du plus haut intérêt de suivre les étapes d'une intervention protectrice, s'imposant là où les progrès et le développement industriel étaient les plus intenses, éprouvant des reculs avec les intérêts de la concurrence, des avances avec les révoltes ouvrières s'imposant d'abord pour les plus faibles, les enfants, les femmes, en tous pays, pour les adultes, en Suisse, en France, pour les ouvriers des charbonnages en France, en Autriche, en Hollande.

Pas plus que les autres pays, la Belgique ne fut épargnée par cette plaie et si nous fûmes les derniers à légiférer pour les femmes et les enfants, ce n'est point que le mal fut sans gravité. Le recensement de 1846 révèle que les journées de travail étaient d'une excessive longueur, elles allaient de douze à quatorze heures dans le plus grand nombre de charbonnages.

« L'âge auquel on reçoit les mineurs dans les bures varie suivant les pays. C'est ainsi qu'en Angleterre, il y a quelques années à peine, on admettait dans les mines de houille les enfants dès l'âge de 4 à 5 ans, en qualité de trappeurs. Rien de plus triste, de plus navrant que leur existence. Le trappeur descendait dans un puits à 3 ou 4 heures du matin, pour n'en sortir qu'à 5 ou 6 heures du soir. Le dimanche seulement, il lui était permis de contempler la clarté du jour et de respirer cet air libre qui vivifie les enfants aussi bien que les plantes. A 8 ou 9 ans, les enfants étaient employés à traîner et à pousser les wagons des endroits où l'ouvrier détache la houille aux principales galeries. Le toit de la mine étant souvent très bas, les enfants devaient ramper sur leurs mains, une courroie placée autour du corps et supportant la chaîne du wagon, absolument dans l'attitude d'une bête de somme, chargée de son harnais. Les garçons et les filles étaient employés partout indifféremment. Ce travail pénible durait quelquefois douze ou quatorze heures sans interruption.

» En Belgique, au temps le plus désastreux pour la santé des mineurs, on a rarement été jusque-là. Actuellement, les enfants ne sont admis dans les

mines qu'à 10 ou 12 ans. C'est encore trop tôt, et cependant si les chefs d'exploitation étaient moins rigides, les parents ne demanderaient pas mieux que d'user ici de la liberté anglaise. L'enfant bénéficie pour la famille, et les houilleurs comptent tellement sur cette augmentation de ressources, que plusieurs d'entre eux considèrent comme une calamité la naissance d'une fille ; celles-ci, en effet, n'atteignent jamais le salaire de l'homme ; d'un autre côté, elles trouvent plus de difficultés à être admises dans l'intérieur des travaux et l'on peut déjà prévoir le jour où elles en seront exclues complètement.

» Dans quelques mines, les enfants sont employés au trainage des wagons, au nettoyage du charbon, aux commissions, etc. Ils sont indispensables dans les galeries où le défaut d'élévation interdit aux adultes le transport du charbon. Ceux qui se livrent à ce travail sont exposés à subir certaines influences qui frappent le mineur en général. Dans les grandes exploitations, la surveillance exercée est assez sévère pour que ces jeunes ouvriers, alléchés par l'appât du gain, ne fassent pas double tâche et ne circulent ni ne travaillent dans des endroits où l'air est vicié et la ventilation peu active. Disons cependant que la coupable faiblesse de certains maîtres-mineurs tolère, autorise même de telles infractions aux règlements. Des jeunes mineurs de 14 à 15 ans, ambitieux et jaloux, voulant montrer qu'ils sont des hommes faits en s'adonnant à des travaux au-dessus de leur âge, abattent la houille et la pierre, occupations qui devraient être interdites avant l'âge de 20 ans (1). »

Le mal n'a point disparu en 1886.

D'après l'enquête faite en Belgique, par une Commission spéciale, en 1886, les enfants sont encore à cette époque à l'atelier dès 9, 8 ou même 7 ans.

Un témoin parle devant la Commission d'enquête d'enfants de 6 ans et de 5 ans employés à décoleter le tabac. Un autre témoin dépose avoir vu des enfants, dont il donne les noms, travailler, dès l'âge de 10 ans, de 15 à 18 heures, et il ajoute : « On ne sait combien sont morts de ces 15 à 18 heures de travail journalier dans la suffocante poussière de la laine. » Un maître de verreries, président de l'Association des verriers belges, reconnaît que dans son industrie des apprentis âgés de 14 ans, quelquefois moins, travaillent 24 heures de suite.

Dans cette même enquête de 1886, on relève la réponse d'un représentant d'une société austro-belge, libéral convaincu, qui demande « que » l'on ne perde pas de vue que la science industrielle consiste à obtenir d'un » être humain la plus grande somme de travail utile, en le rémunérant au » plus bas prix. »

De 1889 date — en notre pays — le premier acte législatif en faveur de la réduction des heures de travail : « La loi sur la réglementation du

(1) *Mémoires couronnés de l'Académie de médecine*, KUBORN, 1862.

travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ». C'était l'un des premiers fruits de la grande enquête de 1886. Après quels longs efforts fut introduit ce principe dans notre législation, nul ne l'ignore. Dès 1846, on dénonçait la situation pénible, cruelle des femmes et des enfants dans certaines industries. A plusieurs reprises, ému de ces plaintes, le Gouvernement avait tenté d'obtenir l'adhésion du Parlement à des mesures de protection. Nothomb en 1848, Rogier en 1859, échouèrent. On restait sourd aux réclamations des administrations publiques, des congrès, des Académies, de la Société de médecine publique, même des industriels. Dès 1869, M. d'Elhoungne se faisait au Parlement l'écho des industriels et des Chambres de commerce, mais il rencontrait l'opposition éloquente de Frère-Orban.

En 1889, les convictions étaient encore rares dans le parti libéral. La loi présentée sous le ministère de M. Beernaert ne réunit que 3 voix à gauche. Quelle ardente opposition elle rencontra ! La lecture des débats parlementaires est des plus suggestive.

« Ce n'est pas, disait M. Sainctelette, pour le plaisir d'employer des adolescents de moins de 18 ans ou des femmes qu'on emploie des jeunes hommes ou des femmes, c'est parce que c'est une nécessité de travail. »

M. Hardy n'était pas moins catégorique :

« Le travail de nuit n'est ni plus ni moins fatigant, ni plus ni moins nuisible que le travail de jour, et cependant le dernier projet du Gouvernement l'interdit aux femmes et aux enfants de moins de 18 ans, depuis 9 heures du soir jusque 5 heures du matin.

» Pareille disposition porterait un coup fatal à l'industrie belge tout entière. »

Et Bara abonde dans le même sens :

« On vote le plus souvent de pareilles lois pour céder aux réclamations des ouvriers, qui croient y trouver un remède et qui bientôt sont désillusionnés et demandent autre chose. Dès qu'on a admis le principe, la machine à légiférer ne cesse plus de fonctionner, tant il est vrai que ce n'est pas le moyen de remédier aux maux qu'on veut guérir... »

Il fut donc difficile de faire pénétrer dans notre législation le principe de la protection de la femme et de l'enfant. Nous étions signalés par des économistes « comme la seule, parmi les nations concurrentes, conservant le droit de forcer la production à prix réduit par l'abus du travail des enfants et des femmes ».

La loi de 1889 interdisait le travail aux enfants de moins de 12 ans, assurait à l'ouvrière un repos de quatre semaines après un accouchement, réglait le travail de nuit en faveur des personnes protégées, limitait pour elles tout travail excessif, imposait le repos hebdomadaire, préparait l'exclusion des femmes des travaux souterrains.

Elle laissait à un arrêté royal le soin de compléter et d'organiser cette réglementation.

Les résultats de cette législation ne se firent point attendre.

En 1887, il y avait à l'intérieur des mines :

De 25 à 30 ans jusque 65	182 femmes.
De 20 à 25	1,043 —
De 16 à 20	1,998 —
De 14 à 16	738 —
	3,961 femmes.

On ne mettra point en doute, cette fois, l'efficacité de la loi!

Aujourd'hui on peut dire qu'il n'y a plus de femmes dans le fond des mines et... il n'apparaît point que l'industrie charbonnière ait souffert de cette première réglementation.

Ce premier pas de la réglementation des heures de travail devait être suivi d'autres mesures.

Une notable partie de l'opinion publique réclamait l'extension du repos dominical à tout le monde travailleurs et employés. Les efforts d'une active propagande, après de passagers succès, se décourageaient par les défections fréquentes ou les résistances obstinées. *L'Association pour le repos dominical* renonça bientôt à l'arme de la persuasion pour réclamer l'intervention législative.

Déjà, en 1889, la loi prévoyait, pour les personnes protégées, le repos du septième jour.

C'est par la loi sur le repos dominical, qu'on intervint pour la première fois dans la limitation du travail des adultes. Dans les Conseils supérieurs du commerce et de l'industrie comme à la Chambre, une vive opposition se dessina, des prédictions sombres furent prononcées.

On dénonça cette tentative comme attentatoire à la liberté constitutionnelle et comme périlleuse pour le commerce et l'industrie. La Chambre fut sourde à ces raisons et vota, à une forte majorité, la loi qui fut promulguée le 17 juillet 1905.

Qui prétendra que son application porta atteinte à la vie commerciale? Qui prétendra que les appréhensions si vivement exprimées étaient fondées?

La loi sur le repos dominical n'était qu'un fragment de propositions plus vastes embrassant la réglementation générale du travail. Les propositions déposées en 1895 avaient, par suite de dissolution, été biffées de l'ordre du jour. L'une d'elles était due à l'initiative de M. Helleputte, et son exposé des motifs, très intéressant, mérite d'être relu. Elle différait essentiellement d'une autre proposition sur le même objet due à l'honorable M. Bertrand. Ces deux propositions reçurent un favorable accueil en Section centrale et le rapport de M. Van Cauwenberghe admit le principe de l'intervention de la loi dans la réglementation des heures de travail.

Reprises l'une et l'autre, en 1901, par leurs auteurs, elles furent renvoyées à une section centrale. Tandis que la proposition due au député socialiste

imposait une limitation uniforme à toutes les industries, la proposition du député catholique confiait au pouvoir exécutif le soin de régler les heures de travail pour les industries en particulier. La Section centrale repoussa les dispositions rigides du projet de M. Bertrand et donna son adhésion au principe de la réglementation appliquée par le projet de M. Helleputte. En 1906, l'honorable M. Mabillet déposa le rapport, et, encore une fois, la Section centrale, émanation de la Chambre, décida que l'Etat ne sortait point de sa mission en fixant des limites à la journée de travail.

Mais, pour nous en tenir aux mines, antérieurement à ces projets, tandis que le Gouvernement préparait les arrêtés d'application aux mines de la loi de 1889, M. Janson avait, en 1894, pour la première fois, saisi la Chambre d'un projet de loi sur le travail dans les mines et la création d'une direction générale du travail. Le très remarquable rapport de M. Sabatier entraîna le rejet de la proposition par la Section centrale.

Mais, dès lors, au sein de la Section centrale, des doutes avaient surgi.

« La Section centrale, écrivait le rapporteur, n'a pas été unanime sur le point de savoir si le législateur a, en principe, le droit d'intervenir pour réglementer le travail des majeurs ».

Il ajoutait :

« La majorité des membres estime que son droit est incontestable comme droit de police, d'autorité et de protection qui s'exercerait dans les établissements dangereux et insalubres n'existant qu'en vertu d'autorisations et aux conditions déterminées par ces autorisations. Elle est d'avis que, tout au moins, ce droit existe dans la matière spéciale du travail des mines, car ce travail a toujours été réglementé et il est dans la nature même des concessions minières que cette réglementation existe ».

Toutefois, à cette date, les tendances du Parlement étaient résolument hostiles à la réglementation du travail des adultes et, en toute vérité, M. Sabatier pouvait dire : « Des deux côtés de la Chambre, cette réglementation a été combattue avec une égale ardeur : des hommes éminents de droite et de gauche se sont trouvés d'accord avec le Ministre pour proclamer le principe que l'on ne peut porter atteinte à la liberté des adultes ».

Les temps ont changé, les idées se sont transformées ; les votes de la Chambre pour le repos dominical et les résolutions des deux Sections centrales pour les projets de MM. Helleputte et Bertrand témoignent que l'on pourrait exprimer un sentiment contraire.

Le rapport de M. Sabatier réserve le travail des mines, déclare clairement que, pour les charbonnages, l'intervention du Gouvernement est légitime, d'autre part, la Section centrale estime que, dans une législation sur les heures du travail, on ne peut songer à des prescriptions générales mais que, vu la complexité du travail industriel, il faut adapter les mesures aux industries en particulier et pour une plus judicieuse application en charger le pouvoir exécutif.

Il y avait dans ces deux considérations, comme une indication pour qui voudrait, avec chance de succès, déposer un projet sur la matière. C'est sans doute la pensée qui détermina M. Destrée à déposer, en 1903, le projet qui est soumis à notre examen : Il restreint les prescriptions légales à un groupe énorme d'ouvriers qui, de temps immémorial, forme une classe à part parmi la population ouvrière, à une industrie déterminée, bien spéciale et à cette industrie charbonnière pour laquelle, dès 1891, la Section centrale reconnaissait la légitimité d'une réglementation.

Dans le long débat auquel donna lieu la loi sur les mines, que le Sénat nous a renvoyée pour nouvel examen, la question qui nous occupe fut nettement posée devant les Chambres. Le vote du 2 mars 1906 prouve qu'une majorité existe dans la Chambre en faveur d'une réglementation modérée et progressive de la journée de travail des mineurs.

M. Helleputte avait déposé un amendement ainsi conçu : « Dans les provinces de Limbourg et d'Anvers, la durée du travail ne pourra, pour les ouvriers du fond, dépasser 8 heures ». Cet amendement fut suivi d'autres amendements complémentaires.

« Toutes les objections à la limitation du travail des adultes furent développées par le comte de Smet, par MM. Neujean, Masson, puis M. Woeste. Et le 6 mars 1907, la Chambre adoptait cependant les trois amendements Beernaert, Helleputte et Vandevelde-Denis combinés, qui donnaient au Gouvernement la mission de fixer la durée quotidienne du travail dans les mines du bassin du Nord, mais avec cette double restriction que le séjour dans la mine ne pourrait excéder 10 heures et que le travail des abatteurs ne pourrait dépasser 8 heures. Il est vrai que les amendements Helleputte, Vandervelde et Denis relatifs à ces restrictions furent, lors du second vote, repoussés par assis et levé, dans des conditions qui ont donné lieu à un incident et à de vives réclamations. Une opposition isolée empêcha que le vote ne fut repris avec appel nominal. »

Tel est le résumé du débat tracé par M. Dupont dans son rapport au Sénat.

Le texte adopté au premier vote était ainsi conçu :

« A défaut d'une loi spéciale relative à cet objet, un arrêté royal fixera, sur l'avis du Conseil des mines, le nombre d'heures durant lesquelles les ouvriers pourront être employés chaque jour à l'intérieur dans l'exploitation effective des mines de combustibles du bassin du Nord (Beernaert).

Pour les ouvriers des charbonnages du bassin du Nord, la durée du travail et du séjour dans les travaux du fond ne pourra dépasser 10 heures y compris le temps de la descente et de la remonte (Vandevelde et Denis).

La durée du travail effectif d'abatage n'excédera pas 8 heures (Helleputte).

Cette formule semble bien refléter le sentiment de la majorité parlementaire. Elle devra servir de guide dans une proposition définitive si l'on veut aboutir.

Au Sénat, après un court débat dans un but de conciliation, le texte proposé par M. Claeys-Bouuart fut adopté.

« Aux fins de sauvegarder la sécurité des ouvriers et d'empêcher l'abus de leurs forces, à défaut d'une loi relative à cet objet, le Gouvernement fixera par disposition générale ou spéciale, après avis du Conseil des mines des sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail et du Conseil supérieur du Travail, la durée quotidienne du travail à l'intérieur des mines de combustibles concédées postérieurement au 7 février 1905. »

On le voit, dans cet amendement, les motifs de toute réglementation se bornent exclusivement aux considérations tirées de l'état de santé et des forces physiques de l'ouvrier. Toutefois, il est bon de le noter, les mesures pouvaient précéder l'abus. C'était bien la thèse admise à la fin du débat par le comte de Smet. Il sera permis de faire remarquer qu'on aurait pu, non sans raison, prendre l'avis non seulement des corps à attributions techniques, mais d'un conseil particulièrement compétent, le Conseil supérieur d'hygiène.

Tandis que la Chambre étudiait cette loi, le Gouvernement — en face des projets divers limitant le travail des adultes — avait soumis à une enquête l'un et l'autre projet. Le Gouvernement, par l'organe du Ministre du Travail, s'adressait au Conseil supérieur de l'industrie et du commerce en ces termes :

« La question de la limitation de la journée de travail des ouvriers adultes semble se poser dans notre pays avec plus de précision.

» Je vous prie de bien vouloir convoquer le Collège que vous présidez, aux fins d'examiner cette question d'abord à un point de vue général, ensuite, éventuellement, au point de vue des tempéraments qu'il conviendrait d'apporter à une prescription législative qui consacrerait ce principe. »

Le Conseil supérieur de l'industrie et du travail fit procéder à une enquête dans tout le pays par l'intermédiaire des différents groupes d'industrie et de commerce, elle discuta en plusieurs séances la question et chargea M. Fernand de Smet du rapport.

Le rapporteur termine son travail, très documenté et très important, comme suit :

« La situation économique spéciale de la Belgique, le souci de sa prospérité, la nécessité de nourrir, sur un territoire restreint, une population extraordinairement dense, toujours croissante, d'exporter, malgré de hauts droits de douane prélevés par la plupart des pays, une grande partie de la production, d'empêcher les produits achevés étrangers de se substituer, en Belgique, aux fabricats de nos industries, de compenser les avantages que donnent à nos concurrents une plus grande abondance de capitaux, la possession de vastes marchés intérieurs, l'exploitation de colonies desservies par une marine nationale, des organismes financiers et commerciaux qui nous font généralement défaut, voilà autant de raisons pour laisser aux chefs

d'entreprise toute la sécurité que donne un régime stable, toute liberté pour s'adapter aux circonstances et multiplier les occasions de travail.

» Nous avons constaté que la durée du travail en Belgique ne dépasse point, en fait, celle usitée ou permise dans la plupart des pays européens, que la Belgique compte parmi les nations à forte natalité, que les conditions hygiéniques ont singulièrement progressé et s'améliorent tous les jours, que les travailleurs disposent de loisirs normaux, qu'ils s'en attribuent même de supplémentaires, que la durée du travail a diminué, que le taux de la rémunération a sensiblement augmenté, que le travail se poursuit dans des conditions plus saines et plus aisées qu'autrefois, que le progrès technique est le grand facteur de l'amélioration du sort des travailleurs. D'autre part, nous avons constaté que la qualité de l'ouvrier belge est l'endurance, mais non la faculté d'absorption totale nécessaire au travail intensif, que la diminution de la durée de travail entraîne en Belgique une diminution de production.

» La limitation légale de la journée de travail par l'État augmenterait le prix de revient des produits, alors que l'État est incapable d'en modifier le prix de vente. L'action de l'État réagirait à la fois sur la rémunération des entreprises et sur les moyens d'existence des travailleurs. Elle restreindrait la production, le sort des entreprises industrielles serait dans la main d'un ministre, que les sollicitations d'ordre politique assiègeraient.

» Les groupements ouvriers ont mis à leur programme des réformes d'ordre économique de la compétence exclusive des parties intervenant au contrat de travail. Si l'État belge, infidèle à sa mission, commettait la faute d'étendre son intervention à des objets qui lui sont étrangers, ces organismes ne manqueraient pas de peser de toute leur influence électorale sur les détenteurs du pouvoir, ils exigeraient que force légale fût donnée à leurs revendications, quelles qu'en pussent être les conséquences économiques.

» La limitation légale de la journée de travail des adultes constituerait, à nos yeux, une mesure néfaste aux intérêts du pays entier, des employeurs et des ouvriers. »

Ce rapport fut déposé durant la discussion de la loi sur les mines et, malgré ses conclusions si nettement hostiles, la Chambre n'en fut point impressionnée et l'amendement Helleputte-Bertrand-Denis fut admis malgré l'opposition du Cabinet, dans les conditions que je rappelais tantôt (1).

Il résulte de ce cours aperçu historique que, dans les milieux parlementaires, la limitation du travail des mineurs, paraît réunir une majorité. Cependant à côté de partisans convaincus et d'adversaires résolus, il reste des hésitants : Aussi à la fin des débats de la loi de 1907, surgit une proposition d'enquête. Était-ce — on l'a prétendu — par tactique parlemen-

(1) Durant la rédaction du rapport le Conseil supérieur du travail, consulté par le Gouvernement, a discuté la question de la limitation du travail. M. Dejaer fut rapporteur du Conseil. Celui-ci a voté des conclusions qui admettent en principe l'intervention du pouvoir pour éviter et prévenir les abus. Les conclusions adoptées préconisent la délégation au pouvoir central de préférence à l'action directe de la loi.

taire et pour couvrir une embarrassante abstention, était-ce — c'est notre conviction — par le légitime désir d'obtenir de nouvelles lumières, que quelques membres de la gauche doctrinaire déposèrent cette proposition?

L'enquête fut décidée par la Chambre. Semblable consultation avait été organisée en Angleterre et en France avant la loi de 1905.

Nous possédons, à l'heure actuelle, tous les documents de cette consultation et nous en attendons les conclusions (1).

L'enquête, décrétée par la Chambre belge, organisée par le Gouvernement, a été conduite méthodiquement et rapidement. Elle fut faite avec une réelle impartialité.

Elle comprend une partie orale et une partie documentaire. De la première, on peut dire qu'elle fut une déception pour ceux qui en attendaient la lumière. Elle fut jugée, spirituellement, par un membre de la Commission auquel on ne peut reprocher de n'être pas indépendant : « Il y a deux camps aussi intransigeants et aussi absolus l'un que l'autre, les ouvriers et les patrons. C'est comme s'il s'agissait de deux sexes irréductibles. » Tandis que les ouvriers en général maintenaient leurs revendications, les patrons n'abandonnaient aucune de leurs prétentions. Les témoignages médicaux sont contradictoires; les officiers des mines ont surtout montré les progrès techniques accomplis et fait ressortir les dangers économiques.

Il manque à l'enquête une étude médicale, physiologique. Nous en reparlerons.

La partie documentaire est d'une grande valeur. Elle offre une synthèse au point de vue économique et industrielle très riche et très instructive. Les mémoires de MM. Delmer et de Lener sont une mine inépuisable d'utiles renseignements. Précieuses sont les statistiques recueillies par l'administration des mines.

Ces mémoires ont soulevé des contradictions. Nous reparlerons des réfutations opposées aux affirmations de M. Delmer à propos des législations étrangères.

On a, avec une injustice inexcusable, accumulé contre l'étude de M. de Lener des accusations graves : on déclare l'auteur incompétent, non seulement incompétent, mais obéissant à des mobiles intéressés, on nie la valeur des statistiques et des données de base du travail, on déclare son mémoire d'allure encyclopédique et de mince utilité, etc., etc.

La réfutation opposée au savant mémoire de M. Lener, gagnerait de valeur à être plus courtoise et moins acerbe.

D'une façon générale, l'enquête justifie le jugement qu'on portait à son début : elle n'apprendra rien de nouveau, elle coordonnera nos connaissances, elle indiquera le profond conflit qui sépare ouvriers et patrons.

(1) Il eût été peut être opportun d'attendre les conclusions de la Commission d'enquête. La Section centrale sur l'instance de la Chambre et pour obéir au désir de nombreux membres a cru devoir hâter son travail.

CHAPITRE II.

Le problème économique.

L'industrie du charbon en Belgique a une importance colossale. Le capital engagé dans les charbonnages donne un revenu moyen de 30 millions et représente par conséquent une part considérable de la fortune mobilière : c'est dire l'énorme intérêt des capitalistes et des exploitants à une marche régulière de cette industrie. La classe ouvrière n'est pas moins intéressée ; près de 150,000 ouvriers y trouvent l'emploi de leurs forces et en reçoivent près de 200 millions de salaires. La Belgique, pour la production de houille, est classée au troisième rang, relativement à sa population.

L'Angleterre produit . . .	5.75	tonnes	par	habitant.
Les États-Unis produisent . . .	4.39	—	—	—
La Belgique produit . . .	3.25	—	—	—
L'Allemagne produit . . .	2.22	—	—	—

La houille anime un gigantesque outillage industriel qui crée la richesse : force motrice, agent de réduction, source de lumière et de chaleur, origine de nombreux produits (couleurs, poudre, médicaments, etc.); elle a, avec raison, reçu le nom de pain noir de l'industrie et les Anglais, sans exagération, expression aussi juste chimiquement qu'économiquement, l'ont dénommée le diamant noir!

Indirectement, elle fournit au Trésor public, par le prix des transports, une part considérable des ressources qui l'alimentent.

La prospérité industrielle repose sur la houille, sur sa production, sur son prix de revient.

Aussi, dans le légitime souci d'apporter à l'existence du houilleur les soulagements que réclament sa santé et sa dignité, il faut craindre de troubler l'économie de ce que nous appellerons l'industrie mère.

Quelle est — dans la production de la houille — la part de la durée de la journée de travail? A cette essentielle question, on répond par deux affirmations qui nous paraissent également erronées.

Que la production soit réduite en exacte proportion de la réduction des heures de travail, c'est ce que prétendent les chefs d'industrie, c'est ce qu'ils répètent à toutes les pages de l'enquête : pour eux c'est la seule base rationnelle pour la supputation des pertes futures, inévitables de l'industrie charbonnière et pour le fléchissement du salaire.

Or, cette affirmation est-elle conforme aux faits nombreux recueillis en divers pays? Ne suppose-t-elle point que les exploitations sont arrivées à l'apogée de tous les perfectionnements techniques? Et puis, ne peut-on plus rien attendre de la vaillance et de l'habileté de la classe ouvrière?

Au contraire, que la production soit indépendante de la durée du travail, c'est la déclaration de la classe ouvrière par l'organe de ceux qui se donnent la mission d'en défendre les intérêts. N'y a-t-il pas là une promesse téméraire, une assertion trop généralisée qui ne tiennent point suffisamment compte des relations entre le rendement et la durée de l'effort producteur ?

Ces deux contradictoires assertions émanés des deux agents de la production, ne pourraient-elles pas être des prévisions erronées ? Aux effets réels d'une réduction de la durée du travail, ne peut-on opposer des mécanismes de suppléance ?

N'est-ce point aussi une question de mesure et de progression ? Question de mesure, en ce sens qu'on ne peut transformer, profondément, par une réduction trop considérable, les conditions de la production pour satisfaire les rêves de réforme urgente ; question de progression, car par de lentes étapes on peut chercher — comme expérimentalement et par tâtonnement — jusqu'à quel point les procédés de suppléance sauront éviter la chute de l'effet utile de l'ouvrier.

Grande serait — certainement — la responsabilité de ceux qui, par intérêt ou amour-propre, refuseraient sans motif, d'alléger le poids d'un travail épuisant, mais plus grande la responsabilité qu'encourraient ceux qui, même dans la plus louable pensée, porteraient une mortelle atteinte à notre prospérité industrielle, en changeant brusquement les conditions dans lesquelles se meut, se perfectionne ce puissant et gigantesque organisme de nos industries depuis l'extraction du pain noir, aliment nécessaire de toute création de richesse, jusqu'aux multiples industries où la matière, réduite, transformée, fournit à notre population et — pour une large part — à l'étranger d'innombrables objets de consommation et les produits les plus variés du commerce mondial.

1° LA LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL ET L'INDUSTRIE DU CHARBON.

Interrogeons d'abord les faits :

L'histoire de l'industrie ne fournit-elle point des témoignages irrévocables et des preuves qui nous permettront de juger à leur juste valeur les prédictions rassurantes ou les sombres prophéties ?

De nombreuses expériences ont été tentées en divers pays pour étudier l'action de la réduction des heures de travail. Dans les pays anglo-saxons surtout les plus intéressantes tentatives furent expérimentées. La plupart ont trait à d'autres industries que celle des mines.

Nous ne pouvons les reproduire ici. On les trouvera dans diverses monographies. A qui étudie sans parti-pris la relation des essais faits en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en France, en Australie, en Belgique, aucun doute ne peut rester sur la possibilité de restreindre, très souvent, les heures de travail. Les résultats consignés par les inspecteurs en Suisse et en France corroborent à cette affirmation.

Il n'existe guère d'expérience plus démonstrative que celle poursuivie par M. Froment aux usines de produits chimiques d'Engis. En 8 heures de travail, les mêmes ouvriers, aux mêmes fours avec les mêmes outils et les mêmes matières premières, ont produit tout autant qu'auparavant en 12 heures. Le prix de la blende grillée a diminué, le salaire est resté stable. Patrons et ouvriers y ont trouvé leur compte.

Il nous tarde d'étudier les faits relatifs à l'industrie charbonnière.

Le professeur C. Munro (*L'effet probable de la journée de huit heures dans THE UNIONIC JOURNAL*, année 1891, p. 248) fait remarquer que dans un grand nombre de mines anglaises, la journée de travail, y compris la descente et la remonte, est de 8 heures et que, dans les mines du Durham, du Northumberland et du South-Staffordshire, la journée ne dépasse pas 7 $\frac{1}{2}$ heures. Or, dans ces deux régions, le Durham et le Staffordshire, la production par piqueur est plus grande que dans toute autre mine.

Le même auteur apporte ces renseignements pleins d'intérêt : En 1842, on pratiquait fréquemment des journées de 15 heures en Ecosse et dans le Cumberland, dans le Derbyshire et dans une partie du Yorkshire on travaillait 14 heures et 12 heures dans la plupart des centres miniers anglais, le produit était de 64 millions de tonnes (en 1854).

En 1890, au contraire, la durée de travail est de 37 à 52 heures par semaine et la production atteint 175 millions de tonnes. Un tel effet ne peut être attribué exclusivement au progrès de la technique et au perfectionnement des machines.

Exemple plus frappant et où les causes de l'augmentation de production ne laissent place à aucun doute : En 1859 on introduisit la journée de 8 heures dans les mines du sud du Yorkshire. Or, en 1860, le secrétaire général de l'Association des patrons déclarait que « c'est un fait indubitable que la production dans le système de 8 heures, introduit depuis douze mois dans quelques-unes des grandes houillères a beaucoup dépassé ce qui n'a jamais été produit par le même nombre d'ouvriers avec le système de 12 et 13 heures ». (S. Webb, *The 8 hours day*, p. 100.)

En 1872, la journée des ouvriers à veine des mines du Durham fut réduite à 7 heures ; la durée du travail effectif de ces ouvriers fut d'environ 5 $\frac{3}{4}$ heures, tandis qu'avant la réforme elle était de 6 $\frac{1}{2}$ heures. Il semble que cette réduction n'ait guère eu d'effet sur la production.

« Dans les mines de fer de Cleveland, dit John Rae, les ouvriers produisent plus maintenant en huit heures qu'auparavant en douze heures et ce résultat n'est dû en aucune manière à l'introduction des machines, car on ne se sert des machines que dans cinq mines sur les vingt-trois mines de cette région, et l'accroissement de la production a été constaté dans toutes les mines, qu'elles emploient ou non des machines ; mais on a partout amélioré le système de traction. On a employé plus de chevaux et plus de wagons pour accélérer le transport et il semble qu'on a aussi diminué le temps consacré au chargement des wagons par l'ouvrier à pic. Mais la cause principale de l'augmen-

tation dans la production est certainement, pour les mines de Cleveland comme partout ailleurs, dans l'effort personnel plus grand du mineur lui-même. »

On a voulu conclure des essais malheureux de Bainbridge souvent cités à l'insuccès de la limitation du travail.

En 1894, Emerson Bainbridge, membre du Parlement, a fait dans les houillères du comté de York appliquer le régime des 8 heures.

La production est descendue de 500 à 390 tonnes dans une des houillères, de 343 à 208 dans une autre, de 1,407 à 1,084 dans la troisième.

Ce qui infirme grandement cette expérience, c'est la courte durée de celle-ci, qui n'a duré que trois semaines, temps à peine nécessaire pour habituer l'ouvrier à ce nouveau système de travail.

De plus, on appliquait le régime des 8 heures descente et remonte y comprises sans aucune transition ni préparation.

On constate enfin que la production de la troisième semaine est supérieure à celle de la seconde ou de la première.

Cet essai ne pouvait avoir un résultat favorable.

En 1891, M. Thomas, membre du Parlement, a tenté le régime des 8 heures dans une mine du pays de Galles-Sud. L'expérience dura treize mois; la production tomba de 2.06 tonnes par jour et par ouvrier à 1.67 tonne par jour et par ouvrier.

Les conditions de travail étaient pourtant favorables grâce aux perfectionnements des machines de havage et à la présence du filon à ras du sol.

Cette expérience est sans valeur probante; outre que la journée était de 8 heures — descente et montée comprises, — on délaissait sans transition la journée de 10 heures.

M. Thomas abandonna le système de la double équipe.

Le Dr Stephan Bauer, le statisticien de la Chambre de commerce de Brunn, signale les effets de la réduction de la journée de travail dans les houillères de la Moravie.

L'expérience porte sur un laps de temps assez considérable : six années; elle a donc une importance réelle. D'autant plus qu'elle repose sur des bases de comparaison parfaitement justifiées.

Les résultats comparatifs portent, en effet, sur deux périodes de production, chacune de trois années.

De 1886 à 1888, la durée de la journée de travail, y compris le temps nécessaire à la descente, était de 11 1/2 heures.

Sous ce régime, la production moyenne atteignait :

Par an	635,196.00 tonnes.
Par an et par homme	156.56 —
Par jour	0.63 —
Par jour et par abatteur	2.08 —

En 1889, on réduisit la journée à 9 heures, soit 2 1/2 heures de moins.

Sous ce nouveau régime qui fonctionne pendant les années suivantes, la production atteint :

Par an	823,163.00 tonnes.
En plus	189,869.00 —
Par an et par homme	183.80 —
En plus	28.24 —
Par jour	0.68 —
En plus	0.05 —
Par jour et par abatteur	2.23 —
En plus	0.13 —

La production par jour et par homme s'est élevée de 8 %.

Il convient d'ajouter que l'augmentation de la production n'est pas due uniquement à la réduction de la journée de travail, mais en partie au perfectionnement de l'outillage et à une meilleure organisation du travail.

Dans le volume IV de la Commission du travail, on trouve le fait suivant rapporté par Vinck dans une brochure sur la réduction des heures de travail et la journée de 8 heures.

La Société anonyme des Charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse, a réduit de 8 à 7 heures le travail des ouvriers à veine. Elle constate que l'effet utile n'a pas diminué.

En 1890, aux Charbonnages de Grand-Conty et de Monceau-Fontaine, la journée fut réduite d'une heure : le travail effectif, étant réduit d'une demi-heure, a présenté le même effet utile. Ce fait, en ce qui concerne Monceau-Fontaine, est confirmé par M. Sabatier dans son rapport : « Je recueille, dit-il, des renseignements fournis par la direction des Charbonnages, qu'on est parvenu à diminuer d'une demi-heure le temps de la descente et de la remonte. Le travail effectif n'est donc en réalité diminué que d'une demi-heure dans le charbonnage et il paraît que le même résultat pourrait être obtenu ailleurs. Or, il est certain, ajoute M. Sabatier, que l'ouvrier à veine peut, sans peine, en y mettant de la bonne volonté, abattre la même quantité de charbon, bien que travaillant une demi-heure ou même une heure en moins. »

On connaît le compromis intervenu en 1890 entre patrons et ouvriers. Ceux-ci obtinrent une diminution de travail d'une demi-heure à une heure.

Voici les résultats d'après Sabatier :

L'effet utile de 1890 n'a pas diminué, il a même augmenté dans plusieurs charbonnages. « Si l'on examine dans leur ensemble les résultats de l'exploitation, l'effet utile est resté sensiblement le même, nonobstant la réduction de la durée du travail. »

A côté de ces faits empruntés à l'industrie anglaise et belge et qui semblent pouvoir dissiper de trop effrayantes prédictions, il en est d'autres qui méritent un sérieux examen.

Ainsi, dans les charbonnages du fisc prussien en Westphalie, l'expérience de la journée de 8 heures n'a pas donné de bons résultats. En 1889, la journée fut réduite de 10 et 11 heures à 8 heures pour les ouvriers à veine. En février 1891, le *Reichsanzeiger* déclarait que la production, par suite de cette réduction, avait diminué de 10 %. La production de la houille par équipe avait été, en 1888-1889, de 1,072 tonnes; en 1889-1890, elle était tombée à 919 tonnes. Si la diminution avait été proportionnelle à la réduction des heures de travail, la production serait descendue à 750 ou 850 tonnes. Depuis 1890, il s'est produit une diminution de l'effet utile de l'ouvrier sans que la journée ait été réduite. Cette dernière constatation fait penser que d'autres éléments sont intervenus pour amener cette diminution dans le rendement.

La Commission d'enquête anglaise sur la journée de 8 heures fait état d'un fait observé dans les charbonnages de la Basse-Silésie. La durée de présence des ouvriers dans la mine était de 8 1/2 heures à 9 heures. On la réduisit à 8 heures (la présence au chantier). Cette réduction de la durée du travail consentie en 1900 aurait été suivie, dans la plupart des charbonnages, d'une diminution de la productivité de l'ouvrier. Elle varie de 6.5 % à 20 % dans neuf houillères. Dans trois charbonnages, il y a eu augmentation de l'effet utile variant de 4.6 % à 10.4 %.

Mais Delmer fait remarquer que, si en 1900 et 1901 la production par ouvrier diminuait dans la Basse-Silésie, semblable fléchissement était constaté dans les autres bassins de la Prusse sans modifications notables de la durée du travail.

	1899	1900	1901	1902	
Production par journée					
de travail . . .	0.725	0.709	0.654	0.649	Basse-Silésie.
— . . .	4.356	4.293	4.465	4.418	Haute-Silésie.
— . . .	0.865	0.851	0.821	0.828	Dortmund.
— . . .	0.805	0.795	0.759	0.766	Saarbruck.

On le voit, la réduction fut générale. Elle doit être attribuée à l'ensemble des facteurs économiques et ces facteurs agissent de même façon dans les différentes régions du pays.

Mais, à l'inverse de ces résultats, en 1905, après une réduction importante de la durée du travail dans tout le bassin silésien, coïncida une augmentation de la production journalière par ouvrier.

	1904	1905	1906	
Production par journée de travail	0.685	0.694	0.714	Basse-Silésie.
— — —	1.087	1.115	1.165	Haute-Silésie.

Il nous reste à apprécier l'effet d'une réduction légale des heures de travail dans deux pays : la France et l'Autriche.

En France, après la loi promulguée en 1905, on remarqua, en 1906, une

chute de la production de 5 %. Le déficit en comparaison de l'année antérieure fut de 1,732,000 tonnes. Mais en considérant les chiffres en général, on pourrait laisser échapper des détails très suggestifs!

Pour les mines du Nord et du Pas-de-Calais seules, la diminution sur l'année antérieure se chiffrait par 2,025,000 tonnes. Or, c'était l'évidente conséquence de la catastrophe de Courrière et de la lamentable et longue grève qui suivit. La diminution de production s'était produite par des facteurs économiques différents dans des houillères où la loi — par suite des paliers — n'avait pas encore entamé la durée du travail. Au contraire, en 1906, il a eu dans d'autres bassins une augmentation de l'effet utile. Dans le bassin de Saint-Étienne, augmentation de 150,000 tonnes; dans le bassin de Blanzy, augmentation de 80,000 tonnes; dans le bassin du Gard, augmentation de 70,000 tonnes.

Fait plus curieux encore, car il prouve bien l'action du chômage résultant des grèves, c'est que dans certains charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais, où ne sévit point la grève, on constate des augmentations: à Marle, la production a augmenté de 21,000 tonnes, à Bruay de 56,000 tonnes.

Au dire de Billet (*Bulletin du Comité central du travail industriel*, 15 juin 1908), « la loi de 1905, en France, dans les deux années écoulées de sa période transitoire, semble avoir fonctionné sans occasionner de mécomptes au regard de la production ».

Venons-en, maintenant, à l'Autriche. Dans cette question rien ne passe en intérêt les faits qui y furent observés. C'est d'abord la plus vaste et la plus régulière expérience de l'application d'une loi réduisant la journée de travail. Ensuite, au point de vue belge, cette expérience est d'une importance extrême, car la situation de l'industrie charbonnière en Autriche pour les gisements et les conditions d'exploitation ont grande analogie avec l'industrie de notre pays.

Le bassin autrichien d'Ostrau-Karwin est le plus important du pays. Sa production annuelle est d'environ 7 millions de tonnes de houille. L'industrie charbonnière s'y trouve à peu près dans les mêmes conditions qu'en Belgique. Le gisement, depuis longtemps exploité, n'est pas très riche et la productivité de l'ouvrier est relativement faible.

De nombreuses industries, notamment l'industrie sidérurgique, créent un important débouché pour les charbons.

D'autre part, le bassin prussien de la Haute-Silésie, dont la production annuelle atteint 30 millions de tonnes et où les couches, produisant un excellent charbon, ont des puissances énormes, est un concurrent redoutable, dont la proximité se fait particulièrement sentir en temps de crise.

Avant la loi, la journée moyenne était un peu inférieure à 10 heures; après la loi, un peu inférieure à 8 heures. La diminution de présence des ouvriers dans la mine est sensiblement de 20 %.

De l'avis du Comité des directeurs de charbonnages, la productivité s'est abaissée de 4.5 % pour les ouvriers à veine et de 13 % à 10 % pour les ouvriers préposés aux transports. Mais l'Administration des mines, qui a

dressé une statistique plus complète et concernant les années de 1901 à 1907, arrive à des conclusions différentes :

Des 33 exploitations, le rendement est supérieur à celui de 1901 ; dans 15 exploitations il y a eu réduction ; dans 42 il n'y a eu aucun ralentissement sur l'effet utile.

On note dans les charbonnages d'Ostrau-Karwin, qui donnent les deux tiers des charbons autrichiens, par ouvrier et par jour :

1900	1903	1904	1905	1906	1906
10.29	10.60	10.86	11.11	11.59	11.71

La conclusion à laquelle nous sommes amené est la suivante : si, dans quelques exploitations, le rendement des ouvriers s'est abaissé depuis l'application de la loi, dans un grand nombre d'exploitations ce rendement a progressé et l'on constate, dans l'ensemble, une augmentation bien marquée de l'effet utile de l'ouvrier. Cette conclusion, déduite des statistiques officielles, est confirmée par les appréciations publiées par les ingénieurs de l'Administration des mines, dont on ne peut contester ni la compétence ni l'impartialité.

A la suite de la publication du mémoire du plus haut intérêt de M. Delmer auquel nous avons emprunté ces détails, la direction des Associations charbonnières de Belgique a publié un rapport sur les charbonnages d'Autriche.

C'est une sorte de réponse au travail de la Commission d'enquête. Pour les auteurs de ce mémoire, les différences entre les gisements d'Ostrau-Karwin et ceux de notre pays sont profondes et les moyens de lutte contre l'effet d'une réduction du travail sont inégaux. Toutefois, ils avouent que « *la loi des neuf heures semble n'avoir causé à l'industrie minière d'Autriche et au personnel ouvrier qu'elle utilise qu'un préjudice relativement faible* ».

Des divers documents que nous venons d'analyser, des faits observés en Angleterre, aux États-Unis, en Autriche, en France, il ressort cette conclusion, c'est que du seul fait de la réduction des heures du travail, on ne peut affirmer une désastreuse répercussion sur la production des mines.

Ni dans l'industrie en général, ni dans l'industrie charbonnière, il n'y a un rapport nécessaire entre la réduction du travail et le rendement.

Il est d'ailleurs une longue expérience, s'étendant à un siècle presque de l'industrie, qui est bien propre à calmer des alarmes excessives et à enlever leur valeur aux prévisions pessimistes.

En Belgique, voici la marche du rendement :

De 1831 à 1840 . . .	92 tonnes.
De 1881 à 1890 . . .	145 —

La productivité de la mine en un siècle s'est accrue dans la proportion du simple au double, au triple, quelquefois au quadruple. Cela ressort des chiffres résumant le développement de la production en tous pays.

Citons l'exemple des mines d'Anzin :

En 1775 rendement . . .	60 tonnes.
En 1873 rendement . . .	192 —

A Aniche :

En 1775 rendement . . .	38 tonnes.
En 1873 rendement . . .	220 —

L'augmentation de production a suivi avec une marche régulière les progrès des exploitations : ici est la cause, profonde, essentielle de l'augmentation de la production. Parallèlement à cette ascension de la courbe de la production, nous pouvons tracer une courbe descendante de la durée du travail.

Cette résistance du rendement à l'action de la réduction du travail doit être cherchée soit dans l'habileté des ouvriers, soit dans l'ingéniosité des chefs d'industrie, soit dans un progrès du mécanisme.

Ces causes qui agirent autrefois, ont-elles épuisé leur puissance? Sommes-nous arrivés à un moment où l'industrie charbonnière est stationnaire et ne peut plus prendre d'essor?

Dans quelle mesure peut-on espérer que l'intensité du travail équilibre ce que la durée fera perdre à la production?

Au préalable, nous devons rencontrer une observation qui fut présentée au cours de la discussion de la loi sur les mines. On a noté comme un symptôme alarmant pour l'avenir de nos charbonnages le fléchissement de l'effet utile de l'ouvrier belge. Sans aller aussi loin, la communication du Gouvernement à notre Section n'est pas des plus rassurantes.

« Une constatation à retenir, c'est que si la situation actuelle marque une amélioration notable sur celle d'il y a vingt ans, les progrès réalisés dans ces dix dernières années ont été insignifiants. L'effet utile de l'ouvrier semble avoir atteint actuellement un maximum. »

En réalité, l'ouvrier belge produisait (intérieur) :

En 1898	245 tonnes.
En 1905	223 —

En 1906, il paraît déjà y avoir augmentation (page 12 des statistiques annuelles).

Effet utile de l'ouvrier :

Production moyenne.	1905	1906	1907
Par ouvrier à veine . . .	896 tonnes	938 tonnes	938 tonnes.
Par ouvrier du fond . . .	223 —	231 —	226 —
Pour l'ensemble	462 —	469 —	466 —

Il y a là une minime différence qu'il ne faut pas étudier sur une situation

annuelle mais bien sur les fluctuations de la production en un plus grand espace de temps.

Si nous prenons des périodes décennales, nous trouvons une augmentation (par ouvrier du fond) avec tendance à une moindre progression :

1871-1880	191 tonnes.
1881-1890	231 —
1893-1902	236 —

D'ailleurs, des fluctuations se rencontrent dans l'histoire d'une industrie sans porter atteinte à son développement.

Ainsi, en Belgique :

En 1872 la production était de	205 tonnes.
En 1873	— — 190 —
En 1874	— — 173 —
En 1875	— — 177 —
En 1876	— — 173 —
En 1879	— — 207 —

Cette diminution de 1873 à 1876 était due à la prospérité même de l'industrie, de l'aveu des économistes (1). En temps de crise, l'ouvrier comprend mieux la nécessité d'augmenter son salaire et, comme celui-ci est la rémunération d'un travail accompli dans des conditions déterminées, il produit davantage et diminue les jours de chômage.

On compare souvent l'effet utile de l'ouvrier belge à celui des ouvriers des autres bassins du continent.

En Angleterre, l'effet utile est de	359 tonnes.
En France,	— — 300 —
En Allemagne,	— — 332 —
En Belgique,	— — 239 —

Les différences paraissent énormes, mais pas n'est besoin de passer la frontière pour voir même entre nos bassins des écarts semblables.

Ainsi en :

		1905	1906	1907
Le rendement	à Namur	270	278	253
—	à Liège	234	233	224
—	à Charleroi	250	262	260
—	du Centre	207	217	216
—	à Mons	184	192	191

(1) L'effet utile a diminué notablement dans tous les bassins belges et étrangers, à l'exception de celui de Breslau, pendant les années exceptionnellement prospères de l'industrie charbonnière 1873-1876. (SABATIER, *Rapport*, p. 74.)

On trouve des écarts aussi considérables de rendement entre les bassins de la France et de l'Angleterre.

La valeur du charbon extrait, sa qualité jouent ici un rôle bien plus important.

Ces différences si frappantes ne peuvent même pas être mises en concordance absolue avec l'épaisseur du gisement (1). En effet, on ne peut comparer les couches de Charleroi et de Liège avec celles de Namur, et cependant les chiffres placent, en 1905 et 1906, l'ouvrier de ce bassin en tête pour l'effet utile. Loin de nous la pensée de nier l'influence énorme de conditions des gisements, mais il est d'autres facteurs à considérer et, en première ligne, l'intensité du travail.

Courtes journées ne signifient pas faible production, faibles profits et bas salaires.

Depuis 20 ans, en Belgique, on ne peut affirmer que la valeur des gisements soit devenue meilleure, que les conditions d'extraction (profondeur) se soient favorablement modifiées et cependant, malgré une certaine diminution du temps de travail, l'effet utile de l'ouvrier n'a pas fléchi. C'est que dans le processus de production, on doit tenir compte de la part considérable qui revient à l'agent personnel de la production : l'habileté, l'expérience, l'éducation technique, l'énergie morale et physique de l'ouvrier jouent un rôle indéniable.

C'est ce qu'expriment les rapporteurs de l'enquête anglaise :

« Les statistiques minières publiées par le Home Office montrent de grandes différences dans la production annuelle par personne dans les différents districts ; mais en comparant la production par ouvrier avec la durée du travail, on ne voit aucune relation constante.

» Par exemple, quoique les heures de travail dans les districts de Newcastle et de Durham soient pratiquement les mêmes, la production annuelle par ouvrier du fond est 433 tonnes dans le dernier district et seulement 370 tonnes dans le premier. Mais il est clair que les principaux facteurs de l'effet utile de l'ouvrier sont les conditions de gisement des couches exploitées. Abstraction faite de cet important facteur, la comparaison de travaux que les apparences nous montrent aussi semblables que possible nous donnent la conviction qu'une heure de travail des ouvriers employés dans l'est et l'ouest de l'Ecosse, dans le Northumberland et le Durham, où la durée de la journée est la plus courte, est plus effective que dans le Lancashire et le sud du pays de Galles, où la durée de la journée est la plus longue. Les statistiques ne montrent pas, il est vrai, une relation constante, uniforme et proportionnelle ; mais elles indiquent une relation générale entre les courtes journées et un effet utile plus grand. »

Ces remarques d'apparence si justes et si bien déduites par le rapporteur

(1) Voir SABATIER, pag. 74 et note du Gouvernement, pag. 24.

anglais ne sont pas confirmées par les patrons déposant en Belgique. Je prends, pour exemple, la déposition d'un directeur belge (1).

« Mes ouvriers ne pourraient accomplir la même tâche qu'actuellement en un temps plus court. L'effet utile de l'ouvrier est en raison directe de la durée du travail journalier pour autant que ce travail soit régulier et non poussé à l'excès. La preuve est dans l'essai que nous faisons depuis trois mois. Jusqu'au 1^{er} avril, les haveurs à nos différents sièges travaillent de 6 à 16 heures; depuis le 1^{er} avril, ils ont en moins une heure de présence à la mine et remontent à 15 heures au lieu de 16 heures. Le tableau ci-dessous indique les résultats obtenus :

DESIGNATION.	Rendement journalier moyen des 5 dernières années.	RENDIMENT JOURNALIER EN TONNES DES MOIS DE			
		Avril.	Mai.	Juin.	Moyenne.
<i>Abhoor :</i>					
Extraction brute	5,976	5,640	5,661	5,421	5,575
Extraction nette	5,387	4,671	4,751	4,571	4,663
Diminution brute p. c.	»	5,6	5,3	9,3	6,7
Diminution nette p. c.	»	12 »	14,9	13,9	13,5
<i>Milmort :</i>					
Extraction brute	3,393	3,311	3,154	3,237	3,234
Extraction nette	3,132	3,012	2,969	2,946	2,991
Diminution brute p. c.	»	2,4	7 »	4,6	4,4
Diminution nette p. c.	»	4 »	5,2	5,4	4,55

» Pour les sièges réunis nous avons pour les cinq dernières années :

Rendement brut. 4.554
— net 4.144

» Pour les mois d'avril, mai et juin nous avons :

Rendement brut. 4.253
— net 3.724

» En p. c. la diminution est donc de :

Rendement brut. 6.55
— net 10.15

» Cela confirme que la diminution de l'extraction est proportionnelle à la

(1) Voir *Enquête*.

réduction des heures de travail et que l'ouvrier, en faisant le charbon moins propre, cherche par tous les moyens à maintenir le chiffre de la production brute. Le gisement, en effet, n'a pas changé, ce qui rend comparable les chiffres de production et de rendement donnés ci-dessus.

» Bien que les rendements aient diminué, les salaires n'ont pas baissé grâce à la situation du marché charbonnier, mais il en est résulté une augmentation du prix de revient. »

En sens contraire, le rapporteur français cite le fait suivant :

« A l'appui de leurs affirmations, les délégués mineurs ont cité la mine de Mouthieux, dans la Loire, connue généralement sous le nom de la « Mine aux mineurs » où la journée n'est que de 8 heures et où la moyenne de l'extraction quotidienne a été, pendant le cours de l'année dernière, de 869 kilogrammes par homme, alors que dans les autres mines elle n'a pas dépassé 700 kilogrammes, quelque fût la durée prolongée du travail. »

Cette assertion est affirmée par l'ingénieur de l'exploitation.

Ajoutons dans le même sens les deux faits suivants dont l'importance n'échappera à personne :

« Le président de la Corporation des mineurs d'Allemagne, M. Schröder, déclarait, il y a une vingtaine d'années, que les houilleurs arrivent au maximum de productivité en fournissant une journée effective de huit heures. Si l'on prolonge la journée de travail, la production n'augmente légèrement que pendant les trois ou quatre premières semaines, puis elle décroît jusqu'à ce que la production de dix heures soit devenue égale à la production de huit heures.

» M. le docteur Oldenberg est du même avis. Dans un article sur l'agitation des mineurs de Westphalie, il déduit d'expériences importantes faites dans la construction des tunnels et dans les travaux des mines, qu'une équipe travaillant huit heures par jour est plus productive qu'une équipe travaillant douze heures ou qu'une équipe travaillant dix heures. Il ajoute qu'il existe en Saxe, dans la même industrie, des entreprises qui retiennent leurs ouvriers pendant huit heures, d'autres pendant dix heures, d'autres encore pendant douze heures. Toutes cependant se trouvent en état de rivaliser sur le même marché et l'on ne constate pas qu'aucune de ces catégories soit écartée par la concurrence des autres. Pareil fait serait inexplicable si la journée plus longue avait un avantage appréciable sur la journée plus courte. »

Citons encore le témoignage d'un représentant des charbonnages de l'Ecosse occidentale :

« Le Dr James Dixon, représentant des propriétaires des Charbonnages de l'Ecosse occidentale, a déclaré que, dans l'année 1900, on a réduit les 9 ou 9 $\frac{1}{2}$ heures de travail dans les mines de Lanarkshire à 8 heures. Cette réduction eut pour résultat une diminution de la durée des repas et

« une activité générale plus grande ». Comme on lui demandait si la réduction des heures de travail produisait une diminution proportionnée dans la production, il répondit : « Non certainement elle ne le produit pas. » Dans le Lanarkshire, la production par homme en 1899, année précédant le changement des heures était de 422 tonnes; en 1901, année suivant le changement, elle tomba à 407 tonnes; mais l'année suivante, en 1902, elle est remontée à 419 tonnes. M. G. W. Macalpine, propriétaire-directeur des houillères de Altham, près d'Accrington, a établi dans ses houillères, en 1895, une journée de travail un peu supérieure à huit heures, bien que dans le Lancashire les heures soient généralement les plus longues de l'Angleterre. M. Macalpine a déclaré « que les ouvriers à veine travaillaient un peu plus » fortement pendant huit heures qu'ils ne le feraient pendant neuf heures; » nous n'avons pas changé leur salaire; nous leur avons dit que nous » espérons qu'ils feraient la même quantité de travail; s'ils l'ont fait » ou non, c'est une autre question et nous sommes très satisfaits de » l'expérience ».

» D'un autre côté, M. Bramwell a déclaré que, en 1891-92, une réduction de trois quarts d'heure dans la journée des mineurs de Cumberland, représentant 40 % de la journée des ouvriers abatteurs, fut suivie d'une réduction de 41 % dans la production. Mais on remarque qu'à ce moment là il y a eu une augmentation de salaire et une augmentation du nombre des absences de 44.29 à 46.06 %; c'est ce qui fait qu'on ne peut tirer aucune conclusion de cet exemple. »

Si l'on pouvait douter de l'influence de l'intensité du travail, il n'y aurait qu'à comparer les rendements si variables de puits voisins, de chantiers contigus. On verrait combien l'élément individuel est considérable.

Au reste, c'est là un fait banal de constatation aisée et journalière. Tout patron, tout industriel dira que du simple au double des ouvriers maçons, des tisseurs, des épinceurs de pavés peuvent varier l'effet utile (1). Là même où l'influence personnelle semble la moins possible lorsque l'ouvrier est pour ainsi dire l'esclave de la machine, il reste encore pour l'habileté et l'énergie de l'ouvrier une marge énorme qui s'accuse dans le rendement et dans le salaire.

Combien plus vraie encore cette affirmation, si le travailleur, au lieu d'être le collaborateur de la machine, est indépendant de tout outillage mécanique, et où, comme dans la mine, l'ouvrier reste le pivot de tout rendement par le travail.

Aussi nous souscrivons volontiers aux conclusions du rapport anglais, qui nous paraissent donner une juste appréciation :

« Nous concluons qu'une réduction de la durée de travail aura pour

(1) Pendant cet été j'ai fait recueillir par un entrepreneur de maçonneries, un directeur de tissage, un contremaître de carrières de pavés, des renseignements très exacts qui m'ont permis d'écrire cette phrase. Les documents sont trop considérables pour être insérés dans ce rapport. (Note du Rapporteur.)

conséquence une augmentation de l'activité des ouvriers à veine et que leur production par heure s'accroîtra dans une certaine mesure. »

N'est-ce point sur cette réserve de puissance ouvrière qu'est basée précisément l'idée du travail à la tâche, l'institution des primes, comme stimulant du travail. Et pourquoi, dans un régime de travail abrégé, la nécessité d'obtenir un certain salaire n'aurait-elle pas l'heureux effet d'accroître la productivité?

L'objection vient immédiatement : peut-être il y aura exagération de l'effet utile mais, en même temps, le travail sera moins soigné et, dans le cas présent, le charbon sera moins bien trié, ou bien encore cette activité plus intense c'est l'excès, c'est l'abus, c'est pour l'ouvrier une cause d'épuisement.

A ces deux objections nous répondrons, premièrement, que la surveillance doit évidemment s'exercer pour obtenir un produit de bonne valeur. C'est là, évidemment, le rôle de la direction; deuxièmement, qu'il est tout au moins douteux que les efforts plus continus de l'ouvrier puissent produire dans sa santé des désordres que ne répareraient point le supplément de repos. Il faut certes prévoir les effets possibles de la réduction du travail, mais on manque de preuves pour affirmer actuellement qu'elle aurait cette double conséquence.

Nous croyons donc que la réduction des heures de travail trouverait dans la plus active collaboration du travailleur à l'œuvre de production un certain contrepois. Toutefois, il serait téméraire d'accepter les conclusions des économistes de l'étranger comme adéquatement applicable à notre pays. On ne doit pas oublier les conditions géologiques des bassins belges, l'effet utile moindre de nos ouvriers, et ce n'est qu'avec ces restrictions que nous pouvons espérer que l'activité personnelle du travailleur saura avec d'autres moyens, réduire les conséquences d'une réduction des heures de travail. Encore ici devra-t-on se souvenir que c'est avec mesure et progression qu'il faudra changer les conditions du travail.

A considérer l'ouvrier comme un appareil mécanique de rendement industriel, on devra bien se convaincre que le mécanisme humain présente, avec tout autre, ce caractère distinctif, d'une part qu'il est d'autant plus productif qu'il est moins fatigué et d'autre part que la puissance du moteur ouvrier a des limites qui ne lui permettent qu'une certaine dépense de forces en un temps donné.

La puissance énergétique et la puissance d'attention vont en s'épuisant; les dernières heures de travail sont moins fécondes, il est vrai, mais l'intensité précipite l'épuisement physique et l'épuisement psychique.

Sous ces réserves, on doit admettre que l'intensité du travail peut suppléer à sa longueur. Pour parcourir un kilomètre, le coureur peut ne prendre que cinq minutes, le paresseux prendra un quart d'heure. L'allure normale est la véritable allure économique, celle qui donne la régulière production dans le temps. Réaliser cette allure, telle doit être le désir de tout chef d'industrie soucieux de son personnel ouvrier.

Mais ce n'est pas seulement par une intensité plus grande du travail que l'ouvrier pourra compenser les effets nuisibles de la réduction des heures de travail, il le pourra surtout par le sacrifice de chômages volontaires aussi contraires à ses intérêts qu'à la marche régulière et à l'organisation parfaite de l'industrie.

Le chômage volontaire constitue une véritable plaie dans tous les charbonnages.

La perte de temps qui devrait être consacré au travail par suite des absences s'élève en Belgique à 25 ou 30 % les lundis ; pour l'ensemble des journées de travail elle est en moyenne de 5.65 % pour les ouvriers à veine et de 5.01 pour les autres ouvriers de jour. Elle s'élève en été jusqu'à 7.44 % pour les premiers et 6.81 pour les seconds.

Le même mal sévit dans les autres pays charbonniers, en Angleterre notamment.

De tous temps, l'ouvrier houilleur a été d'une grande indépendance et le patron, respectant les coutumes et habitudes, a admis certains chômages, surtout du lundi, lendemain des fêtes, etc.

Il est une chose remarquable notée en Angleterre, c'est que le nombre des absences est surtout énorme là où la durée du travail est la plus longue.

D'une étude très consciencieuse des faits — d'accord avec plusieurs industriels — les enquêteurs anglais pensent que la réduction des heures de travail trouvera une certaine compensation dans la disparition des chômages. Peut-on avoir le même espoir pour notre pays ?

Les causes des chômages en Belgique sont fort difficiles à définir : les uns les attribuent à la fatigue du travail, d'autres aux plaisirs et à l'épuisement des jours de fête. D'autres y voient, de la part de l'ouvrier, le besoin d'exécuter chez lui des travaux personnels pour lesquels il ne jouit d'aucun loisir. Les chômages sont plus fréquents en été qu'en hiver et plus répandus dans le bassin de Liège qu'à Mons et à Charleroi.

Il y a entre les chômages et l'élévation des salaires un rapport certain. Dans les périodes de prospérité, lorsque la rémunération du travail s'élève, les chômages se multiplient. Cette règle semble bien établie.

Les délégués à l'inspection des mines croient que la limitation des heures de travail régulariseront les chômages volontaires dans une certaine mesure.

Les ouvriers prétendent que l'on arrivera à une régularité du travail et qu'ainsi disparaîtront les perturbations dans l'exploitation : cela prouve au moins leur bonne volonté.

Les patrons sont moins confiants et ne croient point que, à la suite d'une réduction de la journée de travail, l'ouvrier sentira le besoin de sacrifier les « lundis perdus », les lendemains de fêtes, etc., etc.

Il ne nous paraît pas douteux que l'on puisse restreindre les chômages. Il y a à lutter contre des habitudes, des entraînements. C'est une œuvre de moralisation. De cette observation que le salaire règle les chômages, il nous paraît évident que, pour maintenir son profit, l'ouvrier, au besoin, saura sacrifier ses chômages.

Tout attendre de ce remède, ce serait peu connaître l'empire des habitudes invétérées. Mais on ne peut douter que le mineur, voyant ces journées moins productives, cherche à maintenir le salaire indispensable à l'existence de sa famille, en diminuant ses jours d'absence volontaire.

On ne peut nier que le moyen le plus sûr de donner un accroissement au rendement, c'est l'aménagement technique du charbonnage. L'histoire des charbonnages se résume en deux mots : amélioration constante des procédés techniques et restriction du travail avec augmentation progressive de la production.

La courbe des rendements dans tous pays depuis cent ans est le reflet de cette amélioration dans l'exploitation. Ce fait est indéniable.

Dans l'enquête belge, la part énorme d'action de l'organisation ressort de diverses dépositions. Ainsi un directeur déclare :

« Il y a une quinzaine d'années, la durée du séjour dans la mine était de douze heures; actuellement elle n'est plus que de neuf heures. La production n'était cependant pas plus élevée jadis, parce que l'organisation des transports laissait alors à désirer ⁽¹⁾.

» La situation actuelle pourrait encore s'améliorer si les ouvriers y mettaient de la bonne volonté. Si les ouvriers se mettaient à la besogne aussitôt qu'ils arrivent sur poste, leur rendement et, par suite, leur salaire seraient majorés. »

Un autre ingénieur, en réponse à une déposition antérieure, fait ressortir l'importance d'une nouvelle machine d'extraction dans les termes suivants :

« Ce matin, M. F... a dit que M. P. H..., après avoir déclaré à la présente enquête que la journée de 8 heures était irréalisable pour les chercheurs, s'est néanmoins mis en devoir de réaliser dans ses travaux cette journée de 8 heures pour les traîneurs. C'est inexact. La tendance à réduire la journée des traîneurs s'est dessinée spécialement au siège de l'Espérance, à Montegnée, mais non pas depuis l'ouverture de l'enquête. Le fait remonte à l'époque du nouvel-an et résulte de la mise en service d'une nouvelle machine d'extraction. Grâce à cette nouvelle installation, la production journalière peut être extraite en un temps plus court. Tout le monde en profite. Les traîneurs ont bénéficié de plus d'une heure.

» Depuis lors, il n'y a pas eu de modifications essentielles dans le service des traîneurs. Nous n'en chercherons pas moins et bien naturellement à réaliser de petits perfectionnements locaux. »

M. N..., de son côté déclare :

« Depuis vingt ans, par suite d'améliorations et de progrès réalisés dans l'outillage, la durée du séjour dans la mine a diminué. Cette réduction n'a été le résultat ni d'une requête du personnel ni d'une décision de la direction. »

(1) *Enquête*. Dépositions de Liège, pp. 78 et suiv.

On pourrait multiplier les citations empruntées aux dépositions des patrons prouvant l'importance des procédés techniques.

Nous avons étudié plus haut le fait d'une diminution du rendement dans les charbonnages de la Basse-Silésie en 1900, par suite d'une réduction de la journée de 8 $\frac{1}{2}$ heures et 9 heures à 8 heures.

Trois charbonnages échappent à cette réduction de production.

D'autre part, dans trois charbonnages, il y a eu une augmentation de l'effet utile variant de 4.6 à 10.4 %. Cette augmentation du rendement, qui fut constatée surtout dans les charbonnages de Fürstensteiner, a eu pour cause principale, d'après les patrons, les progrès apportés dans les méthodes d'exploitation, l'emploi plus général des moyens mécaniques de transport, l'emploi de haveuses mécaniques et l'amélioration des conditions de travail. Dans une autre exploitation, l'amélioration du transport mécanique est considérée comme l'unique raison de l'augmentation du rendement et dans une troisième mine, on attribue cette augmentation à la suppression de nombreuses pauses pendant lesquelles les ouvriers prenaient leurs repas.

A quoi fut attribué le résultat constaté en Autriche ? En grande partie aux perfectionnements apportés à l'outillage en général : de nouveaux puits furent creusés pour réduire le temps du transport des ouvriers, les engins servant au transport furent perfectionnés, on recourut à des machines d'extraction électriques, le charbon fut remonté par câbles électriques ou extrait par des haveuses mécaniques, etc. « On a l'impression, dit un homme compétent, de visiter un bassin houiller mis nouvellement en exploitation tant les nouvelles constructions et les nouvelles installations sont fréquentes. »

Ce rôle énorme de « l'aménagement » du charbonnage est tel que, lors de la discussion de la loi sur les mines, c'est cette considération qui justifiait une mesure pour les charbonnages du Nord et faisait hésiter à l'appliquer à notre bassin du Midi.

Dans quelles mesures nos anciens établissements pourront-ils se mettre dans les conditions d'une exploitation plus économique ? Quels capitaux devront-ils y consacrer ? Dans certaines houillères même y aurait-il profit à immobiliser des capitaux pour des mines déjà fort épuisées ? Il faut tenir compte de ces circonstances et ne pas imposer, par une réduction trop considérable ou trop brusque, des sacrifices qui ne seraient point rémunérés. Mais il ne serait point justifié non plus que, pour éviter quelques sacrifices des capitaux, on fasse perdurer une situation que l'on pourrait, en général, améliorer.

Deux circonstances mettent surtout nos charbonnages dans une situation inférieure vis-à-vis de la concurrence, la nature et l'épaisseur des gisements et partant le prix de revient exagéré. On sait que nos minces couches de charbon sont bien plus difficiles à exploiter que les bancs de charbon allemand et anglais. On sait aussi que le prix de revient en Belgique est plus élevé qu'en dans les bassins charbonniers étrangers.

Le prix moyen de revient s'élève en Belgique à 13 francs (1), il est en Angleterre à fr. 8.50, en Allemagne il varie entre 9 et 10 francs, dans le Nord français et le Pas-de-Calais il se tient vers 10 et 11 francs.

Quelles sont les transformations techniques qui pourront suppléer à la réduction des heures de travail? L'enquête belge rapporte de nombreuses plaintes du personnel ouvrier relatives au boisage, aux transports, aux lampes, etc. Il y a là une unanimité telle que, malgré les dénégations des patrons, il est difficile d'admettre qu'on ne puisse améliorer la situation actuelle.

Mais, en outre, les progrès de la mécanique, les applications électriques, l'emploi des haveuses, etc., ne pourront-ils fournir des procédés d'une exploitation plus rapide, plus favorable, plus productive?

Dans la constitution même de nos sociétés anonymes, ne peut-on trouver des vices qui amènent une élévation des frais généraux nuisible aux résultats financiers? De nombreux économistes pensent que de la fusion de certains charbonnages, il résulterait des conséquences aussi utiles aux actionnaires qu'aux ouvriers?

2° L'INDUSTRIE EN GÉNÉRAL ET LA LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES MINES.

Les charbonnages n'ont pas seuls intérêt à ce que l'habileté de la main-d'œuvre, le progrès technique, compensent les effets d'une réduction du travail. Toute mesure qui élèverait le prix du charbon ou nuirait à sa production aurait un retentissement sérieux sur l'industrie en général.

Le charbon fournit à nos établissements industriels 657,000 chevaux-vapeur (16,000 moteurs). Dans nos transports, il est créé par le charbon une puissance motrice de 1,200,000 chevaux! Pas moindre n'est l'intervention du combustible comme agent de chaleur ou de réduction dans nos hauts fourneaux, dans les fabriques de fer, de zinc, de verre, etc. Dans la proportion où le charbon intervient dans le prix de revient, chaque industrie souffrirait d'une pénurie ou d'une augmentation du prix du charbon.

Il est donc de première nécessité que nos usines, nos fabriques, nos chantiers puissent s'alimenter en charbon sans augmentation de prix.

(1) Prix de revient des charbons belges :

1897	9.36	1902	11.79
1898	9.96	1903	11.76
1899	10.72	1904	11.84
1900	13.15	1905	11.81
1901	12.99	1906	13.09

Ce prix de revient comprend une part des charges qui devraient être portées aux dépenses de premier établissement. Nous le faisons remarquer plus loin en parlant de la part du salaire dans les prix d'exploitation.

Il ne semble guère qu'il y ait là une perspective à redouter. D'abord, en telle étude, il faut bien distinguer entre diverses nations; les unes produisent trop peu de charbon pour leur consommation et sont tributaires de l'étranger, d'autres produisent plus de charbon qu'elles n'en utilisent et sont obligées d'exporter, d'autres — c'est le cas de notre pays — produisent une quantité de houille à peu près égale aux besoins de l'industrie. Nous trouvons dans notre sous-sol les 20 millions de tonnes qui sont requises par nos exigences industrielles et privées. A la rigueur, sous des réserves que nous indiquerons, la Belgique pourrait se passer de charbons étrangers.

Mais il y a plus; le charbon étranger, grâce à la liberté commerciale, peut se vendre sur notre sol à peu près aux conditions du charbon de nos exploitations nationales. Il en résulte que rien ne doit faire craindre la pénurie du charbon et que l'offre des charbons étrangers empêchera, en toute occurrence, une hausse désastreuse des prix.

Nous ne sommes pas plus soumis aux caprices des producteurs étrangers que nous ne devons nous soumettre aux exigences de nos producteurs indigènes. Et n'est-ce point ici le lieu de faire remarquer que la sollicitude des charbonniers pour notre industrie, qu'ils voient déjà en péril, est assez peu compatible avec les prétentions qu'ils ont plusieurs fois manifestées sans trop se soucier des difficultés qu'ils créaient à tous les chefs d'industrie du pays. N'est-ce point ici le lieu de rappeler que la Fédération des associations commerciales et industrielles de Belgique ont plus d'une fois protesté en vue d'obtenir la réduction des tarifs d'exportation dont le maintien ne se justifie plus en faveur d'une industrie qui placerait aisément sa production dans le pays?

Il est cependant une qualité de charbon dont la raréfaction se fait sentir dans notre pays, c'est le charbon très volatil, le charbon à gaz. Il est évident que nous devons le demander à l'étranger. Mais providentiellement la Campine nous apporte de nouveaux gisements qui, même pour les charbons à gaz, créeront à la Belgique une situation vraiment enviable parmi les nations dont la richesse repose sur le développement de l'industrie.

3° TRANSACTIONS COMMERCIALES ET LIMITATION DU TRAVAIL DANS LES MINES.

En Belgique, le marché charbonnier nous donne, assez exactement, l'image des relations commerciales sous le régime d'une vraie liberté des échanges.

Nul droit de douane n'empêche l'entrée des houilles étrangères. Les besoins privés et de l'industrie, les dispositions géographiques règlent l'importation des combustibles.

Le jeu du libre-échange n'est guère troublé pour l'exportation, en faveur de nos producteurs que par des tarifs de faveur et à leur détriment par le droit de 1.40 établi par la France.

Il n'y a point lieu de tenir compte de légères taxes fiscales de certains pays (Suisse) ou de taxes de sortie momentanée (Angleterre).

On a dit et répété que notre petit pays, essentiellement producteur, était obligé de vivre d'exportation. Voyez, disait-on, le capital de nos usines s'élève à 3 milliards alors que le capital des usines d'Allemagne atteint 7 milliards. Pour écouler tous nos produits, nous avons un marché intérieur exigü. Vous allez porter atteinte à notre prospérité... Rien n'est plus vrai pour notre industrie en général. Mais, en va-t-il de même de l'industrie charbonnière. Avons-nous intérêt à laisser sortir nos charbons. Tirons-nous profit des 100 millions de francs qui donnent la mesure de notre exportation de charbons! Est-il vraiment désirable de favoriser la sortie des matières premières et n'aurions-nous pas grand avantage à transformer cette puissance enfermée dans la houille en produits achevés? La valeur de la houille est décuplée par ses métamorphoses. Une tonne de charbon produit, pendant une journée, le travail de 40 chevaux-vapeurs!

« Un pays, écrit M. de Leener, gagne beaucoup plus à l'exportation des machines-outils ou des tissus qu'au commerce du charbon. En exportant celui-ci, la Belgique laisse à l'étranger le bénéfice de son emploi, comme, en exportant des matières brutes et des produits demi-ouvrés, elle abandonne à d'autres pays le profit du finissage (1).

» C'est un défaut de la Belgique d'exporter peu de produits manufacturés. Ce travers de nos activités industrielles et commerciales a été mis en lumière par M. A. Julin dans une étude récente. L'auteur a calculé pour plusieurs pays le pourcentage, d'après la valeur, des exportations d'animaux vivants et objets d'alimentation, de matières brutes et produits demi-ouvrés et de produits manufacturés.

» De tous ces pays, c'est la Belgique qui exporte relativement le plus de matières brutes et de produits demi-ouvrés et le moins de produits manufacturés.

Pays.	Animaux vivants et objets d'alimentation,	Matières brutes et produits demi-ouvrés.	Produits manufacturés.
Belgique (1905) .	14.11 %	42.91 %	42.98 %
Angleterre (1904) .	5.6 %	11.9 %	81.1 %
France (1903) .	15.6 %	27.6 %	56.8 %
Suisse (1903) .	13.4 %	10.8 %	75.8 %

» De plus, malgré cet état d'infériorité, la situation ne s'améliore pas.

(1) Consulter à ce sujet une récente brochure de M. Julin, *Notre commerce d'exportation*.

De 1901 à 1905, le rapport de chaque catégorie d'exportation au total des exportations nationales est resté à peu près constant.

Années.	Animaux vivants et objets d'alimentation.	Matières brutes et produits demi-ouvrés.	Produits manufacturés.
1901	44.27 %	43.08 %	42.65 %
1902	42.54 %	44.66 %	42.80 %
1903	41.45 %	46.55 %	42.00 %
1904	45.22 %	42.78 %	42.00 %
1905	44.41 %	42.94 %	42.98 %

« Ce serait un bien si des articles manufacturés prenaient, dans les exportations belges, la place du charbon. Il n'y a donc pas lieu de redouter, à ce point de vue particulier, une diminution éventuelle de nos exportations de houille, coke et briquettes. »

Cette thèse si juste, si conforme aux données de l'économie politique, ne trouve pas grâce devant les auteurs de la lettre à la Commission d'enquête. Pour eux l'orientation de la production d'un pays dépend d'une foule de circonstances : le climat, la constitution géologique, la situation géographique, les aptitudes de la race, etc., etc. La division du travail s'établit naturellement entre les peuples.

Sans vouloir « changer les aptitudes de notre population ouvrière, sans vouloir reformer le champ de nos activités », nous savons que notre sous-sol nous fournit, grâce au travail de 150,000 ouvriers, le pain noir de l'industrie et que dans notre admirable industrie se dépensent une armée de vaillants ouvriers capables de transformer les énergies du carbone en admirables produits. Aucune loi géographique ou économique ne limite les efforts de nos ingénieurs.

Développer la tendance à l'exportation d'objets achevés, voilà la vraie voie du progrès et des phrases creuses ne répondent à aucune réalité de la vie industrielle du pays. La thèse reste vraie malgré les considérations des auteurs de la lettre à la Commission d'enquête.

L'exportation des charbons peut être utile à une nation qui, comme l'Angleterre, en produit trop ou se trouve dans des conditions spéciales pour alimenter les besoins d'une marine formidable. Mais, en réalité, une nation qui importe du charbon et le transforme en produits achevés fait une affaire excellente.

Pour mieux apprécier les intérêts de notre marché charbonnier et la place qu'y tient l'exportation, il n'est point inutile de rappeler quelques chiffres.

D'une manière constante, surtout dans les dernières années, la consommation du charbon en Belgique se développe plus vite que la production. Jusqu'en 1890 on consommait les trois quarts de la production, depuis lors on n'a cessé de consommer davantage pour atteindre, dans les dernières années, les huit dixièmes.

Consommation du pays :

1905	48,717,487 tonnes.
1906	20,353,850 —
1907	20,779,100 —

D'après la statistique de 1905, la consommation serre de très près la production. En effet, en cette année, le pays a produit :

21,775,280 tonnes.

2,273,860 tonnes ont été consommées par les charbonnages.

19,501,420 tonnes restent pour la vente, la transformation en coke, agglomérés, les usines métallurgiques, etc.

La consommation du pays, y compris la transformation en coke et aggloméré, s'est élevé à 18,717,487 tonnes.

En 1906, la production fut de 23,569,860 tonnes,

dont . . . 2,451,360 — pour les charbonnages.

RESTE . . . 21,118,500 tonnes pour la vente, etc.

On voit que, en 1906, notre production a fait un grand pas.

Nous avons exporté en 1905 . . . 6,438,190 tonnes
et importé . . . 4,769,284 —

L'exportation donne un excédent de . . 1,668,906 tonnes.

L'exportation de charbon (houille, coke et briquettes) s'élève à 6,484,230 tonnes en 1906, dépassant les importations de 541,880 tonnes. Il y a donc un léger excédent des exportations.

Dans la même année, nous avons exporté :

4,972,340 tonnes de houille.

856,475 tonnes de coke.

459,753 tonnes de briquettes.

Et l'excédent des exportations s'est maintenu pour le coke (504,159 tonnes) et pour les briquettes (312,451 tonnes), mais pour la houille, en 1906 pour la première fois, l'importation l'emporte légèrement sur l'exportation (386,449 tonnes).

En 1907, la production a atteint 23,705,190 tonnes, soit une augmentation de 135,330 tonnes sur 1906.

Les charbonnages ont consommé, en cette année, 2,463,520 tonnes.

La production destinée à la vente, à la transformation en coke et en agglomérés de houille et, enfin, la consommation des usines métallurgiques propriétaires de mines de houille a été de 21,241,670 tonnes.

En 1907, nous exportons :

Houille	4,732,413 tonnes.
Coke	863,440 —
Briquettes	423,138 —
TOTAL.	<u>6,231,300 tonnes.</u>

Soit 351,710 tonnes en plus à l'exportation qu'à l'importation.

Des données statistiques, il ressort donc que, tandis que nos exportations se fixent à un taux presque définitif, nos importations vont en augmentant. Ce dernier fait prouve bien que nous n'avons guère à nous inquiéter du revirement possible de nos exportations : nos exploitants trouveraient à vendre leurs houilles sur notre propre marché.

Il résulte de ces chiffres que notre production suffit à notre consommation. Notre exportation est presque compensée par des importations. Du fait d'une réduction de la durée du travail y a-t-il à craindre que les conditions de notre commerce d'échange éprouve une sérieuse perturbation ?

Nous ne le croyons point.

Le commerce d'exportation du charbon s'est ralenti depuis quelques années. Après avoir, durant longtemps progressé, il s'est fixé à un taux qui ne paraît pas devoir être dépassé.

En 1890, nous exportons 32.06 % de la production ; en 1906, nous arrivons à 30.70 %.

En 1897, nous exportons.	6,239,499 tonnes.
En 1906, —	6,484,830 —

Une première cause de cet arrêt doit être cherché dans l'augmentation de notre consommation intérieure, résultat surtout du développement de nos établissements industriels : mieux vaut brûler notre charbon que de l'exporter.

Une seconde cause réside dans la concurrence étrangère — surtout de l'Allemagne — à nos exportations en Hollande et en France — et de l'Angleterre à nos exportations en France surtout. Nos concurrents sont donc l'Allemagne et l'Angleterre.

C'est vers la France que nous écoulons la plus grande partie de notre charbon : 3,834,127 tonnes de charbon.

Or, notre importation en France peut-elle subir un échec durable ? On sait que la France produit 36,300,000 tonnes et en consomme 54 millions. Et dans ce pays, tandis que des gisements nouveaux étaient découverts en Angleterre, en Allemagne, en Hollande et en Belgique, les recherches furent vaines. Force donc pour la France de s'alimenter à l'étranger : elle demande à l'Angleterre 50 %, à l'Allemagne 23 % et à la Belgique 25 % de ce qui lui manque. Or, à cause de la proximité de nos frontières de certaines pro-

vinces françaises, à cause de la nature de nos charbons, il est fort improbable que nous ayons à craindre une chute considérable de nos envois de combustibles à nos voisins du sud. Sur le marché français, selon les dispositions géographiques, les houilles anglaises, allemandes et belges ont leur part dans l'approvisionnement de la France. Mais la qualité de nos gailletteries pour foyers domestiques leur ouvre une exportation assez régulière.

Le marché hollandais, où nous exportons 145,000 tonnes de charbon, semble devoir nous échapper sous la concurrence de l'Allemagne et de l'Angleterre, c'est le fait de la voie fluviale qui relie les bassins houillers de l'Allemagne aux Pays-Bas et du développement des ports offrant le pays aux importations des charbons anglais.

Le commerce d'exportation a certainement eu à lutter surtout contre la bonne organisation commerciale des charbonnages étrangers, et, à cet égard, nous avons peut-être des progrès à faire. Mais d'autres facteurs ont une bien plus grande influence. Nous venons de le voir : dispositions géographiques, facilité des transports exercent une action évidente contre laquelle il est presque impossible de réagir.

D'autre part, les relations financières entre certains charbonnages belges et certaines sociétés industrielles de l'étranger amènent une vente régulière de nos houilles, cokes, briquettes, surtout en France, et dans le Luxembourg.

Il y a lieu aussi de chercher une explication à l'échange de nos cokes avec des fines à coke étrangères. Avant d'exporter des cokes, comment notre industrie ne les utilise-t-elle point? Ce sont des phénomènes économiques inhérents à l'organisation même de l'industrie. Par suite de la concentration sous une même organisation financière, des industries charbonnières belges avec les industries de transformation étrangères, il s'établit des exportations durables qui défient toute concurrence.

Supposons un moment (faisant abstraction des circonstances impérieuses qui règlent l'importation et l'exportation) que nous nous trouvions dans cette situation : Toute la production a été absorbée par la consommation. Seulement il reste 500,000 tonnes à exporter. Qui donc pourrait prétendre que la qualité des charbons belges et la proximité de certaines frontières, les liaisons financières de certaines industries ne suffiraient point à assurer la vente de cet excédent?

Mais là n'est pas le problème; c'est pure théorie; voici les faits : A cause des dispositions géographiques et économiques, on importe d'une part environ 5 millions de tonnes de charbon et d'autre part la production belge ne peut s'écouler sur le marché intérieur, il reste un excédent de 6 millions de tonnes à exporter. Qui, encore une fois, doutera que notre croissant besoin de charbons, d'une part, le marché français, d'autre part, ne puissent absorber une grande partie de ce surplus? Qui doutera que dans le Luxembourg, la Suisse, etc., nous ne trouvions point placement d'une bonne partie de nos houilles? Faut-il ignorer la qualité de nos charbons pour appuyer telle thèse? Faut-il ignorer le fait de la persistance de notre exportation malgré tous les efforts de la concurrence?

Quel souci manifestent tout à coup pour la vente de cet excédent de notre consommation intérieure, ceux qui prétendent que la réforme préconisée va diminuer notre production !

En résumé, lorsqu'on étudie l'exportation des houilles, on est frappé de ce fait qu'elle est conditionnée par des faits géographiques, des concurrences commerciales, des tarifs de faveur d'exportation, la qualité des charbons. Que si, sous un régime de travail réduit, le prix de revient de la tonne s'exagérerait, serait-ce dans des proportions suffisantes pour paralyser l'action de ces facteurs qui règlent actuellement notre exportation ?

On peut faire des réflexions analogues pour les importations des houilles étrangères. Sur notre propre marché, nous trouvons la concurrence de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France.

Quoique l'on fasse, le prix de revient restera pour le consommateur le guide de ses achats.

L'Angleterre apportera ses charbons par Ostende et Terneuzen et fournira à nos provinces flamandes une partie du combustible nécessaire. Ajoutons qu'elle fournira, malgré tous les efforts, son charbon spécial pour steamers dans nos ports belges. De même en sera-t-il de l'introduction des charbons français par voie d'eau dans les Flandres. C'est aussi par suite d'un prix de revient moindre et de frais de transport moins onéreux que les charbons de la Ruhr feront concurrence à Anvers à nos charbons de Liège et de Charleroi.

Mais un côté du problème qu'il ne faut point oublier, en ce qui concerne l'Allemagne, c'est qu'elle même a grand intérêt à vendre ses houilles sur son sol. Elle ne dispose point de tels excédents qu'elle puisse priver l'industrie de son pays.

Il est une autre considération de grande importance et qui protège nos charbonnages contre l'envahissement des charbonnages concurrents. La vraie conception économique a mis, en Belgique, nos industries principales là où se trouvent les charbonnages, et, de ce fait, l'importation des houilles étrangères se voit privée presque complètement du principal client. C'est en effet autour de nos houillères que dans le pays de Liège, et dans la province de Hainaut, se sont édifiées ces magnifiques usines, ces immenses fabriques, qui ont fait de la petite Belgique, une grande nation industrielle.

On peut ajouter que ce n'est que rarement que l'État belge prive notre industrie charbonnière de ses commandes de charbon.

Enfin, par les syndicats internationaux, le commerce belge a conservé une partie de sa clientèle. Les syndicats internationaux réunissent les représentants des charbonnages belges et étrangers et ils aboutissent au partage des débouchés, au respect de la clientèle acquise par les charbonnages belges, et à une fixation des prix de commun accord.

D'ailleurs, dans une telle matière, le prix du transport, qui intervient pour une si large part dans le prix du charbon, doit nous garantir contre un envahissement des houilles étrangères qui pourrait être nuisible à nos charbon-

nages. Sans doute, lorsqu'un nouveau bassin sera ouvert à la consommation, on verra décroître l'importation du charbon allemand et la pénétration des charbons à gaz allemands et anglais dont nous devons nous alimenter à l'étranger.

En résumé, le commerce d'importation est soumis à des facteurs géographiques, économiques, commerciaux, parmi lesquels il ne semble pas que la réduction des heures de travail puisse amener un trouble préjudiciable à notre pays.

En 1905, pendant que la Chambre française étudiait la proposition Basly, le Comité central des houillères françaises avait jeté un cri d'alarme (voir *Enquête sur la durée du travail*, annexe au Rapport français, page 111). Il voyait sur la frontière-est, les Départements du Nord, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, où se trouvent les groupes métallurgiques les plus importants de France, envahis par l'importation de nos houilles. Le bassin de Mons devait fournir à Maubeuge, Lille, Roubaix, Tourcoing, les bassins de Charleroi devaient alimenter toutes les Ardennes. La Belgique et l'Allemagne devaient ruiner l'industrie métallurgique française, etc., etc.

Les faits n'ont pas répondu à ces sombres prédictions. La Belgique a conservé son chiffre habituel d'exportation vers la France et, de par la loi Basly, rien n'a été changé dans les relations antérieures entre les deux pays. L'industrie française n'a point subi cet ébranlement mortel dont on la menaçait.

La limitation des heures de travail dans les charbonnages ne mettrait-elle pas la Belgique dans un état d'infériorité économique? L'industrie ne va-t-elle point souffrir au point d'être supplantée par nos concurrents?

L'expérience répond victorieusement à cette crainte.

En 1850, la loi anglaise limitait à 10¹/₂ heures par jour, 60 heures par semaine, le travail des femmes et des enfants et, par conséquent, dans les manufactures textiles, diminua notablement le travail des hommes. Les orateurs du Parlement firent les plus noires prédictions.

L'expérience devait une fois de plus démontrer, dit Raoul Jay, que ces prédictions étaient erronées. « Les années qui suivirent la promulgation de la loi de 1850 furent, pour l'industrie textile anglaise, des années d'éclatante prospérité. »

Les exportations anglaises étaient :

En 1840, de	695,000,000	de livres sterling.
En 1855, de	1,068,100,000	—
En 1855, de	1,557,900,000	—
En 1860, de	2,777,100,000	—

Dans les cinq années qui suivirent 1850, les exportations s'accrurent beaucoup plus vite que dans les dix années précédentes.

Lors des débats de l'acte de 1874, M. Hermon disait : « Le bill des 60 heures rencontra une violente opposition, mais on peut dire aujourd'hui

avec assurance qu'il n'y a pas de manufacturiers qui désireraient son abrogation » (Chambre des Communes, séance du 11 juin 1874). Dans la même discussion, M. Baxter, faisant allusion aux appréhensions, disait : « Nous avons eu une série d'années de prospérité sans précédent et la richesse s'est répandue dans le pays d'une façon dont son histoire ne lui offrait pas d'exemple. »

Il en fut de même après la loi allemande du 1^{er} juin 1891 qui limitait le travail des femmes.

La loi fut si peu défavorable que de 1891 à 1900 les exportations ont augmenté de 45 %, tandis que, en France, elles ne progressaient que de 15 % et en Angleterre de 14 %.

Les inspecteurs du travail sont unanimes à proclamer que cette réduction n'a en rien nui au développement industriel.

Les mêmes constatations peuvent être faites pour la loi du 30 mars 1900, en France.

On avait dit : « Par la disposition de la loi que vous proposez, vous attaquez dans ses forces vives, dans son œuvre vive, l'industrie de la France. »

On sait que cette loi, en limitant le travail des femmes et des enfants, portait à 11 heures (jusqu'en 1902), puis à 10 $\frac{1}{2}$ (jusqu'en 1904), puis à 10 heures, le travail des adultes.

Le commerce extérieur de la France n'en a point souffert.

Les exportations étaient, en 1900, de 4,109 millions.

» » 1905, de 4,762 »

Donc, en Angleterre, en Allemagne, en France, la prospérité ne fut point atteinte par les lois limitant le travail.

Pourquoi en serait-il autrement pour la Belgique, non pas à la suite d'une limitation du travail dans toute l'industrie, mais seulement pour l'industrie du charbon ?

Il nous reste à rencontrer brièvement une dernière question pour remplir le plan que nous nous sommes tracé.

On prévoit, sans preuve, un fléchissement de la production. Si cette prophétie se réalisait, elle justifierait les craintes de ceux qui conservent le culte des doctrines économiques classiques, elles rempliraient les désirs de ceux qui veulent réprimer ce qu'on est convenu d'appeler, bien à tort les méfaits de la surproduction.

Nous n'hésitons pas à dire que si la réforme devait entraîner une moindre production de charbon, ce serait pour notre pays un malheur dont souffriraient, non pas seulement les capitalistes et les actionnaires, mais la classe ouvrière et la nation elle-même, dans ses forces vives. C'est pourquoi nous avons essayé de montrer le peu de fondement des prévisions pessimistes.

Bien loin de considérer cette chute de notre production comme un heureux phénomène, nous y verrions un grave signe de déchéance de notre

prospérité. Pour l'école socialiste, la restriction de la production est un effet désirable. Nous considérons cette théorie comme une grave erreur de politique sociale et de science économique.

On prétend que la surproduction est une anomalie. Elle prépare les crises industrielles, elle avilit les prix de vente et partant amène la dépréciation des salaires.

A-t-on vraiment le droit de parler de surproduction?

A n'en pas douter, la concurrence internationale, la liberté commerciale poussent à une fabrication intense. Mais est-on arrivé à une saturation?

Nous avons une population toujours croissante, ayant des besoins de plus en plus grands de bien-être et d'aisance. Cette intense, étonnante production n'a-t-elle point considérablement amélioré les conditions d'existence de nos populations?

Et l'on parlerait de limiter la fabrication? Et si on pose la même question à propos de l'industrie charbonnière, ne voit-on pas combien elle est grave! Qui donc oserait restreindre la production de houille? Est-il admissible qu'il y a une surproduction de houille! L'industrie n'en réclame-t-elle point toujours? N'y a-t-il plus de malheureux qui souffrent du froid?

Que doit-on désirer? Limiter la production, augmenter les prix, restreindre la demande? N'est-ce point là une mesure prohibitive inexplicable. Ne vaut-il pas mieux amener une baisse des prix par une abondante production qui fournira à l'industrie du charbon, à l'ouvrier de l'ouvrage et du combustible à bas prix?

Par la restriction de la production, on irait tout droit à une atteinte au bien-être général : bien loin de diminuer l'offre des producteurs, il faut, en augmentant les revenus du travailleur, augmenter la demande des produits.

Voilà, à notre sens, le langage de la vraie et saine sociologie et d'une économie prudente et avisée.

CHAPITRE III.

**Le problème au point de vue des intérêts
de la classe ouvrière.**

Le dépôt de la proposition de loi que nous étudions répondait à une revendication générale des travailleurs de la mine. En diverses circonstances, la Fédération des mineurs, consultée, a réclamé cette réforme. Sous la menace de grèves, plusieurs fois cette revendication a été portée à la connaissance des patrons. Qu'il existe actuellement un intense désir de voir apporter une restriction aux longues heures du travail souterrain, c'est ce que ne peuvent nier ceux qui sont mêlés à la vie de la classe des houilleurs. Et cependant, en cette affaire, on peut dire que ce sont les houilleurs qui jouent la plus grosse partie. Si, en effet, à cette réforme s'attachent d'indiscutables avantages pour l'ouvrier, ne peut-on craindre qu'elle ne nuise à ses intérêts matériels. La classe ouvrière n'est point ignorante des répercussions désastreuses qu'un fléchissement de la production pourrait avoir sur ses ressources, et néanmoins elle insiste, elle insiste toujours. Autant les patrons manifestent d'appréhensions pour la dépression de la production, autant les ouvriers affirment leur confiance dans les conséquences de la mesure qu'ils sollicitent.

Dans notre industrie charbonnière sont occupés près de 450,000 ouvriers. Ils perçoivent annuellement non loin de 200 millions de salaire. Le charbon qu'ils arrachent au sein de la terre vivifie les innombrables usines et fabriques qui couvrent le sol de notre pays et dans lesquelles trouvent de l'occupation nos travailleurs.

Une notable diminution des 20 millions de tonnes qu'utilise notre industrie sous forme de force motrice, de chaleur, de pouvoir réducteur, pourrait jeter le désarroi dans l'immense population ouvrière de l'industrie.

Cette multitude de travailleurs des charbonnages et des industries alimente le budget d'une infinité de petits négociants et de petits artisans.

Porter atteinte à l'extraction régulière et progressive de la houille, ce serait jeter immédiatement la gêne et la misère aux foyers d'innombrables familles.

Pour réclamer la limitation du travail avec une telle insistance, en connaissance des répercussions possibles sur les conditions de sa vie, il faut que la classe ouvrière en attende de bien heureux résultats !

Afin d'éclairer complètement le problème, sous cet aspect, il le faut considérer *du point de vue économique* : car si un léger recul, pour le profit des capitaux, n'aurait point de graves inconvénients, il n'en serait pas de même d'une dépréciation du salaire; d'une part on frapperait souvent le superflu, d'autre part toujours le nécessaire;

Il le faut considérer *du point de vue hygiénique* : car un travail préjudiciable à la santé et pour la vie des ouvriers assurerait à la réforme l'assentiment général ;

Il le faut enfin considérer *du point de vue social* : car une réforme capable d'assurer l'ascension morale de la classe laborieuse et d'assurer la paix sociale, de semer des germes d'apaisement et de concorde rallierait de nombreuses et actives sympathies.

1° INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES.

a) *Le salaire.*

Une loi limitant les heures de travail n'amènera-t-elle point *une baisse du salaire* ?

Nous avons exposé les facteurs dont l'action compensatrice laisse escompter que l'on n'aura point à regretter une chute de l'effet utile. S'il était établi — et nous croyons l'avoir fait — que le rendement peut être maintenu à son taux actuel, le salaire ne subira point de dépréciation.

À nous en tenir à cette affirmation sommaire, nous laisserions place à des objections sérieuses qu'il faut prévoir et rencontrer.

Aussi bien nous ne pouvons dissimuler aucun des aléas du problème :

En matière de mine, le salaire ne pourrait-il être facilement influencé par une productivité en déclin ? Dans le prix de revient, de la tonne de houille, le salaire représente 60 %, les autres frais 40 % environ. Il est vrai que dans ces calculs on introduit, à côté des frais d'exploitation, appointements, frais généraux, etc., des dépenses extraordinaires, frais de premier établissement et travaux préparatoires, pour 43,652,050 francs sur une dépense de 348,566,700. Quoi qu'il en soit, peut-on croire, que la chute de la production n'aurait pas un retentissement sur le salaire qui tient une si large place dans le prix de revient ?

Si nous partons de la valeur de la tonne, évaluée, en 1907, à fr. 16.86, on peut la décomposer en ses principaux facteurs comme suit :

Salaires	53.4 %
Autres frais divers	34 %
Boni	12.6 %

Encore une fois — à nous en tenir à ces données fournies par l'administration — on doit en déduire que si la dépression de la production peut peser sur le boni, il ne semble pas douteux qu'elle ait une tendance à retentir sur le salaire. A la note du Gouvernement — en réponse à la Section centrale — est joint un diagramme qui montre la marche parallèle de la production de la houille et du salaire. Ce graphique résume les résultats de 1850 à 1902. La note dit à ce propos : « Ainsi que l'a établi en 1890 le rapport de M. le Directeur général des mines, le salaire suit toutes les

fluctuations du prix de vente et il est en rapport avec la valeur de la production par ouvrier. »

Mais à considérer le salaire comme un « article » du bilan de l'exploitation, variant suivant les fluctuations du marché du charbon, on n'aurait qu'une vue fragmentaire du problème.

L'étude du mouvement des salaires de 1896 à 1900 nous fournit des données du plus haut intérêt. (*Statistique des salaires dans les mines de houille de l'Office du Travail.*)

Pour une même durée normale de travail, avec exclusion de toute influence de chômages, on arrive à cette conclusion générale que l'on trouve.

Les trois quarts des houilleurs adultes :

Au fond, en 1896 : entre 3 et 5 francs	} Soit une hausse variant entre fr. 1.00 et 2.50.
— en 1900 : entre fr. 4.00 et 7.50	
A la surface, en 1896 : entre fr. 1.50 et 3.50	} Soit une hausse de 1 franc.
— en 1900 : entre fr. 2.50 et 4.50	

La hausse dont ont bénéficié les houilleurs adultes travaillant au fond a donc été deux fois plus forte que pour les autres catégories, et ces ouvriers forment les sept dixièmes de la population totale des charbonnages.

Si l'on analyse minutieusement cette hausse de salaire, une remarque importante apparaît : Le mouvement de hausse n'a pas été uniforme dans les différents bassins : dans le bassin de Liège, il fut de 1 à fr. 1.50; dans le bassin du Couchant de Mons, de 1.50 à 2 francs; dans le bassin du Centre et de Charleroi, la hausse a varié entre 2 et 3 francs.

On ne peut attribuer cette allure différente à une augmentation disproportionnée de la demande de bras car, si dans le bassin de Charleroi on constate à la fois la hausse la plus forte du salaire et l'augmentation la plus notable des ouvriers, par contre dans le bassin de Liège on ne voit apparaître aucune coïncidence semblable.

L'allure différente du mouvement des salaires doit s'expliquer par des considérations diverses. Dans les divers centres de production, l'organisation syndicale des employeurs pour maintenir les prix de vente, la fédération des ouvriers pour maintenir contre de trop vives fluctuations le salaire, les dispositions de la population ouvrière, sont des facteurs qui brisent l'uniformité de la loi qui régit les salaires et amènent des variations régionales.

On voit en outre par ces statistiques, dressées avec le plus grand souci d'exactitude, que si le salaire est compressible, il montre une tendance générale vers la hausse et, par conséquent, pourrait se maintenir dans un ébranlement peu profond de la production tel qu'il pourrait survenir d'une limitation prudente de la durée du travail.

Dans l'exploitation des mines, on peut ranger les ouvriers en deux grandes catégories au point de vue de salaire : les ouvriers à la tâche, les ouvriers à la journée, les premiers payés en proportion même du travail fourni, les

autres en proportion des heures du travail. Bien différente sera la situation des uns et des autres sous l'empire d'une nouvelle réglementation de la durée du travail.

Pour les ouvriers à la tâche, — et l'on sait que l'on peut ranger dans cette catégorie les piqueurs, les ouvriers à veine qui, par groupes, entreprennent l'extraction pour un prix convenu avec l'employeur, — le problème est assez simple. Pourront-ils maintenir l'effet utile actuellement acquis durant un séjour réduit dans la mine? Plusieurs considérations paraissent devoir, à cet égard, dissiper les craintes.

Dans le travail à la pièce, l'effet utile sera préservé de notable dépression par le désir de l'ouvrier d'atteindre le salaire nécessaire à l'entretien de sa famille. Il est, d'ailleurs, de science banale, que dans les mines l'ouvrier abatteur règle son travail et le conduit de façon à obtenir une rémunération déterminée.

De l'aveu de tous les hommes versés en la matière, il s'exerce un « sabotage » normal que j'appellerais volontiers organique : l'ouvrier piqueur se donne comme tâche quotidienne celle qui lui procure le salaire qu'il croit indispensable pour couvrir ses dépenses. N'avons-nous pas vu le rendement diminuer dans les périodes prospères par la volonté même des ouvriers? Ne constate-t-on pas une recrudescence des chômages volontaires dans les périodes où les salaires sont fort rémunérateurs?

Pourquoi, sous de nouvelles conditions de travail, ne se produirait point une action inverse? La menace d'une baisse de salaires n'amènera-t-elle point un redoublement d'activité et d'assiduité parmi les houilleurs?

Lorsque l'on considère la hausse des salaires qui se produit de 1896 à 1900, on est frappé de la différence dans la progression du salaire des catégories d'ouvriers : les ouvriers les plus qualifiés et les mieux payés ont obtenu des augmentations plus fortes que les autres ouvriers. Les *ouvriers payés à l'entreprise* ont été les plus favorisés dans cette hausse du salaire. Ce fait d'observation n'est-il pas de nature à nous rassurer?

Il y a plus : en diminuant les repos volontaires, les chômages, il ne serait pas difficile à l'ouvrier à veine de rendre, sans effet, la diminution des heures de travail. Les chômages volontaires des ouvriers à veine varient entre 5.65 à 7.44 % du total des heures de présence dans les mines. Or, la limitation des heures de travail, à 9 heures, ne diminuerait que de 8.5 % la durée de travail.

Mais, à côté de l'ouvrier à veine, il y a toute une pléiade d'auxiliaires dont le salaire est payé à la journée.

Ne serait-il pas logique, dans une organisation à journées réduites, que les patrons proportionnent le salaire aux heures de travail? Cette mesure si rationnelle à l'apparence, deviendrait cependant injuste si, par l'intensité de leur collaboration, la production n'éprouvait aucun fléchissement. Il existe une intime connexion entre le travail des divers groupes de travailleurs de la mine: Si les abatteurs produisent une même quantité de charbon en un laps de temps réduit, si les auxiliaires achèvent l'œuvre qui leur est confiée

en moins de temps qu'auparavant, on ne comprendrait pas que le salaire des derniers fut entamé. Ce serait injustement réduire la part des salaires des ouvriers en faveur du profit des actionnaires. Une pareille conduite n'est point à redouter de la part de patrons consciencieux.

Mais l'intensité du travail pourra-t-elle, comme pour les abatteurs, remplacer sa durée? La nature du travail des ouvriers occupés au chargement, au transport, se pliera-t-elle aussi aisément que le travail d'abatage aux nouvelles conditions? Peut-on espérer qu'avec le sacrifice des chômages, ces ouvriers pourront aussi prévenir un avilissement du salaire? Mais vis-à-vis des difficultés d'exploitation, si on était obligé pour suivre un abatage plus régulier et plus considérable, de renforcer les auxiliaires, n'y aurait-il pas une action de dépression sur le salaire pour ne pas augmenter le prix de revient de la tonne de charbon? N'y aurait-il pas à tenir compte de ces incertitudes dans la formule qui réaliserait la réforme que nous étudions?

Par hypothèse, admettons que la production éprouve un recul, s'ensuit-il nécessairement que le salaire des ouvriers sera atteint?

Si le salaire dépend de la quantité du travail fourni et si, conséquemment, il est en relation avec la durée et l'intensité du travail, il dépend aussi d'autres facteurs. En première ligne il faut citer sa corrélation avec l'offre de la main-d'œuvre. Or, peut-on redouter une abondance des bras. Sera-t-il si facile aux employeurs de trouver des ouvriers prêts à descendre dans la mine et surtout capables d'y abattre le charbon? D'autre part, l'organisation syndicale des patrons maintenant le prix de vente et l'organisation ouvrière maintenant ses exigences constituent des moyens de résistance à la baisse de salaires, qui ne perdent leur action que dans des moments de crise notable de l'industrie.

Pour être soumis aux influences économiques, le salaire n'est cependant point dans une si étroite dépendance que l'on puisse établir une équation absolue entre la production et le salaire, c'est pourquoi, même pour les ouvriers à la journée, il est des raisons de croire que par le fait d'une limitation modérée du travail et d'une production légèrement atteinte, ils ne verront point diminuer leurs ressources.

Quittant le domaine de la théorie et abordant celui des faits, nous trouvons des preuves que le salaire serait préservé d'un recul sensible sous le régime des journées plus courtes de travail.

Depuis cinquante ans les salaires de la classe ouvrière ont suivi une marche ascendante régulière qui s'est accusé aussi bien dans les charbonnages que dans les autres industries, sans rapport absolu avec l'augmentation de l'effet utile. Les chiffres cités plus haut en témoignent à l'évidence.

N'est-il point, d'ailleurs, avéré que, sous le régime de la loi de 9 heures, il n'y a eu, en Autriche, aucune perturbation du salaire des ouvriers?

Lorsque, en France, la loi de 1900 imposait, dans les fabriques et manufactures à personnel mixte, une réglementation des heures de travail,

nombre d'économistes et d'industriels avaient prédit que l'on préparait à la classe ouvrière de cruelles déceptions.

Or, la diminution notable de la journée de travail n'eut point de retentissement général sur le salaire. L'office du travail a publié un très instructif rapport à ce sujet. La statistique porte sur 143,339 ouvriers. Pour 47,709 occupés à la tâche, on ne possède pas de renseignements officiels, mais des renseignements puisés dans les monographies, on peut affirmer qu'il n'y a pas eu diminution du salaire. Quant aux 95,570 ouvriers travaillant au temps, l'application de la journée de 10 heures ne s'est pas traduite par une diminution du salaire pour 87,250, mais bien pour 8,520. Tels sont les affirmations tirées du *Bulletin de l'Office du travail* (mai 1905, p. 434).

Pour l'industrie du charbon, nous n'avons point encore de résultats de l'effet de la loi française de 1905, mais il est des faits antérieurs qui ne manquent point d'intérêt.

En 1892, dans la Loire, la durée du travail journalier était de 9 h. 45. A dater de 1899, elle fut portée à 9 heures. Le salaire journalier moyen des mineurs, tant du fond que du jour, a passé, dans le même délai, de fr. 4.48 à fr. 4.40 et atteint, en 1901, fr. 4.76.

Dans la même période, les actions de la Compagnie des mines de la Loire ont passé de fr. 182.34 en 1897 à 289 francs en 1901; celles de Mont Rambert et la Béraudière de 828 à 950 francs; les dividendes de la Compagnie de Roche, la Molière et Firaciny étaient, en 1897, de 62 francs et, en 1901, de 85 francs; ceux des Houillères de Saint-Etienne, de 48 à 25 francs; ceux des Houillères d'Albi, de 25 à 50 francs.

On le voit, les actionnaires n'ont pas eu à se plaindre des modifications apportées à l'horaire du travail.

Dans les mines d'Anzin, avant 1899, la durée de travail était de 10 h. 45; elle a diminué progressivement jusqu'en 1901, où elle est de 9 h. 18.

Le salaire annuel moyen était, en 1898, de fr. 1,533.20.

Il s'est élevé, en 1901, à fr. 1,871.61.

Ajoutons que les actionnaires n'y ont rien perdu puisque le dividende fut de 200 francs en 1897 et de 290 francs en 1901.

Nous pourrions énumérer ici les nombreuses expériences, tentées en tous pays, dont les résultats ont prouvé que du fait de la limitation des heures de travail, la production n'a subi aucune atteinte et que, conséquemment, le salaire de l'ouvrier ne fut pas diminué. Ce serait inutilement nous répéter.

Comment pourrions-nous — pour clôturer ces réflexions sur le salaire — ne pas faire observer que, dans de riches pays industriels, sans nuire à la productivité, on a vu s'associer les hauts salaires et les courtes journées de travail.

N'est-ce point là une grande leçon et un grave avertissement que nous n'avons pas le droit d'ignorer.

Mais il faut que l'on sache que c'est la récompense d'une amélioration du

développement physique, de la formation technique, de l'éducation morale de la classe ouvrière.

En résumé, pour que la rémunération des ouvriers subisse une atteinte, il faudrait que, sous l'action de la réduction du travail, il se produise un sérieux recul de la production. Ce serait le cas d'une brusque et large limitation du travail. Nous croyons avoir prouvé au contraire qu'il n'y a point tel péril à redouter d'une réduction lente, modérée et progressive des heures de travail.

b) *Le minimum de salaire.*

De toutes les préoccupations qui assaillent l'esprit en ce difficile problème, aucune n'est plus angoissante que celle de préserver de toute dépression le salaire. Car ce serait compromettre le bien-être de la classe ouvrière.

Ne serait-ce point cette appréhension qui a donné à la limitation des heures de travail, un corollaire, le *minimum de salaire*.

Limitation de la durée du travail et minimum de salaire sont pour beaucoup d'esprits deux réformes connexes : tandis que les uns considèrent le minimum de salaire comme la précaution nécessaire pour épargner des mécomptes à l'ouvrier, les autres pensent que c'est une inévitable conséquence et ils en tirent argument contre toute restriction des heures de travail.

Nous ne partageons point ces sentiments et nous les croyons déduits d'une analyse incomplète, superficielle du problème.

Nous croyons au contraire que si l'on associe à la limitation des heures de travail, la revendication d'un minimum de salaire, on compromet le succès de la réforme si ardemment attendue. Limiter la durée du travail, c'est un encouragement, un stimulant pour le travailleur. Lui assurer un minimum de salaire, c'est créer une prime à la négligence et à la paresse. Pour maintenir à son taux actuel l'effet utile, partant pour conserver la rémunération actuelle de la main-d'œuvre, l'ouvrier devra fournir un travail plus intense; par l'introduction du minimum de salaire, on rendra inutile les efforts du travailleur pour éviter tout retentissement sur la production.

A cette raison, ajoutons-en une autre, tirée de la nature même du salaire. Le salaire sort du travail comme le fruit de la plante; il y a ici relation essentielle, relation de cause à effet. On ne peut troubler ce processus fondamental.

Au contraire, on peut changer les conditions extérieures du travail — sa durée, par exemple — malgré leur influence évidente sur le salaire, de même qu'on peut varier les conditions extérieures — chaleur, humidité — de la vie d'une plante malgré leur influence sur la fructification. Ici, on ne touche qu'à des causes secondaires, adjuvantes auxquelles peuvent être opposées des mécanismes de suppléance.

Par application de ces principes indiscutables, autant on peut concevoir une intervention ayant pour objectif de protéger la santé, les intérêts

moraux de l'ouvrier, autant on doit considérer comme illégitime toute intervention dans la fixation du salaire.

Le minimum de salaire ne peut se justifier dans le travail à la tâche. Ici, l'ouvrier reste maître de son œuvre : il ne pourrait exiger un salaire fixe sans briser l'idée même du travail à la tâche. Autant vaudrait exiger le fonctionnement d'un mécanisme dont on aurait brisé le ressort. Cette affirmation ne suscitera pas de contradiction. Dans le travail à la journée, le salaire dépend de la convention entre le patron et l'ouvrier. C'est entre eux que doit se discuter le taux du salaire ; c'est du patron que l'on peut espérer une fixation du salaire minimum. Qu'un patron — État ou chef d'industrie — en connaissance des besoins de son industrie et confiant en l'active collaboration des ouvriers, admette un salaire minimum, c'est très louable. Mais que l'État intervienne en pareille matière, ce serait une inexcusable intrusion dans le jeu des facteurs économiques, dans le fonctionnement même de l'appareil industriel. Le salaire est essentiellement le résultat de la collaboration, dans une même œuvre productrice, du capital et du travail. Si nous devons protéger le travail, en éviter les excès, nous ne pouvons rançonner le capital. En fait, il existe un salaire minimum naturel, imposé à tous les employeurs par les nécessités même de la vie de l'ouvrier et, on peut le dire, dans l'industrie on ne rencontre plus de « salaires de famine » qui justifieraient des interventions intempestives.

Imposer un minimum de salaire dans des adjudications afin de défendre les intérêts de ceux qui ne sont point partie dans le marché, cela se conçoit, s'explique aisément. Mais comment le justifier dans le travail à la pièce, à l'entreprise, sorte de forfait entre l'employeur et l'ouvrier ; n'est-ce point là énerver l'idée même du travail à la production ? Comment le justifier pour le travail à la journée dont le salaire dépend de la convention entre l'employeur et le salarié ?

Le salaire pour l'ouvrier, le profit pour le capital sont les éléments de toute émulation et de tout progrès. Supprimer le stimulant pour l'un et l'autre, c'est énerver les facteurs de la richesse, c'est préparer la ruine de l'industrie.

Si, par impossible, on parvenait à imposer de force une semblable mesure, les résultats ne répondraient point à l'attente de ses promoteurs ; bientôt apparaîtraient les désastreux effets d'un germe mortel introduit dans l'économie du travail : les phénomènes économiques ne se plient point à de semblables palliatifs ; c'est dans l'énergie de l'ouvrier et la science de l'ingénieur, non dans des expédients, qu'il faut chercher une compensation aux effets de la limitation des heures de travail.

c) *Les vieux ouvriers et les incapables. — Les sans-travail.*

Si, pour maintenir la production à son taux normal, il faut tout espérer d'une plus active collaboration de l'ouvrier, n'est-il pas à craindre que les

chefs d'industrie, soucieux d'écarter les dangers d'un ébranlement économique, fassent un choix parmi les ouvriers, retiennent les ouvriers robustes, adroits, intelligents et rejettent, sans pitié, les ouvriers trop jeunes et sans force, les ouvriers trop vieux, épuisés par le labeur ?

Une première considération semble devoir dissiper cette crainte.

Dans le travail complexe de la mine, il est des fonctions qui s'adaptent par leur diversité aux diverses aptitudes de ouvriers : soit dans le fond, soit à la surface, il y a des postes que peuvent remplir les ouvriers de toute catégorie.

Un économiste distingué prétend que cette éventualité n'est point du domaine des faits : même dans les périodes de crise, on trouve du travail pour la multitude des ouvriers ; les patrons acceptent tous les ouvriers parce qu'ils ont l'application des divers ouvriers dans les divers emplois de l'industrie. Serait-il si aisé aux charbonniers de se passer de l'aide des ouvriers de tout âge et de toute force ? Où donc trouveraient-ils les 150,000 activités indispensables à la marche de leur vaste industrie ? Dans l'industrie du charbon, y compris les pensionnés et les invalides, il y a en Belgique 2,500 ouvriers inoccupés ! Cette crainte, d'ailleurs, est-elle si fondée dans notre pays où la main-d'œuvre se raréfie constamment, dans ce pays où les exigences de l'industrie charbonnière dépeuplent nos campagnes ?

Pour rassurer ceux qui craindraient d'augmenter le nombre des chômeurs innocents, il suffirait de leur montrer la distribution actuelle des travailleurs de la mine : Il n'y a pas moins de cinquante emplois différents dans les charbonnages à la surface et dans le fond. Dans le fond : abateurs, boteurs, chargeurs, meneurs de bois, conducteur, ravanceurs, scanneurs, taqueurs, bouveleurs, coupeurs de voies, raccommodeurs, recarreurs, remblayeurs, palefreniers, porteurs de lampes, etc. Voilà la fort incomplète énumération des genres de travaux. Quiconque a visité la mine a pu se rendre compte de cette vérité que toutes les aptitudes peuvent y trouver leur emploi.

Mais s'il semble bien certain que la réforme n'éloignera point des chantiers les ouvriers moins capables, les ouvriers fatigués par les années d'un rude labeur, s'il semble que pour ceux-ci surtout, dans l'avenir comme dans le passé, ils trouveront dans des emplois plus légers à continuer leur œuvre de modeste sacrifice, ce serait se leurrer d'un fol espoir de penser que la diminution de la journée de travail va ouvrir des chances inespérées pour « les sans-travail ». C'est là une manifeste erreur. Tout d'abord, parce que diminuer la journée n'entraîne pas nécessairement une diminution de production exigeant de recourir à un personnel nouveau.

Si l'effet utile ne faiblit point, on ne peut requérir les sans-travail à moins d'une extension de l'industrie.

Mais surtout on s'appuie sur une erreur économique. Qu'espère-t-on ? Que la production fléchisse et qu'on doive appeler des bras nouveaux pour la maintenir ? Or, le résultat d'une dépression de l'effet utile, ce sera à toute évidence une baisse du salaire. L'ouvrier produisant moins, verra diminuer

son salaire. Les « sans-travail » n'auront point cet appât de la hausse de salaire que l'on escompte.

Aux partisans d'une baisse artificielle de la production, de la disparition de la surproduction, et qui, en même temps, la préconisent pour trouver emploi aux sans-travail, nous opposons ce dilemme : Ou bien vous voulez diminuer le rendement pour arrêter la surproduction que vous considérez comme néfaste et alors on n'a que faire de nouveaux ouvriers, ou bien l'effet utile sera maintenu malgré la réduction des heures de travail et alors où trouvez-vous place pour l'emploi de nouvelles recrues ?

Sont-ils d'ailleurs si nombreuse légion ces « sans-travail » pour lesquels on voudrait troubler les conditions de la vie industrielle et ne peut-on, à bon droit se demander si pour porter remède à une plaie problématique, on ne risque pas de compromettre le progrès des charbonnages et le bien-être qu'assure au travailleur, un salaire normal ?

2° INTÉRÊTS OUVRIERS AU POINT DE VUE DE SA FORCE, DE SA SANTÉ, DE SA VIE.

S'il est pour l'ouvrier un intérêt de premier ordre, c'est, à coup sûr, la conservation de sa santé corporelle, de sa résistance au travail. Pour lui, sa force est un précieux capital. Il n'a point eu la chance de développer ses facultés intellectuelles pour remplir une autre fonction sociale ; il n'a, pour se créer des ressources, que l'énergie de ses bras.

Ce serait un bien misérable calcul pour l'industriel de ne pas épargner les énergies de l'ouvrier, de ne pas leur conserver leur activité durant les plus longues années : il agirait avec le capital-vivant, dont il tire la richesse, de toute autre façon qu'avec le capital-mort des machines, dont il entretient avec un soin jaloux, l'intégrité et la puissance.

Une étude vraiment scientifique des influences de la mine sur la vie, la mortalité, la morbidité, l'invalidité des houilleurs est encore à venir. Les documents de réelle valeur sont clairsemés !

Le texte législatif, ordonnant une enquête, donnait à la Commission le droit d'entreprendre sur cette question les recherches nécessaires pour éclairer le problème. Il est bien vrai que c'était une étude difficile et que le délai accordé pour obtenir des conclusions, l'insistance à hâter les résultats de l'enquête rendaient la tâche très rude. C'est sans doute pour ce motif que les membres particulièrement compétents pour entreprendre cette recherche ont décliné cette mission.

Ne pouvait-on, sur le temps dont on disposait, produire des données plus exactes que ces appréciations si contradictoires des dépositions ?

Nous avons bien les témoignages d'une série de médecins, mais à les lire, il reste de telles hésitations, on trouve tant d'idées spéculatives !

Certaines dépositions néanmoins apportent des éléments dont nous ferons usage, mais ce ne sont que de minimes fragments d'une étude à faire.

Si semblable travail était demandé pour une autre industrie, bien plus

solides serait notre étude et bien plus certaines nos conclusions. C'est que, depuis plusieurs années, il existe une inspection médicale industrielle qui a rassemblé les faits et les documents pour servir de base à des déductions.

Mais en matière de mine, depuis toujours, on a confié au corps des mines la surveillance même hygiénique des houillères et, comme le dit M. Deffernez : « une inspection médicale et hygiénique manque ; elle s'impose, car elle est faite actuellement par des ingénieurs qui ne sont pas des médecins. Elle eut pu être d'un grand poids dans la solution de la question qui nous intéresse (1) ».

L'histoire (2) des mines si insalubres et si déplorables, où travaillaient autrefois les forçats et les condamnés, les récits qui parlent plus à l'imagination qu'à la raison, nous ont légué du mineur, un portrait d'homme misérable, trapu et déchu, qui excite pour beaucoup, encore actuellement, la compassion et la pitié (2). On conserve du mineur cette impression que traduisit J.-J. Rousseau en ces termes : « Les visages hâves des malheureux qui languissent dans les infectes vapeurs des mines, de noirs forgerons, de hideux cyclopes sont le spectacle que leur appareil substitue, au sein de la terre, à celui de la verdure et des fleurs, du ciel azuré, des bergers amoureux et des laboureurs robustes sur sa surface. »

A ce littéraire portrait, opposons celui que traçait, en 1862, un médecin consciencieux, fidèle observateur et juge impartial qui vécut au milieu

(1) *Enquête*. Dépositions médicales :

Convaincu de cette lacune, dans la discussion sur les mines, j'avais proposé, avec mon savant collègue Heynen, l'amendement suivant :

« ART. 20. — Pour l'application des lois et arrêtés relatifs à la santé des ouvriers, à la salubrité des mines et de leurs dépendances, à l'hygiène des installations, les exploitations seront soumises à la surveillance de l'inspection médicale du Travail. »

Sous la rubrique de mines, minières, etc., sont cependant rangées les plus dangereuses des industries, et rien n'est fait pour y organiser une inspection médicale vraiment efficace. Dieu veuille que prompt remède soit apporté à cette situation : l'enquête sur les mines aura peut-être prouvé le bien-fondé de cet amendement. (*Note du Rapporteur.*)

(2) « Les premiers peuples qui exploitaient la houille employaient, pour l'extraire du sol, des méthodes grossières et barbares ; on gaspillait le charbon, on ne creusait que des galeries étroites, et le mineur, qui n'était pas un homme libre, mais un criminel ou un condamné, broyait lentement la roche à l'aide d'un outil insuffisant. Couché sur le flanc, la tête penchée, il frappait la roche noire, et les débris, péniblement arrachés, étaient péniblement ramenés à la surface du sol ; ce travail, véritable tortue, a reçu le nom de travail à col tordu. Il n'y a guère plus de dix ans que cette besogne de galérien est abandonnée ; mais, de nos jours encore, on voit, en Écosse, de malheureuses petites filles, des enfants, qui portent sur des échelles branlantes des hottes pesantes chargées de houille. Une courroie est fixée à leur front, une lampe est attachée sur leur tête, un fardeau est rivé à leurs faibles épaules, et ainsi équipées, ployant sous leur charge, elles gravissent les longues échelles, marchant à la suite les unes des autres ; quelquefois la courroie se brise, et l'infortunée ouvrière, qui perd l'équilibre, est précipitée au fond de l'abîme ; quelquefois encore, un bloc de houille se détache et vient donner la mort à ces esclaves, enfants de l'industrie moderne ! Mais qu'importe au propriétaire de la mine, l'appât du gain a fermé son cœur à la pitié, et il exploite avec férocité de pauvres êtres qui meurent pour gagner un morceau de pain. » (*La houille de Tissandier.*)

d'une population ouvrière, à laquelle il consacra le meilleur de son talent et de son cœur :

« Les mineurs, dans leur jeunesse, ont le teint pâle, le corps maigre et l'attitude fatiguée; plus âgés, ils ont la taille courbée, les jambes arquées et la démarche lente; ils présentent toujours, dès l'âge de 40 à 50 ans, les marques d'une vieillesse anticipée.

» Cette habitude extérieure des mineurs constatée par la Chambre de commerce de Mons, dans son rapport à propos de l'enquête sur la condition des classes ouvrières en Belgique, existe aujourd'hui comme elle existait il y a quatorze ans. Les caractères signalés plus haut ne sont guère moins marqués; ils se présentent encore généralement. Les effets de l'élévation actuelle des galeries souterraines, les facilités du charriage, contribueront sans doute pour une bonne part à amener insensiblement plusieurs modifications favorables dans l'habitude du mineur.

» Lorsqu'on envisage dans son ensemble la classe des houilleurs, on remarque, chez la plupart d'entre eux, des signes tout à fait indélébiles, stigmates de leur profession. Ce sont des sillons bleuâtres sur le dos des mains ou à la face, véritables tatouages provenant de plaies, d'érosions qui se sont guéries en emprisonnant, pendant la cicatrisation, des particules charbonneuses dans les mailles du tissu.

» Les plus âgés, plus ou moins voûtés, ont souvent les épaules peu symétriques, l'une sur un plan postérieur à celui de l'autre, la clavicle d'un côté plus saillante que celle du côté opposé. Ces effets sont dus à une position habituelle prise de bonne heure, comme chez ceux qui, travaillant un genou fléchi, reportent sur l'autre le poids du corps, soit à cause de la nature de la tâche, soit à cause d'une espèce de paralysie des intercostaux, consécutive à un éboulement, soit d'une douleur qui a duré plus longtemps; bref, le tronc s'est incliné du côté sain. On remarque parfois l'exagération d'une des courbures vertébrales à la région dorso-lombaire. Aussi la démarche a-t-elle quelque chose d'incertain; mais ces effets ne se produisent que lentement et ne vont jamais au point d'amener ou d'entretenir des troubles fonctionnels graves.

» Tous ont le visage d'une pâleur terne, on les voit rester longtemps imberbes. Beaucoup portent la poitrine saillante en avant, soit d'un, soit des deux côtés, et déprimée latéralement.

» Les houilleurs sont petits de taille; nous avons constaté, sur un chiffre de 379 mineurs, que la moyenne de cette taille est un peu inférieure à 1 mètre 53 centimètres.

» Arrivés à 40 ou 50 ans, bien des houilleurs ne sont plus capables de travailler. Le nombre de mineurs de cet âge et non mutilés, pensionnés par la Caisse de secours de la province de Liège, pour incapacité de travail, tend chaque année à s'élever, bien que le chiffre des houilleurs de la province n'ait guère varié. Ce résultat est dû plutôt au nombre croissant de ceux qui atteignent l'âge de la mise à la pension qu'à la multiplication des infirmités.

» Un long séjour dans les travaux souterrains amène généralement dans l'habitude extérieure les modifications dont nous venons de parler, en dehors de la constitution, du tempérament, du régime quant aux affections chroniques ou autres auxquelles le mineur est exposé, d'autres influences doivent être prises en considération.

» L'émigration allemande a versé, dans le bassin de Liège, notamment, un nombre considérable d'ouvriers, jouissant la plupart d'une bonne santé, intelligents et adroits, sachant lire et presque tous écrire. Ils résistent aussi longtemps à l'action du métier que les mineurs-nés du pays.

» Les flamands, au contraire, en plus grand nombre que les précédents, et répandus dans presque tous nos grands établissements houillers, se distinguent non seulement par une profonde ignorance, une constitution affaiblie par la misère, les privations, les fièvres, mais encore par leur peu d'aptitude pour les travaux souterrains, comme si le sol qui les a vus naître leur avait refusé la faculté de s'accomoder à des milieux et à un genre de besogne qu'on ne rencontre pas dans leurs provinces.

» Les mineurs nés dans les districts où l'on exploite le charbon de terre peuvent eux-mêmes être distingués en plusieurs variétés. Je citerai :

» Les vieux houilleurs, gens rompus à un métier qu'ils ont exercé 20, 30, 40 ans, vieux invalides de la profession, souvent accablés d'infirmités plus ou moins sérieuses ;

» Les jeunes houilleurs, de 12, 15, à 35 ans, élevés en quelque sorte dans les fosses, et qui sont, ceux-là à l'âge de la croissance, ceux-ci à l'époque de la force et de la robusticité; les uns sont fils de parents appartenant à diverses professions, les autres sont fils de mineurs. Chez ces derniers, on trouve des types spéciaux de dégénérescence de la race.

» Outre ces variétés essentielles, il faut tenir compte, au point de vue des maladies, de ceux qui n'exercent le métier de houilleur qu'une partie de l'année, mineurs de circonstance, comme les maçons, les briquetiers, que l'hiver arrache de leur profession. Notons enfin les mineurs habitant au voisinage de l'exploitation; ici, quelques-uns sont propriétaires; d'autres, demeurant à de certaines distances de la houillère et qui, par bon ou mauvais temps, regagnent quotidiennement ou seulement le samedi leurs domiciles; ces derniers sont en pension dans des maisons de logeurs. Bien que ces deux catégories offrent de spécial, celle-là d'être exposée aux vicissitudes atmosphériques, celle-ci aux suites de l'encombrement, on ne peut utilement en faire une classe à part, car elles se trouvent, à ce point de vue, dans la condition de presque tous les ouvriers de la grande industrie (1). »

Ce type du mineur, tel qu'il vient d'être décrit, tend à se perdre. Façonnés par la longue et incessante action d'un milieu déplorable, les caractères du mineur se fixèrent par une hérédité accumulée et créèrent une race bien distincte qui n'a point encore disparu. Mais les nombreuses améliorations

(1) KUBORN, *Ouvrage cité.*

apportées aux dispositions intérieures des mines et aux conditions de l'atmosphère agissent en sens inverse. Toutefois, cette déformation professionnelle d'autrefois persiste encore dans certains bassins, elle est un irrécusable témoignage de l'influence des conditions du travail; elle prouve l'importance de toutes les mesures qui améliorent le milieu de la mine, y compris la durée du séjour dans les galeries et les chantiers.

La mine présente des caractères spéciaux, privation de la lumière, humidité, composition de l'air, chaleur, pression qui donnent au milieu souterrain une influence pathogénique indiscutable. Ces caractères forment un faisceau étiologique d'où découlent les maux dont souffrent spécialement les travailleurs.

La privation de la lumière solaire donne à la face un teint blême qui résulte non point d'une altération sanguine, comme on l'a prétendu, mais d'une dépigmentation de la peau qui, par elle-même, n'a point de funestes effets sur la santé.

« Il n'est pas nécessaire d'insister beaucoup sur les inconvénients de l'absence de la radiation solaire, puisqu'il est parfaitement établi que chez les animaux comme chez les plantes, l'action électro-chimique du soleil est presque indispensable à la bonne réalisation des phénomènes intimes de la nutrition. Il y a là un danger d'autant plus certain que les compensations au travail sont rares, vu que la brigade du jour ne quitte la mine qu'à la nuit et que celle de nuit dort le jour dans des locaux demi-obscur. De là une certaine tendance à l'aglobulie que j'ai pu constater avec le compte-globules de Hayem et qui est surtout marqué chez les jeunes sujets. » (Poincaré. *Traité d'Hyg. industrielle*, p. 617.)

Que la privation de la lumière du jour ait un grave retentissement sur la santé c'est un fait que les observations n'ont pas encore absolument établi. De rares analyses microscopiques et de quelques expériences de numération des globules sanguines, on ne peut conclure à une altération du sang.

L'humidité de l'atmosphère des mines est très variable. A côté de galeries très sèches, de concessions saines, on trouve des chantiers humides dont le sol boueux est entretenu par les eaux qui suintent de la roche. Les plus grands efforts ont été tentés pour remédier à cette situation. Il n'est point discutable que dans les mines humides il y ait une source de maux divers non seulement pour la santé générale, mais pour des troubles locaux (erythèmes, eczéma, furoncles), etc.

Très variable aussi la température des exploitations. Dans notre pays, il ne paraît pas que la température dépasse 25°; en général, la température oscille entre 19 et 22° centigrades. Quelques sièges ont des températures allant jusqu'à 30° (Borinage). On trouvera des renseignements très complets sur cette question dans les rapports du Comité d'études sur l'ankylostomiasie, publiés par les soins du Ministère du Travail.

Mais ces données pour exactes qu'elles soient ne laissent certains doutes.

Où ont-elles été recueillies? A-t-on systématiquement noté les températures dans les tailles où travaille le mineur et où souvent la ventilation a moins d'action que dans les galeries?

Les appareils de ventilation jouent un rôle régulateur par les courants d'air qu'ils établissent. En d'autres pays, il existe des fosses où la température, dépassant 25°, va jusqu'à 30° et 35°. La nouvelle législation allemande a tenu compte de ces caractères de certaines mines et a limité le temps de travail dans celles dont la température dépasse 25°. Le ministre allemand, pour justifier cette mesure exceptionnelle, se basait sur des travaux dus au professeur Flügge, qui n'ont pas été publiés. Dans des exploitations semblables, surtout si elles sont humides, il y a un obstacle grave à la perspiration cutanée et pulmonaire, et il en doit résulter une très grave nuisance pour l'ouvrier.

On n'a point apporté de faits permettant d'affirmer que la pression atmosphérique de la mine ait une influence sur le fonctionnement physiologique. Cette question fut étudiée pour d'autres industries et, à propos, d'autres travaux. La profondeur des mines n'est pas suffisante pour que la pression produise les troubles si bien étudiés de l'air comprimé.

Nous ne pouvons oublier les poussières de charbon, qui à front de taille, envahissent l'atmosphère et se mêlent à l'air respiré. On sait qu'il en résulte une aspiration de poussières de charbon qui s'accumulent dans les alvéoles pulmonaires (anthracose).

La composition de l'air respiré dans la mine, grâce aux appareils d'aération, laisse en général peu à désirer. L'oxygène y est cependant en léger déficit.

Il n'est point douteux que la respiration des nombreux travailleurs, des chevaux, la combustion des lampes doivent altérer l'atmosphère dans un milieu confiné.

On trouve mêlé à l'air de l'anhydride carbonique, de l'hydrogène sulfuré, du grisou, de l'oxyde de carbone. En outre, l'air est vicié par les produits encore indéterminés de l'expiration de toute une population. L'organisme, dans un tel milieu, sans contredit, doit souffrir et il n'est point téméraire d'affirmer que le séjour très prolongé dans la mine est nuisible. Un plus long séjour à l'air libre est le meilleur moyen réparateur contre cette lente intoxication.

Par des analyses de l'air, il est établi que le nombre de microbes est bien moins considérable dans la mine que au jour. Cette pureté relative de l'air n'étonnera personne qui soit au courant des questions bactériologiques. De ce chef donc, le milieu souterrain est plutôt avantageux.

Les conditions physiques des galeries, chantiers, etc., autrefois surtout, les attitudes forcées pour les trajets et durant le travail sont une cause de déformation professionnelle dont on ne peut nier l'existence : Aussi toutes les législations ont mis fin, par des prescriptions particulières à ce que l'on a appelé la prématuration professionnelle.

En résumé, empruntant une phrase imagée à Ch. Benoist nous dirons : la

mine n'est pas un Eden, ce n'est point non plus l'enfer, c'est un purgatoire où l'ouvrier doit gagner son pain à la sueur de son front.

Autrefois la mine était déplorable au point de vue sanitaire, mais les modifications notables apportées par les progrès de la technique de l'exploitation ont réduit, dans une très large mesure, les causes de déchéance et d'altération de la santé.

La pathologie du mineur est le produit des conditions de son travail et du milieu où il passe les longues heures de son labeur.

Des dispositions physiques des galeries et chantiers résultent les déformations du squelette : c'est par ce procédé qu'autrefois surtout on voyait s'arquer les jambes, se courber les colonnes vertébrales. Dans cette déformation, la montée et la descente par des échelles jouaient un rôle très important, de même que le trajet à travers des galeries étroites.

De la composition de l'air ambiant dépend l'altération du milieu organique qui rend le mineur plus vulnérable, de l'humidité de la mine, des poussières résultent les bronchites fréquentes, les emphysèmes, les asthmes, la pneumokoniose, etc., etc., maladies fréquentes du houilleur. Et les transitions brusques entre le travail souterrain et le séjour à la surface, favorisées par l'insouciance des mineurs, dépendent bien des altérations pulmonaires graves auxquelles on pourrait porter un remède efficace. A l'excès de fatigue du travail dans des positions pénibles et forcées il faut attribuer l'usure prématurée, la sénilité précoce du houilleur.

La cause dominante dans la pathologie du mineur, c'est la fatigue. Dans le milieu spécial qui détermine un affaiblissement de la résistance organique, les efforts du houilleur doivent provoquer aisément les phénomènes de la fatigue. Les perpétuelles contractions de la musculature, dans des positions très souvent pénibles, ont une action indubitable sur les mouvements automatiques du cœur et les mouvements rythmiques de la respiration. Sans entrer dans des développements qui ne peuvent trouver place ici, la conséquence d'un tel travail, c'est la production dans le muscle des déchets organiques, déchets anormaux et toxiques, produits de tout travail forcé, c'est une accélération du cœur qui devient habituel et prédispose aux troubles fonctionnels, puis aux altérations organiques, dilatation et hypertrophie du cœur, c'est le désarroi dans les innervations respiratoires, l'essoufflement, l'emphysème. Ainsi s'épuisent les énergies nerveuses, les appareils de la vie végétative et l'homme de 50 ans prend l'aspect d'un vieillard.

Pour n'être pas d'une fréquence exceptionnelle, on ne peut nier que le nystagmus soit provoqué par le travail de la mine, en conséquence des contractions exagérées des muscles de l'armature motrice de l'œil. On l'a comparé à la crampe des écrivains. C'est une chorée des muscles extrinsèques de l'œil.

On voit apparaître cette convulsion clonique par la fatigue, disparaître par le repos. On sait les graves conséquences qu'il peut entraîner pour l'organe de la vision.

Des observations du plus grand mérite nous ont donné sur le nystagmus

des houilleurs des conclusions de grande valeur. Le nystagmus, pour n'être pas d'une excessive fréquence, se rencontre assez souvent dans les mines dont les gisements sont peu élevés⁽¹⁾.

Ce nystagmus se développe aisément dans les petites blessures de l'œil. Plusieurs médecins attribuent au nystagmus une part importante dans la production des accidents des mines. Nous pensons, dit le Dr Dransart, que le nystagmus est le grand fournisseur des accidents du travail et peut-être la cause directe des grandes catastrophes.

La limitation du travail est certes une mesure qui ferait disparaître cette infirmité dans une certaine proportion et diminuerait le nombre des accidents dans les houillères.

Nous ne pouvons tracer ici l'histoire de l'ankylostomiasie : on sait d'ailleurs — et ceci prouve l'utilité de l'intervention des organismes gouvernementaux — que la lutte menée contre ce fléau a été couronnée de succès.

Qu'on ne s'attende point à nous voir souscrire à la thèse de ceux qui font de la mine un préservatif de la tuberculose. Des conditions particulières de la vie du mineur expliquent qu'il y échappe plus que d'autres ouvriers. Mais l'ouvrier mineur devient tuberculeux dans une proportion suffisante pour renvoyer au pays des légendes la mine-sanatorium !

De ce rapide coup d'œil sur le milieu minier dans ses relations avec la santé de l'ouvrier nous pouvons tirer deux conséquences : la première, c'est que les troubles et altérations du corps humain sont en relation avec l'aménagement des exploitations : Depuis 50 ans les dispositifs adoptés pour rendre la marche et le travail moins pénible, pour rendre l'atmosphère plus saine, pour provoquer chez l'ouvrier un souci mieux entendu de sa santé, ont réduit les néfastes effets des charbonnages. Comparer la mine d'autrefois avec la mine d'aujourd'hui, c'est expliquer les différences constatées chez les ouvriers d'hier et d'aujourd'hui et les divergences d'appréciation de bien des économistes et hygiénistes.

Mais il est une seconde conséquence à tirer de cet exposé, c'est que de même que l'amélioration du milieu minier et l'abréviation du temps de travail dans la fosse ont eu dans le passé les plus favorables effets sur la santé des houilleurs, les mêmes causes dans l'avenir auront une évidente répercussion sur l'étiologie des maladies du mineur. Ainsi on donne une base rationnelle et scientifique à la réforme que nous étudions.

Nous avons noté, dans nos réflexions sur l'aspect économique du problème, que, pour la lutte commerciale, les exploitations anciennes ou épuisées se trouveront dans des conditions d'infériorité. Cela n'est pas discutable. Mais, en revanche, ne voit-on pas que, au point de vue hygiénique, c'est dans ces exploitations que l'ouvrier retrouve les plus grandes causes de nui-

(1) Pour cette question consulter les travaux du Prof^r Nuel de Liège et du Dr Rutten. Une très importante contribution à cette affection, due aux Drs Dransart et Famechon de Somain (nord), a été publiée dans le *Bulletin de l'Académie de Belgique* de mai 1908.

sance! Il se fait que là où se commande le plus impérieusement la limitation des heures de travail, là aussi se trouvent les plus grandes difficultés pour résister aux causes d'une diminution de l'effet utile.

On a souvent répété, depuis qu'est soulevé le problème soumis à notre examen, que le travail des mines n'est pas plus funeste que tout autre travail industriel. A première vue, il y a une exagération dans cette affirmation. Que certaines industries soient particulièrement insalubres ou toxiques, telle la verrerie, le travail du plomb, du phosphore, cela n'est pas un moment discutable. Mais, les charbonnages tiennent une des premières places parmi les industries capables de nuire à l'ouvrier.

Dans les industries les plus dangereuses des mesures préservatrices sont et doivent être prises qui rendent le travail moins pernicieux. On peut trouver des dispositifs supprimant les causes de nuisance, par exemple pour les usines à plomb.

Mais dans la mine ce qui surtout est et reste déplorable, c'est la fatigue extrême de la marche dans les galeries, les attitudes forcées dans le travail, les dépenses excessives d'énergie nerveuse et musculaire, c'est aussi le séjour dans le milieu souterrain. Rien n'y portera plus efficace remède que la diminution de la durée.

Dans certaines dépositions, de l'enquête pour prouver l'innocuité de la mine, on a étalé une série de conclusions relatives à la santé des chevaux du fond. L'argument n'est pas nouveau. Il aurait une réelle valeur si la comparaison entre l'existence de l'ouvrier et son travail dans la mine avec la vie et les labeurs des chevaux était justifiée.

Les chevaux ont dans le fond, comparativement aux chevaux de trait de la surface, des conditions de travail excellentes; ils ont un labeur régulier, presque automatique dans de larges galeries, sans être exposé à toutes les intempéries. L'ouvrier, lui, a pour lot les galeries étroites et tortueuses et le travail pénible, à col tordu, dans des chantiers étroits où l'air est moins bien réparti.

Il résulte des statistiques citées par la section parlementaire autrichienne, qui a rapporté le projet du Gouvernement, que les maladies sont, toute proportion gardée, une fois plus nombreuses dans l'industrie charbonnière que dans les autres industries.

Dans l'enquête recueillons une déposition du D^r Culot fournissant une intéressante statistique :

« Dans une fédération de Charleroi, sur 9,102 affiliés, il y a 4,454 mineurs, donc à peine la moitié. Or, sur 904 malades secourus par la Caisse de réassurance (après six mois de Caisse de secours), il y a 659 mineurs, plus des 2/3. Parmi ces 659 malades chroniques, il en meurt 79 sur 100! »

Dans une déposition de l'enquête de Liège (p. 9), un ouvrier fait ressortir que les mutualités de mineurs sont fondées à base de haute cotisation et avec une indemnité réduite et que néanmoins elles font difficilement face

à leurs engagements. Il cite les chiffres fournis par la fédération neutre de Charleroi :

Sur 7,168 mutualistes, il y a 2,325 houilleurs, soit 32 %; il y a 3,160 ouvriers de la grande industrie, soit 44 %, et 1,683 journaliers, maçons, peintres, etc., soit 23 %. Or, les dépenses proportionnelles furent :

Pour les houilleurs, de . . .	42 %	avec 32 % de membres.
Pour la grande industrie, de . . .	40 %	avec 44 % de membres.
Pour les journaliers, de . . .	18 %	avec 23 % de membres.

Une remarque trouve ici sa place : Pourquoi furent organisées dans les mines, en faveur des houilleurs, avant tout autre industrie, les Caisses de prévoyance ?

Ne trouve-t-on point, dans ce fait indéniable, l'aveu tacite que nul ouvrier n'est plus que le houilleur menacé d'accidents graves et que rares sont les métiers dans lesquels se rencontrent tant de causes de maladies, tant de causes de précoce invalidité ?

A une morbidité anormale doit, sans doute, correspondre une mortalité exagérée. La question est insoluble avec les données que nous possédons.

Les chiffres autrichiens aboutissent à cette déclaration « que la mortalité des ouvriers houilleurs est supérieure à la moyenne ».

La note du Gouvernement emprunte à la « Mortalité comparée par profession en Angleterre, d'après la statistique générale de 1890 à 1892 », ces constatations (1) :

En prenant le nombre 1,000 pour mortalité de l'ensemble pour les hommes de 25 à 65 ans, il ressort que les ouvriers des mines de houille (fond) sont représentés par 925 ouvriers classés au 38° rang sur 102 professions.

La note ajoute : « La mortalité de ces ouvriers est donc sensiblement en dessous de la moyenne. Il est vrai d'ajouter que, au delà de 65 ans, la mortalité des ouvriers des mines de houille dépasse la moyenne de 45 % ».

On le voit, les travaux préparatoires à la loi autrichienne et à la loi belge sont en formelle contradiction !

Dans une brochure datée de 1889 (2), reproduisant une communication au Congrès international d'hygiène et de démographie, j'ai rencontré un tableau statistique très intéressant, comparant la mortalité de Seraing à la mortalité du Royaume et mettant en évidence la mortalité anormale des mineurs (3).

(1) Consulter en outre *Supplement to the Sixty-Fifth Annual Report of the Register general, etc.* London, 1908. On y trouvera des statistiques pour 1900, 1901 et 1902.

(2) KUBORN, *Sur l'état sanitaire, maladies, mortalité, longévité dans les exploitations charbonnières, etc.*, 1889.

(3) Il nous est impossible de reproduire ici les documents consignés dans nombre de traités d'hygiène. Signalons l'article : *Hygiene der Berg- und Tunnelarbeiter* de Meissner et Füller in *HANDBUCH DER HYGIENE, von Dr Weyl*. Léna, 1897.

Tableau comparatif des décès survenus à diverses époques et à différentes périodes d'âge dans la population générale du Royaume, la population locale de Seraing et dans celle des exploitations charbonnières de cette ville, rapportés à 1000 décès.

Colonne I. — MORTALITÉ GÉNÉRALE DANS LE ROYAUME. 1841-1885.	Colonne II. — MORTALITÉ GÉNÉRALE DANS LE ROYAUME. 1870-1880.	Colonne III. — MORTALITÉ à Seraing, dans son ensemble et avec sexes séparés, rapportée à 1000 individus de chaque catégorie. 1875-1885.					Colonne IV. — Mortalité spéciale des houilleurs. 1863-1868.	Colonne V. — Mortalité spéciale des houilleurs. 1875-1885.	Colonne VI. — Longévité spéciale des houilleurs. 1863-1868.	Colonne VII. — Longévité spéciale des houilleurs. 1875-1885.
		A. En 1000 individus des deux sexes.			B. En 1000 individus de chaque sexe.					
		Ensemble.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				
		De 12 à 20 ans : 81.5	56.5	116.3	61.6	54.7				
De 20 à 30 ans : 117.7	96.5	157.2	83.3	73.9	157.0	157.7	261.0	152.4		
De 30 à 40 ans : 105.4	95.9	138.3	73.4	64.9	138.1	136.8	199.0	162.0		
De 40 à 50 ans : 117.2	112.4	150.9	80.0	70.9	150.5	151.5	165.0	224.0		
De 50 à 60 ans : 128.4	129.4	157.2	83.2	74.0	157.0	158.0	153.6	198.8		
De 60 à 70 ans : 169.5	172.8	138.3	74.1	64.2	139.2	137.0	56.7	125.5		
De 70 280.5	De 70 à 80 ans : 223.4 De 80 à 90 ans : 103.9 De 90 à 100 ans : 9.9 De 100 0.11	337.01	144.5	75.0	66.5	141.0	142.1	17.0	29.8	

LI

De ce tableau il résulte à toute évidence que les déductions tirées de certaines statistiques anglaises ne paraissent pas applicables à notre pays.

Mais ce qui est bien plus remarquable et plus expédient de dire c'est que, dans les charbonnages, la mortalité est plus considérable là où l'on pratique les longues journées.

« Si nous examinons les statistiques spéciales qui ont été faites pour les comtés d'Angleterre et du pays de Galles, nous voyons que la mortalité la plus faible (675) se trouve dans le Derbyshire et le Nottingham, c'est-à-dire dans les comtés où la durée du travail est en dessous de la moyenne et que la mortalité est la plus élevée (1,006) dans le Lancashire où la durée du travail est la plus longue. C'est seulement dans le Lancashire, le Monmouthshire et le pays de Galles méridional, c'est-à-dire dans les districts où la durée du travail est la plus longue, que la mortalité des mineurs, provenant d'une cause quelconque, excède celle de tous les ouvriers et c'est seulement dans le Lancashire que cet excès est dû à des « causes autres que les accidents ».

» Les renseignements recueillis ne sont pas assez nombreux pour que nous puissions prévoir l'effet probable de la limitation de la journée de travail sur la santé des mineurs; mais ils tendent à établir que l'état sanitaire des ouvriers est le plus précaire dans les districts où la durée du travail est la plus longue (1). »

Ces assertions sont confirmées par l'auteur souvent cité dans son livre sur la journée de 8 heures :

« Le taux de la mortalité parmi les mineurs a diminué dans ces trente dernières années, notamment entre 25 et 45 ans, de sorte que le nombre d'années pendant lesquelles ils restent en état de travailler est augmenté, et bien que d'autres causes aient contribué à ce résultat, on peut affirmer que l'effort nouveau exigé pour soutenir leur production n'a été nuisible ni à celle-ci, ni à eux-mêmes.

» Feu M. A. Macdonald, membre du Parlement, l'homme d'affaires des mineurs, a déclaré qu'il pouvait, lui personnellement, toujours produire plus en huit heures qu'en dix, parce que, lorsqu'il prolongeait la durée de son travail, il éprouvait une certaine diminution de forces dans les épaules, et il ajoutait que, d'après sa propre observation, les mineurs de Sout Yorkshire qui, comme nous l'avons vu, produisaient autant en huit heures qu'en douze, avaient vu leur santé s'améliorer depuis qu'ils avaient la journée de 8 heures. En effet, le taux de la mortalité parmi les mineurs anglais est strictement proportionnel à la durée ordinaire de la journée de travail, plus faible dans les districts où les journées sont courtes, plus élevé dans ceux où elles sont plus longues. »

(1) *Enquête anglaise.*

Que doit-on penser de la longévité des ouvriers de la mine? On peut certes concevoir que les ouvriers d'une profession insalubre aient une vie plus longue que les ouvriers d'une profession plus saine, mais qu'ils sont dans leur vieillesse tourmentés par des infirmités pénibles. Toutefois il semble rationnel d'admettre que une vie de travail particulièrement pénible et dangereux soit en général plus courte. Sous réserve de cette observation que doit-on penser de la longévité des houilleurs?

On a dit, qu'il y avait parmi les mineurs des ouvriers âgés en proportion normale; qu'il y en avait autant que dans les autres industries.

On a cité, à l'appui de ce sentiment, des chiffres donnés à la Commission parlementaire française par le Comité central des houillères de France. (Ils sont empruntés à un travail intitulé : *Mortalité comparée par profession en Angleterre, d'après la statistique de 1890-1892.*)

Le dernier recensement fait en France montre que, à la date du 29 mars 1896, la répartition des travailleurs de diverses professions était :

	45-54 ans.	55-64 ans.	65 ans et plus
Mines	13.64	6.11	1.51
Agriculture	6.24	4.43	3.77
Industrie	13.54	7.04	2.77
Commerce.	9.96	4.85	1.87

Donc, il y a de 45 à 64 ans :

19.75 % dans les mines du chiffre total.

10.67 % dans l'agriculture.

14.81 % dans le commerce.

Les ouvriers des mines et de l'industrie seraient à peu près dans la même proportion jusque 64 ans. Après cet âge les survivants des mines sont les moins nombreux.

En notre pays, d'après un relevé individuel, fait en 1897, des ouvriers invalides et vieux pensionnés par nos caisses de prévoyance des mineurs, on obtient un tableau qui permet de dire que *bon nombre d'ouvriers mineurs pensionnés atteignent ou approchent l'âge de 75 ans.* (Note du Gouvernement.)

On conclut avec précaution qu'il y a bon nombre d'ouvriers pensionnés approchant ou atteignant l'âge de 75 ans.

Ces données sont peu précises. En voici de bien éloquentes. Elles permettent à M. Benoist de dire (1) :

« Le mineur du fond qui descend comme gamin à l'âge légal, après 13 ans, et qui de grade en grade devient aidé, puis ouvrier, est, en général,

(1) *Revue des Deux-Mondes.*

usé vers 45 ans. On peut accepter cet âge de 45 ans comme âge limite du travail chez le mineur houilleur, bien que certains ouvriers l'atteignent et le dépassent, c'est-à-dire travaillent jusqu'à 50 ans, 55 et même au-dessus, mais *certaines ouvriers* seulement. »

Une Compagnie du Nord, dont la composition du personnel ouvrier a été analysé avec un soin minutieux, fournit les données suivantes :

1,310 ouvriers du fond, en 1901.

57	ouvriers	âgés de	19	ans.
49	—	—	20	—
42	—	—	21	— (service militaire).
24	—	—	22	—
35	—	—	23	—
40	—	—	24	—
54	—	—	25	—
57	—	—	26	— (maximum).
47	—	—	27	—
46	—	—	28	—
43	—	—	29	—
43	—	—	30	—

Tous les cinq ans le nombre s'abaisse d'une dizaine.

32	ouvriers	âgés de	35 à 40	ans.
26	—	—	40 à 45	—
17	—	—	45	ans.
10	—	—	55	—

Au delà de 55 ans il reste 40 ouvriers sur un personnel de 1,310!

Dans une mine du Pas-de-Calais occupant 5,647 ouvriers, on arrive aux résultats suivants :

13 à 15	ans,	370	pupilles.
15 à 20	—	1,054	
20 à 25	—	784	service militaire.
25 à 30	—	1,006	
30 à 35	—	780	
35 à 40	—	642	
40 à 45	—	491	
45 à 50	—	290	
50 à 55	—	189	
55	—	47	

Quelle est la durée de service de ces ouvriers ?

2993	ouvriers de	0 à 5	ans de service.
849	—	de 5 à 15	— —
451	—	de 15 à 20	— —
187	—	de 20 à 30	— —
451	—	de 25 à 30	— —
92	—	à 30	ans de service.
47	—	à 35	— —
18	ayant	40	ans de service.

Comparons avec d'autres industries les ouvriers des houillères.

De 55 à 64 ans, il y a, d'après Ch. Benoist :

6.11	%	mineurs.
7.93	%	métallurgie.
6.19	%	travail de fer, acier.
7.71	%	travail des pierres et terres à feu : verreries, etc.
8.81	%	textiles.

De 65 ans et plus :

1.51	%	mines de houille.
2.62	%	métallurgie.
2.30	%	construction métallique.
2.83	%	verreries, faïenceries.
3.88	%	industries textiles.

On ne force pas la signification de ces chiffres en disant que *le mineur-houilleur vieillit si vite qu'il ne vieillit pas longtemps*; que, de tous les ouvriers, ou de presque tous, il est celui qui vieillit le moins dans le métier. (Ch. Benoist.)

J'ai pu, personnellement, obtenir quelques renseignements dont la publication n'est pas sans portée.

Dans un charbonnage du bassin de Charleroi, le personnel du fond est ainsi composé :

Hommes au-dessous de 50 ans	625
— de 50 à 55 ans	11
— de 55 à 60 —	6
— de 60 à 65 —	6
— de 65 ans et plus	2
TOTAL.	650

Dans une autre houillère sur 630 ouvriers du fond, non compris 6 pale-freniers, on trouve 32 ouvriers ayant dépassé 50 ans, et la plupart de ces derniers sont « raccommodeurs », c'est-à-dire employés à un ouvrage facile.

Dans une troisième exploitation, sur une population du fond, 37 dépassent 50 ans sur 460 ouvriers.

Dans un autre puits, 25 ouvriers sur un personnel de jour et de nuit s'élevant à 320 ouvriers.

On peut en conclure que bien peu d'ouvriers dépassent l'âge de 55 ans dans les travaux souterrains.

Ces divers documents sont relatifs à la durée de la vie de travail, en voici sur la durée de la vie du houilleur :

Aux données de la note gouvernementale, on aurait pu ajouter ces renseignements puisés dans le recensement de 1896.

Parmi les 75,669 hommes de plus de 50 ans, recensés, nous trouvons ayant dépassé 55 ans :

Exploitation des mines de houille	6,451	sur un total de 103,234 hommes de tout âge.
Exploitation des carrières	5,021	— 28,404 —
Exploitation de glaces	164	— 3,555 —
Exploitation de verreries	441	— 13,928 —
Travaux du bâtiment	7,298	— 73,843 —

Ces chiffres prouvent que, si les ouvriers verriers sont de tous les plus décimés par le travail, les mineurs vivent moins longtemps que les ouvriers des carrières et des travaux du bâtiment, les uns et les autres si exposés aux accidents.

On a voulu chercher un critérium de l'influence de la mine dans le nombre des exemptions de milice.

Les chiffres sont contradictoires.

Dans l'enquête belge, il a été cité des chiffres fournis par M. le commissaire d'arrondissement de Soignies : les exemptions définitives ne seraient pas plus nombreuses parmi les mineurs.

Dans l'enquête française on a établi une comparaison entre des cantons agricoles et industriels : mais ces résultats globaux ne sont pas démonstratifs. La même comparaison entre les cantons industriels et agricoles de l'arrondissement de Liège a été produite en Belgique par un directeur de charbonnages. Quelle valeur faut-il y ajouter? On sait combien les moyens de transport actuels ont attiré vers les centres industriels des travailleurs des campagnes. A-t-on tenu compte de ces faits pour comparer les cantons ruraux et les cantons industriels?

Bien qu'ancienne, voici une statistique qui arrive à des conclusions différentes :

Il s'agit d'un canton de milice éminemment charbonnier, celui de

Seraing-sur-Meuse qui, sur une population de 35 à 36,000 âmes, renferme plus de 8,000 ouvriers mineurs. Cette statistique porte sur dix années (1) :

Sur 463 miliciens (1850-1854) on compte 126 houilleurs.

Exemptés pour défaut de taille	40
— pour infirmités diverses	8
	48
TOTAL	48

Sur 651 miliciens (1855-1859) on compte 379 mineurs.

Exemptés pour défaut de taille	74
— pour infirmités diverses.	24
	98
TOTAL	98

Il semblerait que la taille eût un peu augmenté pendant cette dernière période, tandis que le nombre de houilleurs comptés pour infirmes fût resté le même.

En résumé, parmi ces 1,144 miliciens on rencontre 379 mineurs ; 146 (près des $\frac{2}{5}$) sont impropres au service pour défaut de taille. Parmi ces 379 individus, 286 sont fils de mineurs.

Voici la répartition des infirmités :

Goitre, crétinisme et idiotisme	6
Cachexie scrofuleuse, teigne ou alopecie	7
Perte de la vue	5
Rachitisme, difformités (pied bot, claudication, etc.), carie des os.	8
Ophtalmie chronique	4
Phtisie pulmonaire	4
Exostose claviculaire	4
Hernie	4
Varicocèle	4
Epilepsie	4

Nul médecin sérieux observateur ne peut nier que la « pathologie du mineur » présente un air de famille, mais au lieu d'en trouver l'étiologie dans le milieu souterrain et dans les conditions du travail, certains ont cru trouver une explication plausible en rattachant les troubles observés et la précoce invalidité aux habitudes de l'ouvrier houilleur. On fait jouer à l'alcool et au tabac un rôle éminent et, sous l'influence des idées régnantes, on décrit l'artério-sclérose du mineur comme la forme principale de ses maladies. Tout d'abord les affirmations des médecins entendus à l'enquête sont contredites par d'autres et elles portent le cachet d'impressions bien

(1) KUBORN, *Ouvrage cité.*

plus que d'observations scientifiques. Et dans quelle mesure et avec quel crédit doit-on accepter cette thèse que l'alcool et le tabac à chiquer sont les causes principales des maladies du mineur? Il est admis de tous que, si celui-ci se livre aux jours de fête aux excès de boissons, à d'abondantes libations, il est plus sobre que les ouvriers d'autres industries. Sur quelle base scientifique, sur quelles expériences peut-on asseoir cette opinion que la « chique de tabac » intervienne plus que l'altération de l'air respiré dans les chantiers pour la détermination des lésions de l'organisme. Nous sommes en plein dans le domaine des hypothèses. Certes, tabac et alcool ne peuvent être exclus du faisceau étiologique de la pathologie de la mine, mais la thèse soutenue semble plutôt un dérivatif qui cache les véritables causes du mal.

Nous n'excluons point non plus, comme un adjuvant des troubles de la santé du mineur, le lamentable état de bien des habitations; dans les « corons » il reste encore trop de misérables masures sans lumière, sans air, sans propreté, et si, à la faveur des dispositions favorisant la construction des habitations ouvrières, on a vu se substituer des foyers agréables et hygiéniques à nombre de demeures déplorables, il reste encore une tâche énorme à accomplir pour répondre aux vœux de tous ceux qui s'intéressent à la classe ouvrière.

Une preuve irrécusable de l'influence salutaire qu'aurait la limitation de la durée du travail est fournie surtout par l'étude des accidents.

« Sous le régime des longues journées, écrit John Rae, il y a toujours, dans le courant de l'année, une grande perte de temps pour causes de maladies ou autres accidents que les courtes journées tendent à réduire. »

Cela est bien rationnel.

Le plus puissant agent générateur des accidents c'est la fatigue. Celle-ci enlève à l'ouvrier l'adresse, la dextérité, la prévoyance.

Imbert, professeur à Montpellier, a publié, en 1904, dans la revue rose scientifique, de belles statistiques résumées par Querton dans son livre de la collection des Actualités sociales. On trouvera des diagrammes intéressants dans ces deux livres.

Résumant ses constatations l'auteur attire l'attention :

1° Sur l'influence considérable de la fatigue sur la production des accidents puisque ceux-ci augmentent plus que du simple au double depuis le commencement jusqu'à la fin de la demi-journée;

2° Sur l'influence, tout aussi considérable mais s'exerçant en sens inverse, du repos assez long de midi, puisque le nombre des accidents est sensiblement le même au commencement de chaque demi-journée.

On voit, d'après ces lois, combien pourrait être efficace la réduction des heures de travail pour diminuer le nombre d'accidents.

Cette question des accidents est importante pour les mines.

« Après la carrière maritime, dit le rapporteur anglais, la carrière des

mines est la plus dangereuse de celles qui occupent une partie notable de la population. Pendant la période 1902-1906, la moyenne annuelle des morts par accident était sur 10,000 ouvriers :

12.82 pour les mineurs.
 53.15 pour les marins.
 10.83 pour les carriers.
 7.77 pour les chemins de fer. »

Dans notre pays, après les carriers, les mineurs sont les plus exposés aux accidents. Il faut en conclure qu'une durée de travail abrégée pourrait nous apporter un heureux changement dans le long martyrologe de la mine.

Il y a dans le travail une chose que le salaire peut payer, c'est la dépense de forces. L'homme au travail, c'est une machine donnant une quantité de kilogramètres. On peut, en proportion du rendement, établir une équation pour la valeur de la dépense de force vive. Mais il y a une chose que le salaire ne rembourse pas, c'est l'usure de la vie... Du moment où le travail devient autre chose qu'une normale fonction des mécanismes musculaires, qu'il porte atteinte à l'intégrité du mécanisme vital, il devient inhumain pour l'ouvrier, il devient anti-économique pour la société dont il diminue le capital.

Certes la mesure à garder est difficile, mais mieux vaut rester en deçà qu'aller au delà, que de dépasser la limite d'un rendement compatible avec le respect des droits imperceptibles de la vie du travailleur.

Ces considérations d'ordre scientifique trouveront leur conclusion dans ces paroles que j'emprunte au rapport du Dr Zaccaria Trèves, professeur à l'Université de Turin (Congrès international de Bruxelles) :

« Il faut condamner les horaires illogiques et les salaires trop bas par lesquels l'industriel croit parfois se dédommager du peu d'intensité qui caractérise fatalement le travail de tout ouvrier atteint de débilité chronique.

» Mais la limitation législative des heures de travail ne pourra être que graduelle, puisqu'elle présuppose, comme préparation indispensable, une évolution soit dans les conditions de lutte des différentes industries, soit dans les sentiments d'indulgence et d'humanité dont s'inspirent les détenteurs actuels des moyens de production, soit dans l'instruction et l'organisation grâce auxquelles les ouvriers apprennent à bien utiliser le moindre soulagement qu'ils savent se conquérir dans leur rude coopération à la création de la richesse. Celle-ci surtout est une condition essentielle à l'organisation d'une défense efficace contre la déchéance de la population par l'excès de travail, ainsi que par tout autre genre d'abus (alcoolisme, etc.).

» Une classe ouvrière instruite, organisée, consciente de sa force, de sa dignité, de ses droits et de ses devoirs, ne tardera pas à indiquer et à imposer les mesures législatives les plus opportunes pour régler le travail. Mais, naturellement, ces lois seront toujours transitoires et susceptibles d'amélioration ; leur évolution dépend des progrès qu'on fera dans la confir-

mation expérimentale et dans la vulgarisation d'un principe irréfutable au point de vue physiologique, principe que le médecin et le physiologue ont le devoir de prêcher sans relâche.

» Si l'élément artificiel de la spéculation n'intervient pas, il n'y a pas lieu à antagonisme entre *les exigences de la production et la santé*, c'est-à-dire la potentialité de l'ouvrier.

» Il n'y a qu'une population ouvrière saine, puissante, intelligente et soutenue par la foi au travail, qui soit durablement capable d'une production solide, abondante et économique.

» D'après certaines écoles d'économie politique, la part du travail (le salaire) est présentée comme le résidu de la répartition du produit, après en avoir déduit certains frais généraux et un certain taux de profit. « Mais en » réalité, c'est le profit qui constitue la part la plus instable, celle qui ressent » le plus le contre-coup des fluctuations de la productivité du travail; le » résidu par excellence, après qu'on a retiré du produit les frais généraux » et les salaires. »

» Cette observation, faite par le D^r Laurent Deschesne dans son ouvrage : *La productivité du travail et les salaires*, est bien, à mon avis, la confirmation expérimentale de la loi physiologique que je viens d'exposer. S'il faut admettre que les lois économiques sont, elles aussi, subordonnées aux lois plus générales qui règlent tout phénomène biologique, il faut admettre encore que l'industrie qui veut s'assurer une production solide, suffisante et durable, aura toujours plus d'intérêt à faire des concessions touchant les salaires qu'à réaliser de gros profits par une exploitation déraisonnable de l'ouvrier. L'amélioration du salaire assure l'augmentation de la « productivité de travail » de l'ouvrier; c'est en soignant et en nourrissant les racines de la plante, et non pas en ramassant avec trop d'avidité et sans autre souci les fruits qu'elle donne, qu'on en obtient la meilleure production. »

2° INTÉRÊTS MORAUX ET SOCIAUX.

Quelle est l'état moral de la classe des houilleurs, à quel degré de culture intellectuelle est-elle réduite? « Absence de principes moraux, défaut d'ordre et d'économie, imprévoyance, manque d'instruction, ivrognerie, libertinage, relâchement des liens de famille », tels étaient, en 1846, les caractères qu'assignait aux houilleurs le Rapport de la Chambre de commerce de Mons. (Enquête sur les conditions des classes ouvrières, t. II.) Le temps a-t-il jeté quelques rayons de lumière dans les ombres de ce tableau? Quelle action durable aurait bien pu exercer sur les âmes une éducation frustrée dans un foyer désolé, longtemps abandonné par la mère, toujours délaissé par le père; une sommaire instruction bientôt oubliée; le précoce apprentissage qui arrachait trop tôt à l'arbre une branche sans vigueur et sans sève; l'éternel travail dans la souterraine galerie? Et cependant il faut le dire, notable est la transformation de la classe des houilleurs depuis 25 ans.

Quelle est la part, dans cette œuvre de régénération de la loi de 1889, qui rend à l'enfant à l'école et ramène la femme au foyer ?

Dans aucun milieu on ne relève les signes, les indices d'une plus grande négligence de l'éducation et de l'instruction. Par habitude, généralement, l'enfant du mineur — celui qui succédera plus tard à front de taille à son père — reçoit à l'école primaire les notions élémentaires, mais combien vite s'effacent ces modestes connaissances ! Au puits de l'Espérance à Montegnée, 280 mineurs sont illettrés sur 727 ! Cette déplorable constatation, que j'emprunte aux témoignages de l'Enquête, est confirmée par la situation dans les autres charbonnages ! Le mineur destine, dès l'enfance, ses enfants à la mine et ne juge pas l'instruction un bagage nécessaire pour abattre un bloc de houille ! Faire de ses fils de vaillants houilleurs à cela se borne son ambition !

Dans les trop brèves années de son enfance, quels sont les exemples que le futur mineur reçoit pour diriger ses instincts et former sa volonté ? Plus tard, où, comment, quand rencontrera-t-il un conseiller, un guide, un homme dévoué, un prêtre qui lui dise les devoirs de l'homme, les obligations du citoyen, les préceptes de la morale, les consolants et doux enseignements de la religion !

Dès 13 ans — à l'âge où tant d'autres sont encore entourés des plus ingénieuses sollicitudes — le jeune ouvrier est soumis au dur labeur, il subit l'indélébile empreinte d'un travail de force.

En même temps que se développent les énergies physiques non sans compromettre parfois par l'excès les résistances organiques, s'assoupissent, s'engourdissent les nobles facultés de l'âme humaine. Faut-il donc, pour donner au mineur la résignation à son sort, que s'émoussent les généreuses aspirations de la nature !

Dans cette léthargie de l'intelligence restent vivaces cependant les sentiments du cœur. Je ne parle point de ces trop prématurés attachements où la passion a plus de part que l'amour et qui forment des ménages sans ressources et sans avenir, mais de cette solidarité qui s'établit entre ces gens ignorants, de cette solidarité qui leur inspire, à l'heure du danger, les plus héroïques dévouements, les plus généreux sacrifices ? Le mineur, beau dans sa résignation au pénible labeur, devient admirable, comme un héros, aux heures où traitreusement la mine, par des inondations subites, des secoues inattendues, des explosions meurtrières, se venge des richesses qu'on lui soustrait !

Pour qui cherche, sans parti pris, l'utilité d'une restriction des heures de travail, il est une distinction essentielle à établir. Certains métiers, encore qu'ils exigent une énorme dépense d'énergie musculaire, ne manquent point d'éveiller les goûts artistiques et les facultés de l'esprit ; ils développent, dans une certaine harmonie, les diverses aptitudes de l'homme. Lorsque, dans le silence apaisant de la campagne aux larges horizons, dans le mystère de la forêt, l'agriculteur où le bûcheron dépensent les forces de leurs bras, lorsque, dans la réalisation d'une conception artistique, d'une construction

de style, d'un appareil mécanique, d'une application scientifique, d'autres artisans ou ouvriers prêtent l'énergie de leurs muscles ou l'habileté de leurs mains, les uns et les autres trouvent des satisfactions, des joies qui se traduisent sur leurs visages ou dans leurs chants ! Le contentement de l'âme soutient les fatigues du corps.

Au contraire, dans le pénible labeur d'autres métiers, l'ouvrier ne ressent guère d'autres sensations que celles de l'effort physique et de la fatigue. Ainsi en est-il tout spécialement dans le travail de la mine souterraine. L'homme devient un automate chargé de peiner sans cesse sans éprouver aucune intime satisfaction.

C'est en faveur de ces métiers que se pose surtout la question d'un repos suffisant pour sauver d'un irrémédiable naufrage les aspirations élevées de l'être humain. Quelques heures de loisirs peuvent-elles donc avoir cette heureuse influence ? N'est-il pas, au contraire, à craindre que l'ouvrier mineur les consacre aux plaisirs qui épuisent le corps, non aux saines jouissances qui apaisent les cœurs, qui éclairent les intelligences, qui élèvent les âmes !

Dissipons cette erreur : parmi de nombreuses citations que l'on pourrait recueillir dans le livre de John Rae, je choisis la plus courte : « Les patrons ont souvent affirmé que l'augmentation des heures libres, le soir, n'aurait d'autre effet que de permettre à l'ouvrier d'aller au cabaret avant de rentrer chez lui, mais l'expérience a démontré précisément le contraire. »

Pour qui sait avec quelle conscience scrupuleuse est écrit le livre auquel nous empruntons cette citation, ce jugement a eu une autre valeur que les prévisions qui ne sont basées sur aucune expérience !

Près de Givet il s'est installé une usine pour la fabrication de soie artificielle. On y a mis en pratique la journée de 8 heures. Voici le jugement porté, sur les renseignements fournis par une personne attachée à la direction, par un médecin très répandu dans le pays et donnant des soins à tous ces ouvriers :

« 1° Du côté patron, on est très satisfait des trois huit. Les salaires sont comptés comme pour dix heures et le rendement est bon. On ne peut comparer, car les trois huit ont été établis immédiatement et la partie d'ouvriers travaillant dix heures se livre à un travail tout différent.

» 2° Du côté ouvrier, tous sont satisfaits et préfèrent s'engager dans les équipes des trois huit que pour le travail de dix heures. Le salaire est de 3 francs les six premiers mois et de fr 3.50 après.

» Le travail dure sans interruption ; il y a un ralentissement de dix minutes pour manger, mais pas d'arrêt.

» Cela ne les fatigue pas, car, quand le travail presse, on a des hommes tant qu'on veut pour recommencer une seconde série de huit heures soit seize heures. Au point de vue moral, le résultat est excellent, l'ouvrier boit certainement moins, il s'empresse de retourner chez lui pour travailler à son jardin ou s'occuper ailleurs le reste de la journée.

» Je n'ai vu qu'un seul cabaret en face de l'usine. »

Ajoutons encore le témoignage souvent cité d'un industriel Blocher, filateur, qui, après dix ans de pratique de la loi suisse, déclarait :

« On avait craint chez nous de voir les ouvriers user du loisir que leur assure la limitation de la journée de travail pour fréquenter plus souvent les cabarets et se livrer à la débauche. Je n'ai rien remarqué de semblable. C'est lorsqu'on travaillait jour et nuit que j'ai constaté le plus grand libertinage. Alors se commettaient les fautes les plus graves, non seulement le dimanche et le soir, mais même à l'atelier pendant le travail. La faute, sans doute, n'en était pas tout entière au travail beaucoup trop long et trop fatigant ; mais la mise en pratique d'une journée de travail plus courte a eu pour conséquence l'introduction d'une discipline plus forte et, depuis, l'ivrognerie a été réduite au minimum. »

Doutera-t-on encore ? Voudra-t-on, sans preuves précises, sur des simples présomptions couvrir d'un prétexte l'opposition à une réforme qui doit être étudiée avec une sereine impartialité ?

La classe des mineurs a-t-elle donné prise à une semblable suspicion ? Ah ! certes, il y a des habitudes invétérées à vaincre, des coutumes déplorables qu'il faudrait détruire. Mais ne peut-on tout espérer de ces cœurs prêts à tous les sacrifices, bravant tous les périls lorsqu'il y a un acte de belle vaillance à accomplir.

Ne pouvons-nous espérer que, moins soumis à l'accablante servitude du travail, les jeunes houilleurs cherchent dans nos écoles, nos patronages, nos sociétés, nos œuvres, un aliment aux désirs de toute nature généreuse ?

Au contact des réalités de la vie, des conflits d'idées, des luttes pour le bien, les énergies morales et intellectuelles du mineur ne sortiront-elles point de leur léthargie ?

Pour les jeunes mineurs surtout, la limitation des heures de travail, surtout si elle complétait une mesure que nous souhaitons tous, le début de la vie de travail à 14 ans pourrait avoir une heureuse influence. Si les heures de loisirs étaient consacrées à compléter l'éducation professionnelle, si, dans des écoles du soir, les jeunes ouvriers recevaient un perfectionnement technique, nul doute que l'effet utile ne s'en ressente et que la production ne croisse en proportion même d'une meilleure formation.

Il ne nous paraît point douteux, en tout cas, qu'une heureuse conséquence de la réforme soit une restauration de la vie familiale. En faveur de l'enfant et de l'adolescent, la loi de 1889 a pris de sages dispositions qui leur donnent les moyens de s'instruire et les conserve quelques années de plus au foyer. A la suite de la même loi, la femme a été rendue à sa mission naturelle, à sa vocation.

Ne serait-il pas vraiment sage de donner à l'ouvrier fait quelques heures de repos dans une atmosphère d'affection et de tendresse, de le tirer de cette promiscuité du chantier souterrain où rien, dans les longues et mornes heures du travail, ne parle à son âme et à son intelligence ?

Dans le régime de la grande industrie, l'unité sociale n'est plus la famille,

elle tend à être l'usine. Ne devons-nous pas réagir contre cette fâcheuse tendance par tous les moyens ; quel plus efficace moyen que de permettre au père et à l'époux de retrouver, pour quelques heures, les caresses des enfants et les affections de la mère ?

Après la vie de famille, il y a la vie sociale et la vie nationale.

Quand donc et comment le mineur pourrait-il se mêler aux généreuses activités des œuvres de toute espèce dont on attend d'heureux résultats pour l'ordre et la paix sociale, quand et comment pourra-t-il s'intéresser à ces luttes d'idées qui alimentent avec une telle intensité notre existence nationale ? Hélas ! il le faut avouer, il ne connaît guère que la servitude du travail ! Après la nuit où il refait ses forces dans le sommeil, pour le mineur, entre l'aube et le crépuscule, c'est une seconde nuit de ténèbres et de peines !

Sur ce sujet, ne pourrait-on souscrire à ces réflexions : « Si nous voulons que notre pays trouve son équilibre, il est nécessaire que les citoyens constituant la nation puissent vivre d'une vie digne de ce nom, qu'ils aient la possibilité de remplir, comme il convient, la mission indiquée à chacun d'entre eux par les principes démocratiques sur lesquels repose notre société moderne. Pour cela il faut sauvegarder chez tous la vie physique des atteintes apportées par un labour excessif, élargir les horizons de l'intelligence, éclairer et fortifier les énergies de la volonté, permettre enfin aux aspirations les plus hautes et les plus belles de l'âme humaine de se développer pleinement.

« Alors les hommes ne seront plus asservis par leur travail et notre pays, ayant retrouvé sa vraie voie, pourra jouir en paix d'une prospérité complète et renouvelée. Alors seulement la démocratie sera possible (1). »

Après avoir étudié l'aspect économique de la réforme, nous arrivions à cette conclusion, que rien n'autorisait à prévoir pour l'industrie charbonnière, pour l'industrie en général, pour notre commerce extérieur, de graves conséquences. Les appréhensions des industriels semblent ne point tenir un compte suffisant des moyens de suppléance pour annihiler le déficit qui résulterait de la limitation des heures de travail.

Après avoir considéré le problème au point de vue ouvrier, il apparaît de si heureuses perspectives que la conviction s'affirme que ce serait un honneur pour le législateur de donner une solution au problème posé devant la Chambre.

Pas plus que d'autres difficultés que l'industriel et l'ingénieur ont rencontré dans l'accomplissement de leur mission et auxquelles ils ont su adapter leur outillage, leurs mécanismes, leur organisation ; la limitation des heures de travail, si on obtient la collaboration patronale, n'offrira un insurmontable obstacle à la marche régulière des charbonnages et à l'essor de notre prospérité.

(1) LECOCQ, *Vers la journée de huit heures.*

CHAPITRE IV.

**Législations étrangères sur la limitation du travail
dans les mines.**

La situation spéciale de la classe des mineurs a, de longue date, attiré la sollicitude des philanthropes et des législateurs. Bien avant que semblables institutions protectrices aient été fondées pour d'autres ouvriers, les charbonnages avaient institué des caisses de secours et de prévoyance. Encore que d'autres métiers — c'est ce qui résulte d'une étude objective des faits — ne le cèdent pas en fatigues, en accidents, en usure organique, il semble bien naturel de donner aux mesures de réglementation en faveur des mineurs un tour de préférence. D'autres motifs d'ailleurs, tirés du fait même de la nature de la concession, justifieraient cette conduite.

Dès 1870, dans la Conférence de Berlin, instituée à l'instigation de l'empereur Guillaume II, la question de la limitation des heures de travail dans les mines était inscrite au programme des travaux de la Conférence.

Les délégués des divers pays ne purent se mettre d'accord et on vota un vœu qui posait le principe sans indiquer les moyens de réalisation. L'Allemagne cherchait à obtenir une législation internationale afin de ne point troubler les conditions de la concurrence.

La Conférence émit le vœu suivant :

» Il est désirable que, dans le cas où l'art des mines ne suffirait pas
» pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions natu-
» relles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains
» chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte. Le soin est laissé à
» chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou
» par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les prin-
» cipes de la pratique de chaque nation. »

C'est une chose digne de remarque que les mesures législatives sur la durée du travail dans les mines ont trouvé accueil tout d'abord dans les nations dont la production houillère est en dessous des besoins d'approvisionnement de l'industrie : Ne semble-t-il pas que les objections élevées contre la limitation de la durée de travail auraient dû faire hésiter surtout les législateurs de ces pays qui souffrent de la pénurie du combustible et doivent demander à l'étranger un supplément à leur production ?

C'est en Autriche que, pour la première fois, la durée du travail des ouvriers mineurs fut limitée par le législateur.

En 1884, une loi fixant 12 heures comme maximum n'avait d'autre préoccupation que de supprimer les abus — elle était dictée par les préceptes d'hygiène.

En 1904, loi nouvelle (loi de la journée de 9 heures). Elle fixe la journée de travail à 9 heures; elle commence avec la descente du premier ouvrier et finit au moment où remonte le dernier ouvrier.

La loi admet des dérogations en raison des conditions techniques et des circonstances économiques, mais ces dérogations doivent être demandées à l'Administration des mines. Ces dérogations sont extrêmement rares.

Après l'Autriche, c'est la France qui, par une loi de 1905, a régularisé la durée du travail, la France tributaire de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Belgique, pour presque la moitié de ses besoins de charbons!

La loi du 30 mars 1900, qui introduisit la durée de travail dans les industries où travaillent des personnes protégées, était applicable aux mines. Si elle n'eut guère d'influence sur la durée du travail dans les mines, elle maintenait en tout cas la durée du travail à 10 ans.

La législation sur les mines fut proposée en 1900 par M. Basly. En 1905, une loi amendée par le Sénat fut adoptée, mais cette loi ne parait point définitive. Un projet plus restrictif est actuellement soumis au Sénat.

La loi ne vise que les ouvriers employés à l'abatage. Elle atteint environ 60 % des ouvriers occupés à l'intérieur des mines de combustible.

La journée de travail est calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

La loi admet des dérogations permanentes et des dérogations temporaires, les premières sur autorisation du ministre pour les exploitations où une application rigoureuse de la loi serait de nature à compromettre pour des raisons techniques ou économiques, la marche régulière, les secondes, de deux mois au maximum, données par l'ingénieur en chef, soit à la suite d'accidents, pour assurer la sécurité, soit par accord des ouvriers et de l'exploitant.

L'exploitant peut, sous sa responsabilité, prolonger la journée, sauf à en référer d'urgence à l'ingénieur en chef.

La loi prévoit « des paliers ». En 1906-1907 la journée fut de 9 heures, depuis 1908 elle est de 8 $\frac{1}{2}$ et en 1910 elle sera de 8 heures.

Mais il parait bien que, avant même qu'on arrive au troisième palier, la législation française aura été rendue plus rigide et plus large.

On sait que, en Hollande les deux tiers du gisement houiller sont réservés au profit de l'État. Tous les charbonnages, tant ceux du fisc que ceux des compagnies sont soumis à la même réglementation. Cette réglementation est imposée au Gouvernement par une loi sur les mines du 27 avril 1904 pour sauvegarder la sécurité et la santé des ouvriers.

Le règlement date de 1906. Il fixe la journée à 8 $\frac{1}{2}$ heures depuis le moment où commence la descente des ouvriers jusqu'au moment où commence la montée. La journée des ouvriers occupés à des mines supérieures à 30° C. et où l'humidité est grande est limitée à 6 heures par jour (imitation de la Prusse).

La journée normale peut être prolongée en raison de circonstances particulières. Le travail supplémentaire est limité, quant à sa durée et quant à sa fréquence. Des dérogations sont accordées par l'Administration des mines, lorsque la sécurité des personnes ou la sûreté de la mine sont en jeu.

Cette réglementation fut introduite par paliers. Du 1^{er} novembre 1906 au 31 décembre 1907, la durée fut fixée à 9 heures et, à dater du 1^{er} janvier 1908, à 8 ¹/₂ heures.

En Prusse, pays qui produit 90 % du charbon de l'Allemagne, la législation fut la conséquence de la grande grève de la Ruhr (1905); 200,000 ouvriers s'étaient révoltés contre leur vie de travail excessif : la loi du 14 juillet 1905, dont on trouvera le texte dans les documents fournis par le Gouvernement. Sans limiter tout le travail, elle arrive à *réduire et à limiter la durée du travail*. La loi limite à 6 heures la journée des ouvriers occupés dans les chantiers dont la température ordinaire est supérieure à 28° C. Aux termes de la loi, un règlement d'atelier doit fixer la journée normale des autres ouvriers.

La journée normale de travail est de 8 heures en Prusse, de 10 heures dans la Haute-Silésie. Mais afin de ne pas nuire aux services de l'exploitation certaines prolongations de journées sont admises par les règlements d'atelier. En outre, la journée peut être, dans certaine mesure, prolongée dans les mines de plus de 28° C., pour des raisons économiques, sous l'approbation de l'Administration et sous certaines prescriptions *de la loi* (repos obligatoire, nombre de journées supplémentaires).

Après divers efforts, en 1907, une loi fut votée par le Landtag bavarois.

La journée de travail à l'intérieur de la mine ne peut être supérieure à 8 heures.

La loi tient compte des différences actuelles du travail dans les divers sièges. Les deux articles suivants donnent le véritable caractère de la législation bavaroise :

« § 87a. — La journée de travail à l'intérieur de la mine ne peut être supérieure à huit heures ; elle est comptée du jour au jour.

» § 87b. — La journée de 8 heures sera obligatoire le 1^{er} avril 1909 pour les mines où la journée est actuellement comprise entre 8 heures et 8 ¹/₂ heures ; elle sera obligatoire le 1^{er} octobre 1909 pour les mines où l'on travaille actuellement de 8 ¹/₂ heures à 9 heures ; enfin, là où la journée est actuellement supérieure à 9 heures, la journée de 8 heures sera adoptée au plus tard le 1^{er} avril 1910.

» Dans les mines où la journée de 8 heures existe déjà, la durée ne pourra pas être augmentée. »

En Angleterre, dans le pays traditionnel des courtes journées de travail, le 6 juillet 1908 fut adopté en seconde lecture le bill sur les mines. On trouvera dans les travaux anglais le récit des longues luttes entre

ouvriers qui retardèrent une législation sur ce point. Longtemps les mineurs de Durham et du Northumberland furent hostiles à toute réglementation. Dès 1892 Gladstone s'était déclaré partisan de la réforme. De nombreuses tentatives législatives n'eurent aucun résultat. En 1906, sur la proposition de députés mineurs, une commission d'enquête fut nommée. Celle-ci déposa son rapport en mai 1907 et le 1^{er} août le Gouvernement déposa un projet tendant à limiter, par paliers, la journée des ouvriers mineurs.

La loi s'applique aux mines de combustible et exempte certains groupes ouvriers (surveillants, chauffeurs, accrocheurs, palefreniers, etc.). La durée de présence est limitée à 8 heures.

Les dérogations sont autorisées soixante fois par an pour les exploitants.

En cas de graves circonstances — guerre, péril national, crise économique — la loi donne au Roi le droit de suspendre l'application de la loi.

Durant cinq ans, le temps de descente du personnel, ne sera pas compris dans l'évaluation, de sorte que le nombre moyen sera environ de 8 $\frac{1}{2}$.

Dans les États-Unis, cinq États : *Arizona, Maryland, Missouri, Montana, Wyoming*, ont fait des lois pour limiter la journée de travail dans les mines.

Mais ces lois ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême des États-Unis, sous prétexte qu'elles affaiblissent le droit constitutionnel qu'ont les individus de faire des contrats. Ajoutons que ces États, quoique possédant des industries minières considérables, ne comptent pas dans les grands États d'Amérique producteurs de charbon.

Les États gros producteurs de charbon se sont abstenus de toute réglementation.

En fait c'était inutile, la journée de travail est en moyenne de 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Sur 438,907 ouvriers houilleurs des États-Unis, on a pu étudier très précisément la durée de 390,171. Journée de travail égale 8 h. 39.

Dans toutes ces législations sur les mines, on est frappé du souci du législateur de ne pas porter atteinte à la prospérité des exploitations. Tout en prenant des précautions pour une application rigoureuse, on prévoit des dérogations en cas d'accidents, de nécessité économique.

On ne peut qu'approuver ces dispositions qui donneront de la souplesse à la réglementation. C'est un gage de réussite dans l'application de la loi.

Dans certaines législations le même souci s'accuse par l'établissement des étapes progressives — Hollande et France — une telle disposition serait indispensable en Belgique où la journée est relativement plus longue que dans tout autre pays.

Ces étapes permettent une nouvelle organisation progressive et des perfectionnements techniques, creusement de puits, améliorations diverses pour permettre aux exploitants de soutenir sans mécomptes la concurrence en maintenant leur prix de revient.

CHAPITRE V.

Les moyens de réalisation.

Faut-il attendre de la lente et indéniable évolution de l'industrie, souvent retardée par la pusillanimité des patrons, du bon vouloir des chefs d'industrie parfois arrêtés dans leurs initiatives, de la volonté ferme des ouvriers trop souvent traduite en violences regrettables, les modifications aux heures de travail dans les houillères? Ou bien la législation doit-elle en hâter l'avènement?

Si la réforme est justifiée, si elle s'impose par des considérations graves tirées de la santé des ouvriers et de la paix sociale, ce serait introduire dans le domaine industriel des procédés qu'aucun patron avisé n'admettrait pour d'autres modifications de son outillage, que de retarder une solution par respect de principes discutés et discutables!

a) *Intervention légale.*

Pourrait-on encore proclamer, comme un dogme intangible, l'incapacité de l'Etat en matière de réglementation du travail des adultes après le vote de certaines dispositions en faveur de la femme majeure et après l'introduction légale du repos dominical?

« On s'est préoccupé — dit M. Odilon Barrot, rapporteur du projet Basly, — d'autre part de la question de savoir si, dans l'espèce, l'Etat avait qualité pour intervenir et si son action pouvait s'exercer dans une question de réglementation intérieure du travail.

» La majorité de votre Commission s'est prononcée pour l'affirmative. L'Etat a déjà d'ailleurs, par diverses dispositions législatives, réglementé le travail des femmes et des enfants employés dans l'industrie. Il a inspiré aux patrons certaines obligations, relatives à la limite d'âge et aussi à la durée du travail, auxquelles ceux-ci ne peuvent se soustraire. Ce qui a été fait sous l'inspiration du devoir supérieur qui incombe à l'Etat pour la protection des uns, ne peut-il se faire pour la protection des autres? »

Le rapporteur fait allusion à la loi de 1900 (30 mars) réduisant successivement le travail des adultes dans les fabriques à personnel mixte.

Il continue : « On voit par ces citations que l'Etat s'est toujours arrogé le droit de réglementer la durée du travail, même pour les adultes, notamment lorsque ceux-ci se trouvent placés dans certaines conditions spéciales. A raison des conditions particulières dans lesquelles travaillent les ouvriers de la mine, cette obligation n'est-elle pas encore plus impérative pour lui? »

« Comme il est exposé dans une proposition de loi précédemment déposée

par un de nos collègues, qui tend à modifier l'ensemble de la législation et à reviser toute la loi du 21 avril 1840, la Nation, ayant intérêt à ménager son capital-travail a par suite le devoir d'édicter à l'égard de celui-ci toutes les mesures de protection nécessaires. Les dangers spéciaux, quant aux accidents que présente la profession de mineur, ont déjà fait l'objet de lois protectrices de la sécurité ouvrière. Il reste à s'occuper des questions d'hygiène générale, et c'est parce que leur réglementation laisse à désirer que des améliorations doivent être introduites. »

Au nom d'un droit naturel, la liberté du travail, on déclare que l'État sort de sa mission lorsqu'il intervient dans la limitation des heures de travail.

Nul ne mettra en doute que la liberté soit un droit sacré, un droit éminemment respectable et qu'elle soit un des grands leviers de tout progrès.

Mais, en toute sincérité, il faut bien avouer que la liberté fut souvent impuissante à protéger l'ouvrier et incapable à elle seule de promouvoir le progrès.

A cette inflexible règle qui règle les devoirs de l'État, on n'admet qu'une exception : l'intervention n'est licite qu'en cas d'abus et, alors, l'État puise son pouvoir dans le droit de police de protéger la santé compromise des ouvriers. Et dans cette conception faut-il attendre que les événements aient révélé des abus ou peut-on les prévoir ? Puisque en somme, il s'agit ici d'une question de santé, l'adage ancien qu'il vaut mieux prévenir que guérir semble bien en situation. Il en est cependant qui, par tradition sans doute, préfèrent laisser s'allumer l'incendie pour se donner la tâche de l'éteindre !

A cette thèse on peut opposer victorieusement le respect d'autres droits. Au nom de la justice même, on peut réclamer l'égalité entre les contractants, base et condition de toute convention équitable, honnête.

C'est la pensée qu'exprimait avec une grande clarté et une indiscutable autorité le rapporteur de la Section centrale chargée d'étudier la durée du travail des adultes :

« Une question importante préalable attira avant tout l'attention de la Commission : la loi doit-elle intervenir dans la réglementation du travail des adultes ?

» La Commission a pensé que l'intervention de la loi est légitime pour empêcher qu'on n'abuse du travail de l'ouvrier en lui imposant un labeur excessif.

» Sans doute la liberté des conventions doit être respectée, mais c'est à la condition que la liberté des parties contractantes soit égale de part et d'autre. Or, dans notre organisation sociale, l'ouvrier est encore trop abandonné à lui-même, trop isolé pour pouvoir discuter en pleine liberté les conditions de son travail ; en général, les chefs d'industrie et les patrons peuvent dicter leurs conditions que l'ouvrier doit accepter pour pouvoir se procurer les moyens d'existence pour lui et sa famille : il ne pourrait les rejeter sans se condamner à la misère, lui et les siens.

» Les parties contractantes ne sont donc pas dans une situation d'égalité. Le moyen le plus opportun pour faire disparaître cette inégalité est, sans contredit, l'organisation corporative, mais la loi sur les réunions professionnelles ne semble pas produire les résultats qu'on en espérait.

» Faut-il donc ajourner indéfiniment le remède à un mal qu'il importe de faire disparaître ?

» Votre Commission ne l'a point pensé et elle a admis la nécessité de l'intervention législative pour protéger l'ouvrier contre toute exigence d'un travail excessif. Elle a jugé qu'il n'y avait plus lieu de s'arrêter aux objections faites à l'intervention de la loi, puisqu'après de longs débats sur ce point, lors de la discussion de la loi sur le repos du dimanche, la Législature est entrée franchement dans la voie de l'interventionnisme (1). »

En nous abritant derrière cette doctrine, nous restons sur le véritable terrain du droit et, ajoutons-le, de la justice.

Aurons-nous diminué la liberté de l'ouvrier pour l'avoir mis, par une mesure protectrice, dans la pleine disposition de ses forces physiques et dans la plus complète jouissance de ses facultés morales et mentales ?

N'aurons-nous pas, désormais, donné au contrat un sceau que peuvent seules briser la mauvaise foi et la malhonnêteté ? Quel puissant lien d'entente et de justice nous aurons jeté entre le capital et le travail, les deux leviers de toute entreprise. Toute autre conception ne renferme-t-elle point des germes de division ? Ne peut-on craindre que les ouvriers, même à tort, soupçonnent des arrière-pensées d'oppression et d'exploitation, et ne voient dans les contrats que des liens précaires qu'ils dénouent au gré de leurs caprices ?

Mais nous répudions avec énergie toute conception qui, se réclamant d'un droit souverain de l'État, interviendrait d'autorité dans toutes les relations économiques, au détriment de l'indépendance et de l'initiative des personnes, pour faire régner la justice dans les contrats, l'égalité dans les conditions, le bien-être dans la société.

Au surplus, dans la matière qui nous occupe, pas n'est besoin de nous défendre du reproche d'un interventionnisme modéré.

Sans déroger aux principes de l'École libérale, l'État se trouve, en face des exploitants des mines, dans une situation spéciale.

Les exploitants tiennent leur concession du pouvoir central ; celui-ci n'abdique son droit de propriétaire qu'en soumettant cette industrie à une série de mesures de sécurité, de surveillance, d'inspection, qui n'ont jamais soulevé d'opposition.

Aussi, M. Sabatier, dans son rapport déjà cité, déclare en termes formels que toute discussion sur cet objet serait sans pertinence :

« La majorité des membres de la Section centrale estime que son droit est incontestable comme droit de police, d'autorité et de protection, qui

(1) Rapport de M. Mabillet.

s'exercent dans les établissements dangereux ou insalubres, n'existant qu'en vertu d'autorisations et aux conditions déterminées par ces autorisations. *Elle est d'avis que, tout au moins, ce droit existe dans la matière spéciale du travail des mines, car le travail a toujours été réglementé, et il est dans la matière même des concessions minières que cette réglementation existe.*

» Nous l'avons déjà dit, la Section centrale estime que l'Etat ne sortirait nullement de ses attributions en réglementant le travail des majeurs dans les charbonnages. L'industrie minière est, en effet, dans une situation bien différente de celle des autres industries, en présence des droits et des pouvoirs que la loi du 24 avril 1840 a reconnus et conférés au Gouvernement. »

Mais cette intervention de l'Etat, quelle forme prendra-t-elle? Comment s'exercera-t-elle? Doit-on recourir à la prescription légale, directe, invariable? N'est-il pas préférable, au contraire, de donner une délégation au pouvoir exécutif?

C'est à cette délégation que se ralliait la Section centrale, après l'examen du projet de limitation générale des heures de travail.

Comment, en effet, par un texte juridique résoudre un si complexe problème? L'industrie n'est point comparable à un cristal compliqué à millier de facettes dont on peut définir la loi, c'est un être complexe, actif, vivant, incessamment en mouvement, formé d'organes différents dont il faut suivre les phases d'évolution.

Mais dans le cas présent, nous considérons un seul organe de cet être mobile. Notre mission se simplifie, se limite, s'éclaircit.

S'il est vrai que pour chaque branche de l'industrie il faut une patiente étude des conditions de son activité, n'est-il point rationnel de confier la réglementation à un arrêté royal facilement renouvelé plutôt qu'à un texte législatif plus durable.

Pour nombre d'industries soumises à des changements constants par des procédés techniques nouveaux et des découvertes scientifiques ou soumises même aux variations saisonnières, nous n'hésitons pas à préférer la réglementation administrative, mais rien ne justifierait la même conclusion pour des industries susceptibles d'être soumises à une formule définitive, dans le sens humain du mot.

Une solution durable, législative, dans cette occurrence, a un double avantage. Elle diminue les responsabilités ministérielles et elle évite les variations d'une réglementation qu'on ne peut livrer à la merci d'erreurs ou de caprices administratifs ou... politiques.

En ce qui concerne les mines, nous nous trouvons en face d'une industrie spéciale, occupant une masse considérable de la classe ouvrière, d'une industrie bien spécialisée dans ses moyens et ses procédés. Ici les changements techniques, pour importants qu'ils soient, n'ont pas l'importance essentielle que l'on rencontre par exemple dans des fabriques de machines ou de produits chimiques : ici, les inventions scientifiques ne peuvent engendrer des révolutions!

L'industrie charbonnière, plus que n'importe quelle industrie, rentre dans cette catégorie où la loi peut intervenir efficacement. Lorsque la Section centrale prônait la délégation au pouvoir exécutif, elle se trouvait en face d'un vaste problème complexe : la solution adoptée était seule rationnelle ; mais en face d'un problème bien limité, bien connu, éclairé sous toutes ses faces, la solution rationnelle c'est l'intervention du pouvoir législatif.

b) *Action patronale.*

Toutefois, l'ingérence très légitime de l'Etat apparaîtrait à tous comme tracassière si on pouvait arriver au but cherché par les voies de l'initiative patronale.

Il nous plaît de reconnaître que, par égard pour les ouvriers et sous l'aiguillon de la concurrence, notables sont les améliorations du milieu souterrain. Si l'hygiène privée et publique a marché à pas de géant dans nos villes et nos campagnes, on peut dire que l'hygiène industrielle a progressé de même dans les charbonnages. La vigilance, le zèle, l'esprit charitable des patrons ont inspiré ces utiles changements.

Mais pour être juste et sincère, on doit admettre que, dans ces transformations, les prescriptions légales et réglementaires, l'inspection officielle ont eu une part considérable.

Si donc les améliorations du passé — en faveur de l'ouvrier — sont le résultat des efforts associés des patrons et des pouvoirs, pourquoi ne point continuer dans une voie qui nous a conduit à d'aussi salutaires effets ?

Le chef d'industrie d'ailleurs, dans son isolement relatif, peut-il se flatter de connaître aussi bien que l'organe de l'inspection les besoins de toutes les industries similaires et jouit-il d'assez d'autorité pour entraîner ses collègues ou ses compétiteurs dans des réformes semblables ?

Et puis, *le passé* ne nous apprend-il point combien longue fut la lutte, difficile la victoire pour assurer à l'enfant, à l'adolescent, à la femme, une protection que tous les patrons n'approuvaient point et qui, actuellement, dans certains détails, paraît encore insuffisante.

Et le présent, ne nous présente-t-il point comme un accord, une entente dans la résistance qui surexcite les plaintes et redouble les réclamations de la classe ouvrière ?

En légiférant pour abrégier les heures du travail, pas plus qu'en légiférant sur le contrat de travail, sur les accidents, sur le paiement des salaires, on ne veut mettre en suspicion les généreux desseins ni en doute l'autorité du chef d'industrie. On lui apporte une aide, un secours, par une mesure imposant à tous les compétiteurs d'égales conditions, voire une barrière aux excessives revendications de l'ouvrier.

c) *Action ouvrière.*

Car s'ils parvenaient à ébranler les convictions du Parlement, la partie ne serait pas gagnée par les patrons. L'ouvrier lui aussi possède des moyens, à défaut d'une assistance du législateur, d'imposer des limites à son labeur.

L'association est pour la classe des travailleurs, pour le prolétariat, une arme puissante à laquelle il doit plus d'un triomphe. Il faudrait méconnaître l'histoire du XIX^e siècle pour nier la puissance des fédérations, des syndicats. Elle apparaît telle à certains sociologues qu'ils en attendent, même pour la question qui nous occupe, la vraie et normale solution. Ainsi pensait et parlait l'illustre orateur catholique qui honore la Chambre française, Albert de Mun, dans la discussion de la loi de 1905.

Mais dans notre pays, devons-nous et pouvons-nous attendre de cette manifestation de la puissance du prolétariat une solution au problème? Sans même agiter la menace d'excessives réclamations qui compromettraient la prospérité des charbonnages, d'autres motifs nous dictent notre conviction.

Les syndicats groupent actuellement en Belgique à peine 10 % de la population ouvrière; la loi belge limite fortement, si elle ne paralyse plutôt, l'extension de ces groupements professionnels, les divisions confessionnelles et politiques énervent leur puissance, nombre de patrons redoutant leur action mettent obstacle à leur création. Voilà des raisons suffisantes pour ne pas espérer de l'action des associations ouvrières une efficace intervention.

Il est un danger à signaler, d'ailleurs, qui ne peut laisser indifférents ceux qui ont le souci de notre richesse nationale : groupés par métiers, les ouvriers trop sensibles aux intérêts de leur propre profession, pourraient, dans leurs revendications, ne point suffisamment considérer les connexions économiques qui existent entre les diverses branches de notre industrie et exiger des mesures qui, trop favorables aux unes, seraient désastreuses pour les autres.

De l'action pacifique des syndicats il n'y a rien à attendre. De leur action violente il y a tout à craindre.

Je le sais, parfois la grève a servi les revendications de la classe ouvrière :
En 1890, en Belgique, nos mineurs lui doivent le compromis de 1890;
En Autriche⁽¹⁾, ils lui doivent la loi des 9 heures;

(1) En 1890 une grève éclata dans le district d'Ostrau-Karwin, à la suite de laquelle les ouvriers obtinrent une importante réduction de la journée de travail, qui ne fut plus que de dix heures par jour ou soixante heures par semaine.

Sept ans après, le Gouvernement procéda à une enquête sur la durée du travail dans les mines de charbon et posa ensuite à la section compétente du Conseil de l'industrie et de l'agriculture la question de savoir s'il était opportun de renforcer la législation de 1884. L'avis de ce collège fut négatif.

La population ouvrière commença à s'agiter et, au début de l'année 1900, une grève générale éclata dans la région d'Ostrau Karwin; elle ne tarda pas à s'étendre en Bohême. La Chambre des Représentants et sa section de législation sociale s'occupèrent dès lors de la question de la durée du travail des ouvriers houilleurs et procédèrent à une enquête parlementaire.

De son côté, le Gouvernement, qui en avait fait la promesse aux ouvriers, déposa un projet de loi intitulé « loi de la journée de neuf heures ». La section de législation discuta

En Allemagne, ils lui doivent la loi de 1903 et les règlements qui en découlent (1).

Mais combien de grèves furent heureuses ?

Elles coûtent autant à l'ouvrier qu'au capitaliste. Pas n'est besoin de chiffrer ici les ruines irréparables qu'elles ont engendrées. Profits et salaires ont fléchi sous leur poids dans des proportions dont tous ressentent les funestes effets.

Qui d'ailleurs, d'un cœur léger, voudrait soumettre notre industrie si menacée, luttant avec tant de peine, aux ébranlements de révoltes ouvrières ?

Nous vivons en un temps où tout le monde a soif de paix sociale. Par quelle aberration poursuivrait-on la solution d'une question économique au prix des pires divisions, des haines inassouvies et des ressentiments qui restent dans les âmes comme le plus durable et le plus dangereux vestige des jours de luttes que l'on croyait de part et d'autre légitimes. Et de ces luttes ce qui soit le plus compromis, c'est la liberté !

Pour n'avoir point prévu, les Gouvernements sont souvent obligés, afin d'éviter les cataclysmes, de pratiquer une politique de servitude.

Entre une doctrine à laquelle on a fait plus d'un accroac sans porter atteinte à la part d'indépendance, de libre arbitre de chacun et dont les incertitudes ne justifient point une périlleuse obstination, et des dogmes vis-à-vis desquels la capitulation serait l'anéantissement de toute liberté individuelle, pourquoi ne s'en pas tenir à cet électisme dont s'accommode toute politique sociale prudente et avisée ? Le problème de la limitation des heures du travail est une question de fait. Si d'une impartiale observation il résulte que l'industrie charbonnière ne peut être ébranlée, que les ouvriers en peuvent retirer de grands bienfaits, comment pourrait-on justifier, en vertu de principes fort discutés, une opposition grosse de périls ?

longuement ce projet et y introduisit des amendements. Sur ces entrefaites, la session parlementaire fut clôturée et le projet devint caduc.

A la session suivante, le Gouvernement repréenta son projet primitif, qui fut adopté le 22 mai 1901 par la Chambre des Représentants et, le 8 juin suivant, par la Chambre des Seigneurs.

La loi, sanctionnée le 27 juin 1901, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1902.

(2) En 1890, la durée du travail des mineurs westphaliens était nominalement de huit heures. Au moment où l'industrie charbonnière prit un essor soudain en Allemagne, les travaux des houillères devenant de plus en plus actifs, la population ouvrière s'accrut rapidement. A mesure que l'exploitation des charbonnages devenait plus intense, des difficultés surgirent. La translation du personnel dans les puits nécessita plus de temps, la durée de présence des ouvriers à l'intérieur de la mine s'allongea en conséquence et dépassa de plus en plus la durée nominale du travail. Cette augmentation continuelle de la journée fut un des griefs qui amenèrent, au commencement de l'année 1903, la grande grève de la Ruhr. Durant cinq semaines, plus de 200,000 mineurs se refusèrent au travail.

Le Gouvernement ne crut pas pouvoir se désintéresser d'un conflit aussi grave ; son intervention se traduisit en dernière analyse par cette loi du 14 juillet 1905, qui eut pour effet de réduire et de limiter la durée du travail.

La loi du 21 juin 1884 modifia cette situation en limitant à douze heures la durée de la présence des ouvriers dans les mines, et à dix heures la durée du travail effectif.

CHAPITRE VI.

Réalisation de la réforme.a) *Réflexions générales. Diversité des conditions du travail dérivant des mines et des ouvriers.*

Une loi réglant la durée du travail des mineurs est légitime. L'État ne sort point de son rôle en imposant un maximum d'heures de labeur : c'est pourquoi l'Autriche, la Hollande, la France ont légiféré, pourquoi aussi en Angleterre, dans le pays traditionnel du respect de la liberté, le Parlement a donné son adhésion non équivoque à une réglementation du travail des mines.

D'autre part, une telle intervention est justifiée par l'état actuel de la classe des houilleurs : elle en retirera des avantages matériels et moraux tels que ce serait peu économique, presque inhumain et peu politique de s'opposer à donner satisfaction à des revendications si souvent réclamées.

Que reste-t-il à faire? Nous avons longuement montré la situation économique de notre industrie charbonnière : son existence, ses progrès pourraient être compromis par des mesures excessives, maladroitement. Y a-t-il moyen de ne pas diminuer la production, de ne pas peser sur le prix de revient tout en assurant aux ouvriers une journée de travail normale et des loisirs indispensables à l'éducation et au relèvement des classes populaires?

Imposer *hic et nunc* une réduction définitive uniforme, brusque, paraît à l'évidence impossible.

Pour de rares réformateurs, inspirés par des sentiments humanitaires très respectables bien plus que par des raisons plausibles, l'industrie, quelque soient les mécomptes possibles, doit se plier à la formule des huit heures. Non seulement pour les mines mais aussi pour tout travail manuel, il y a un dogme à imposer, c'est les trois huit :

8 heures de travail; 8 heures de loisir; 8 heures de repos et, ajoutent les Anglais, 8 shillings de salaire!

Nous n'ignorons point que, à l'appui de cette thèse, on a apporté des témoignages et des faits. Le livre de John Rae les a condensés en une très instructive étude. Mais n'oublions point qu'il est écrit pour une autre race de travailleurs, dans un pays où les courtes journées sont légendaires, pour une classe laborieuse formée par une éducation fort différente de la nôtre. S'il est désirable que l'ouvrier trouve un jour la réalisation de ce rêve... combien il se perd encore dans les brumes d'un lointain avenir, pour notre pays.

Les sections centrales, chargées d'étudier les projets de MM. Helleputte et Bertrand, ont rejeté les propositions socialistes qui englobaient toutes les

industries sous une règle rigide. Enfermer dans un même cadre les plus divers modes de travail, c'est méconnaître les différents besoins de l'industrie, les multiples exigences du travail, les résistances individuelles, les variétés des fabrications.

Pour cette raison, elles se sont ralliées à des propositions plus conformes aux faits, laissant au pouvoir exécutif le droit de réglementer le travail après consultation des conseils compétents.

Nous nous trouvons en face d'une seule industrie, nous pouvons serrer les faits de plus près et chercher une formule qui ne soulève pas les mêmes objections. Mais dans cette industrie même, que de diversités de situation dérivant soit de la mine elle-même, soit de l'ouvrier qui y puise la richesse.

Pour la concurrence entre nos nationaux aussi bien que vis-à-vis de nos compétiteurs étrangers, considérons bien que les mines belges sont inférieures aux mines étrangères, de l'Angleterre surtout, même de la France, et que dans les gisements de notre sol des différences de gisements, de direction, de qualité créent, des difficultés peu uniformes aux exploitants. Et que dire de l'organisation du travail, de la valeur de l'outillage? Quelles différences entre les admirables charbonnages de Cardiff et les nôtres, quelle différence même entre diverses exploitations belges. Sur notre sol les nouvelles concessions du Limbourg s'outilleront selon des procédés et avec des perfectionnements qui leur créeront une situation privilégiée.

Pour les ouvriers eux-mêmes tient-on pour rien les habitudes, les coutumes si invétérées dans le monde des houilleurs, leur éducation technique, les qualités de résistance de la race, l'alimentation même qui donnent des rendements si différents ⁽¹⁾.

(1) En 1825, les Anglais établirent aux carrières de Charenton, près de Paris, une usine à fer, d'après la méthode anglaise. Comme il fallait, dans certaines opérations, un déploiement de forces qu'on ne pouvait obtenir des ouvriers français, on fit venir des ouvriers anglais. En cédant à cette nécessité, les directeurs de l'établissement pensèrent avec raison que la faiblesse des Français tenait à une alimentation incomplète. Ils prirent, en conséquence, des mesures pour qu'ils pussent manger de la viande en aussi grande quantité que les ouvriers anglais et, six mois après, ceux-ci retournaient chez eux, laissant des Français vigoureux, aptes à les remplacer.

En 1841, lorsque la compagnie adjudicataire du chemin de fer de Paris à Rouen chargea des ingénieurs anglais de l'établissement de la voie, un grand nombre d'ouvriers passa à leur suite d'Angleterre en France. On sait avec quelle rapidité cette œuvre considérable fut exécutée, rapidité qui fut due surtout à l'extrême émulation des ouvriers des deux nations, mais les ouvriers anglais eurent d'abord l'avantage, ils faisaient mieux et plus vite, parce qu'ils avaient plus de pratique dans ce genre de travail et qu'ils étaient mieux outillés. Cependant l'habitude et des outils meilleurs rendirent bientôt les Français aussi habiles que leurs émules. Malgré cela, la rapidité dans le travail restait toujours à l'avantage des ouvriers venus d'Angleterre; les Français ne faisaient communément, dans un temps égal, que les 2/3 de l'ouvrage exécuté par les Anglais. A quoi tenait cette infériorité? Les ingénieurs en soupçonnèrent la cause, ils formèrent les ouvriers français au même régime que les Anglais et, dès ce moment, l'équilibre s'établit sur tout l'ensemble du travail. Pour cela, il ne fallut que substituer l'usage du rosbif ou bœuf rôti au bouilli, aux légumes, dont se nourrissaient presque exclusivement les ouvriers français.

A n'en pas douter, ce n'est pas en quelques mois que disparaîtront tous ces caractères distinctifs, toutes ces dispositions spéciales. C'est en partie à cause de ces faits qu'on trouve de tels écarts dans les heures de travail du houilleur à l'étranger et, en Belgique, entre les divers bassins ou même entre les diverses fosses d'un bassin.

b) *La durée à adopter.*

Si ces affirmations sont exactes, il en résulte d'abord que notre formule doit être assez large, assez souple pour s'adapter à la diversité des conditions du travail, il s'ensuit encore que ce n'est point d'un seul bond qu'il faut arriver à une réglementation précise et uniforme.

Notre première recherche doit porter sur la durée exacte du travail actuellement. Et pour simplifier le problème mieux vaut s'attacher à une catégorie d'ouvriers : les ouvriers occupés à l'abatage.

Nous trouvons en *régime général* :

A Liège	8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
A Namur	10 heures.
A Charleroi	10 heures.
Au Centre	10 à 11 heures.
Au Borinage	8 à 11 heures.

La moyenne s'élève donc à 10 heures.

Les enquêteurs anglais ont fixé, avec un soin extrême, la durée dans leur pays. Ils l'ont fixée à 9 heures 3 minutes.

En France elle est de 9 $\frac{1}{2}$ heures.

En Allemagne de 9 $\frac{1}{4}$ heures.

En résumé, dans notre pays la durée est plus longue que dans les bassins étrangers.

Les données statistiques recueillies par l'administration des mines nous apportent des chiffres très instructifs et qui doivent nous guider dans l'évaluation du point de départ et dans la distribution des étapes à admettre.

Le nombre d'heures de travail des ouvriers à veine est en moyenne de 9 h. 43, d'après les statistiques récentes.

Mais le nombre de ceux qui dépassent ce laps de temps est considérable.

39.30 % d'ouvriers à veine (dressant) sont occupés de 9 h. 45 à 10 h. 45.

67.47 % d'ouvriers à veine (plateur) sont occupés de 9 h. 45 à 10 h. 45.

61 % d'ouvriers du poste du jour (à l'exclusion des ouvriers à veine) travaillent entre 9 h. 45 et 12 heures.

14.08 % d'ouvriers du poste de nuit travaillent entre 9 h. 45 et 12 heures.

Au total, 65.30 % travaillent entre 9 h. 45 à 12 heures.

On constate, d'après ces chiffres, l'efficacité d'une réduction de travail à 10 heures, puis à 9 1/2 heures, puis à 9 heures.

En présence de ces données, ne devons-nous pas être prudents et ne pas trop hâter la descente vers des paliers inférieurs?

A nous en tenir exclusivement à une proportion exacte entre la production et les heures de travail, on sait que nous n'admettons point cette équation simpliste, que trouvons-nous?

Si la journée était ramenée à	8 heures,	on aurait une diminution de	18.0.
—	à 8 1/2 heures	—	de 13.1.
—	à 9 heures	—	de 8.5.
—	à 9 1/2 heures	—	de 4.6.
—	à 10 heures	—	de 1.4.

pour les ouvriers à veine.

Si nous prenons l'ensemble du personnel ouvrier, nous obtenons :

Après la réduction à	10 heures,	une diminution de	2.8.
—	à 9 1/2 heures	—	de 6.3.
—	à 9 heures	—	de 10.5.
—	à 8 1/2 heures	—	de 15.9.
—	à 8 heures	—	de 19.8.

Ces données nous incitent à penser que le début de l'application à 10 heures ne donnerait aucun mécompte; que, après un an, le travail de 9 1/2 heures serait certainement compensé par l'ardeur des ouvriers et que l'étape de 9 heures après deux ans ne serait pas à craindre. Faut-il actuellement descendre plus bas? N'est-il pas de sage prévoyance d'attendre, pour obtenir 8 1/2 heures, le résultat de la vaste expérience que nous proposons d'entreprendre?

De là une première conclusion: prendre comme durée de travail, la plus courte durée actuelle, ce serait mettre certains charbonnages dans un état d'infériorité excessive; prendre la plus longue durée, ce serait perpétuer des abus et ménager les plus insouciantes des patrons. Il faut accepter une moyenne qui oblige ces derniers à introduire des améliorations immédiates. Quant à ceux qui ont déjà admis une limite en dessous de la moyenne, ils pourront continuer leur pratique actuelle et se préparer aux éventualités de l'avenir.

Nous accepterions comme point de départ la durée de 10 heures, à imposer à tous les charbonnages après 6 mois ou de 9 1/2 heures après un an.

c) Les étapes ou paliers.

Une seconde conclusion découle des développements donnés plus haut. La réforme ne peut être brusquée sans mettre en péril la marche régulière des charbonnages. Il faut arriver progressivement, à la limite définitive, pour deux raisons: pour permettre à l'ouvrier de se dépouiller d'invétérées habi-

tudes et de se préparer à un travail plus intensif; pour donner à l'industriel le temps d'adopter les dispositifs techniques et les règles administratives au nouveau fonctionnement. De là les paliers introduits dans la législation française.

Dans la loi bavaroise, cette mesure a pris une autre forme: les limites du travail ont été imposées avec des différences en rapport avec les horaires établis dans les divers charbonnages pour aboutir lentement à la durée définitive.

Il semble que cette mesure de prévoyance ne doit point soulever d'objections: elle paraît de bon sens.

Toutefois, certains patrons belges la rejettent avec dédain: « Faire cette réforme par étapes, dit un directeur belge (1), serait nous torturer pour nous exécuter. Au surplus, si la mesure est jugée bonne, pourquoi ne pas l'appliquer immédiatement! »

Un sentiment semblable fut exprimé dans l'enquête anglaise. On peut l'expliquer. Si, pour mettre les charbonnages à même de lutter dans les nouvelles conditions de travail, il faut briser les anciennes pratiques et organiser le travail par équipes, on conçoit que l'ère des paliers est une gêne plutôt qu'une aide.

Mais, si nous sommes bien renseignés, ce n'est point par ce nouveau mode de travail, par équipes ou postes, que seront vaincues les difficultés que pourraient soulever les prescriptions projetées, c'est par des améliorations techniques et des progrès dans l'outillage, etc., etc.

Aussi, en général, on admet comme une sage période de transition, l'ère des étapes.

« Il conviendrait, dit un ingénieur des mines, de réaliser cette réforme par étapes (2) ».

C'est l'avis des ingénieurs (3) et de tous les officiers des mines entendus (4); tous les délégués ouvriers partagent le même sentiment.

d) *Les dérogations.*

Tirons une troisième conclusion de nos prémisses: Dans cette période de transition surtout, et pour toujours dans certains cas, il y a lieu de prévoir des dérogations, des dispenses. Leur nécessité s'impose avec une telle évidence qu'elles furent admises dans les lois française, autrichienne, hollandaise proposées dans le bill anglais. Elles peuvent être une arme de salut dans les accidents, une arme de lutte commerciale dans les crises industrielles. Trop restreindre ces exceptions, serait une grave impudence.

« Moyennant, porte le rapport anglais, de sérieuses garanties, il est

(1) *Enquête*, p. 27.

(2) *Enquête*.

(3) *Enquête*.

(4) *Enquête*.

raisonnable de prévoir la prolongation des heures de travail pour tous les ouvriers lorsque des circonstances exceptionnelles se présentent: 1° *quand le travail* est absolument nécessaire dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité, et 2° quand la *production* est sérieusement menacée par les circonstances accidentelles. »

e) *A quels ouvriers doit être réservée la réforme.*

Pour terminer la recherche des dispositions à introduire dans une loi dont l'application ne soulève point trop de difficultés ou trop d'entraves, il reste à répondre à une question : A quels ouvriers doit s'appliquer la limitation des heures de travail ?

Il paraît d'abord évident que le sort de bon nombre d'ouvriers et employés de la surface ne doit pas nous arrêter : ce serait inutilement nous ingérer dans l'économie même du travail, et d'ailleurs notre étude s'est surtout bornée aux conditions de travail des ouvriers occupés dans les travaux souterrains. Dans le travail des mines, tous les ouvriers sont solidaires : c'est un vaste mécanisme dont les rouages sont dans une réciproque dépendance. En limitant la durée du travail des abateurs, on règle indirectement la durée du travail de tous les ouvriers qui collaborent à l'œuvre commune ; le problème alors se précise : il suffit de rechercher dans quelle mesure la limitation des heures de travail de l'ouvrier à veine laisse aux autres auxiliaires du travail un fonctionnement égal et régulier. C'est la solution admise en France, (1) préconisée en Angleterre. Un avantage de ne limiter qu'indirectement la durée du travail des ouvriers, en proportion de l'aide qu'ils apportent aux ouvriers à veine, c'est d'éviter bien des complications. Comment voudrait-on d'ailleurs ranger dans une même règle absolue les surveillants qui veillent à la discipline, à la sécurité des mines, les accrocheurs de puits qui doivent descendre les premiers et remonter les derniers, aux ouvriers à l'exhaure, aux ouvriers qui entretiennent les feux, aux palefreniers, etc., etc.

Le piqueur est le pivot de tout le travail souterrain, les autres fonctions se modèleront sur son activité et son effet utile. On arrivera ainsi à une solution vraiment efficace et suffisamment souple pour satisfaire les exigences d'une industrie où la division du travail est un garant de succès et de profit pour l'industriel ; l'adaptation des fonctions secondaires au rendement de la fonction essentielle sera aisée pour l'industriel, et pour l'inspecteur la surveillance plus aisée évitera les contestations et les conflits.

Et, remarquons-le bien, le piqueur forme la grande masse de la population souterraine et, conséquemment, la loi aura apporté avec certitude une amélioration à un nombre considérable des ouvriers de la mine.

(1) Un projet de loi nouveau est actuellement déposé à la Chambre française, étendant la réforme en faveur de tous les ouvriers du fond.

Si, cependant, dans le but de ne pas laisser incertaine la protection des nombreux ouvriers auxiliaires, on voulait étendre la limitation du travail à tous les travailleurs du fond, il serait indispensable de prévoir des exceptions pour le personnel attaché à la surveillance et à l'organisation des travaux.

Arrivé au terme de l'étude que vous m'aviez fait l'honneur de me confier, je veux, avant d'appliquer en une formule législative les notions qui s'en dégagent, donner une conclusion générale :

Une législation limitant les heures de travail dans les mines est possible sans mettre en péril nos houillères, sans ébranler dans aucun de ses rouages notre appareil industriel, sans troubler les conditions de notre lutte commerciale.

Elle aura pour résultat de donner à une classe ouvrière qui appelle la sympathie, j'ai failli dire, la pitié, une vie moins soumise aux souffrances du corps et aux déchéances du cœur et de l'âme, une vie plus digne de l'homme dont l'intelligence est le plus précieux don.

Elle aura pour effet de rendre à la vie de famille, base de toute dignité individuelle, source de toutes les joies intimes, élément d'ordre social, une réalité concrète.

Elle aura pour conséquence de jeter des germes d'union et de paix sociale.

Dans cette étude, nous avons cherché la vérité froidement, puis-je dire mathématiquement, à la lumière des faits, des expériences, des statistiques, lumière parfois vacillante et incertaine sur laquelle des intérêts opposés et des tendances doctrinales contradictoires, jetaient un voile épais.

Après avoir longuement médité sur ce problème, votre rapporteur a voulu voir le houilleur dans son chantier, dans son habitation désolée, dans son déplorable milieu. Au spectacle des ruines morales et des déchéances corporelles, il s'est senti profondément ému, il croit remplir son devoir d'homme et de chrétien en proclamant qu'il considère la limitation des heures de travail, pour les valeureux houilleurs, comme une mesure de délivrance et de salut.

TROISIÈME PARTIE.

LE PROJET DE LOI.

La proposition de loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines a été déposée, en 1903, par M. Destrée, au nom de ses amis, pour répondre aux incessantes réclamations des ouvriers mineurs. Elle s'inspire dans son texte de la loi française.

ARTICLE PREMIER.

Cet article, dans le texte de la proposition, contient le principe de la limitation légale de la durée du travail. Il soulève quatre questions :

- 1° La durée du travail à imposer ;
- 2° Le mode de computation de cette durée ;
- 3° L'extension de la réglementation aux catégories d'ouvriers ;
- 4° Le système des étapes ou, pour adopter le langage adopté en France, le système des paliers.

Une fois que le principe est admis, la première question à résoudre est celle de la computation. Comment comptera-t-on les heures du travail ? Admettra-t-on le système *du pic au pic*, c'est-à-dire le travail effectif ? Ou bien le système *du jour au jour* depuis la descente du premier ouvrier et la montée du premier (système du rapport anglais) ? Ou bien le système de *la durée du trait* (langage technique) depuis la descente du dernier ouvrier et la remonte du premier : c'est le temps dont on dispose pour extraire le charbon par le puits de la première benne de descente à la première benne de retour (système préconisé par M. Odilon Barrot en France).

Cette question est fort spéciale. Elle est cependant importante. Pour réaliser les intentions de la Chambre (amendements de MM. Helleputte et Beer-naert combinés avec les amendements de MM. Denis et Vandervelde), il faudrait admettre 8 heures du pic au pic (travail effectif). En y ajoutant le temps nécessaire pour arriver à la taille et en revenir — système du jour au jour — on arrive à une durée, variable selon les exploitations, qui s'allonge légèrement dans le système du trait.

La Section est d'avis qu'il faut accepter le système du jour au jour parce qu'il se prête le mieux au contrôle de l'inspection. En outre, il couvre cette partie du travail — la marche dans les galeries — qui dans certains charbonnages est aussi pénible que le travail effectif.

Sur la question des paliers, la Section fut unanime à admettre son utilité. Se ralliant aux considérations du rapport, on admit que, une réglementation brusque mettrait les charbonnages dans l'impossibilité d'adapter leur outillage et leur organisation aux nouvelles conditions de travail. Quant à la répartition des paliers, elle est la conséquence même de la durée qui sera admise par la Section.

Quelle doit être la durée du travail y compris le transport sur le chantier et le retour ?

La durée du travail est plus longue en Belgique que dans les autres pays. Elle varie selon les bassins. Si nous nous bornons à fixer la durée du travail des ouvriers à venir, nous trouvons en Belgique une moyenne approximative de 10 heures. En Angleterre, elle est de 9 $\frac{1}{4}$ heures à peine, en France, 9 $\frac{1}{2}$ heures. Les tableaux de la note du Gouvernement établissent qu'il y a de très grands écarts entre les divers bassins de 7 $\frac{1}{2}$ heures à 11 $\frac{1}{4}$ heures. Le temps nécessaire pour se rendre au chantier joue un rôle énorme ; néanmoins, les différences recueillies sont souvent inexplicables.

Sur ce point deux opinions furent défendues. Un membre fit valoir que sans doute nous devons arriver progressivement à réaliser la journée de 8 heures de travail effectif, que dans ce but on devait arriver à compter une journée de travail du jour au jour de 9 heures, mais que, pour ne pas nuire aux intérêts de l'industrie et pour habituer les ouvriers, il était sage de s'en tenir d'abord à la moyenne actuelle de 10 heures. Ce serait le *point de départ*. Tous les charbonnages devraient, au début, admettre la journée de 10 heures. Une telle mesure aurait une action modérée de restriction du travail dans la moitié des sièges environ. Elle n'empêcherait point de conserver aux ouvriers, aujourd'hui plus favorisés, leur durée actuellement acquise.

En conséquence ce membre proposa de fixer en trois étapes la réalisation de la réforme : Six mois après la promulgation de la loi, 10 heures, un an après, 9 $\frac{1}{2}$ heures, un an après, 9 heures. Cette résolution ne fut point admise.

D'autres membres prétendirent que l'on pouvait choisir comme première étape 9 $\frac{1}{2}$ heures. Une telle restriction, à leur avis, ne peut avoir d'effet sur la production. Plusieurs membres auraient même voulu obtenir au premier palier 9 heures, pour arriver à 8 heures, après deux ou trois années. Ils déclarent qu'ils ne se rallient à la proposition précédente que parce qu'ils sont convaincus que la section ne le suivrait pas.

Après discussion, la Section adopte comme premier palier à imposer un an après la promulgation de la loi 9 $\frac{1}{2}$ heures, et deux ans après, 9 heures.

Un membre propose d'ajouter que, dès qu'on aura atteint 9 heures de travail du jour au jour, il soit ajouté les mots « sans que le travail effectif puisse dépasser 8 heures ». Cette proposition est adoptée.

A quels ouvriers s'appliquera la loi ?

Il fut proposé par un membre que la réglementation soit restreinte aux ouvriers à veine. Il justifie son avis par l'exemple de la législation française et par cette considération que cette mesure utile directement à 60 % du personnel du fond aurait un effet indirect pour les autres ouvriers. En tout cas, on doit borner l'application aux ouvriers du fond.

Plusieurs membres pensent que la mesure doit s'appliquer à tous les ouvriers du fond à l'exclusion des ouvriers préposés à la surveillance et aux soins des écuries. Agir autrement, ce serait ouvrir la porte à de nombreux abus.

Cette manière de voir fut admise.

Sans aucune discussion la section décida qu'il ne s'agissait, en tout cas, que des ouvriers de mines de houille, à l'exclusion de tout autre travail souterrain, carrières, etc.

Deux autres dispositions furent proposées et adoptées : la première relative aux mécaniciens préposés aux machines de puits.

La seconde prévoyant des mesures spéciales pour les charbonnages particulièrement insalubres. Cette disposition s'inspire de la législation allemande.

Enfin la Section centrale propose de compléter le texte de l'article premier par une disposition prescrivant au Gouvernement de rendre compte des effets de la loi après chaque étape de son application. Ainsi on saura par expérience directe si, dans l'avenir, sans nuire aux intérêts industriels, on peut fixer à 8 heures le maximum d'heures de travail. Actuellement descendre plus bas que 9 heures a paru téméraire.

A la suite des discussions de la Section, l'article premier fut voté dans le texte suivant.

« Un an après la promulgation de la présente loi, la journée normale du travail souterrain pour les ouvriers des mines de houille, à l'exclusion des ouvriers préposés à la surveillance et à l'entretien des écuries, ne pourra excéder 9 $\frac{1}{2}$ heures comptées de l'instant de la descente du premier ouvrier à la remonte du premier, soit du jour au jour.

» Deux ans après, elle ne pourra excéder neuf heures. Ces dispositions sont applicables aux mécaniciens des puits de la descente et de la remonte du personnel comme du puits d'extraction.

» Un arrêté royal pourra réduire la durée du travail dans les charbonnages rendus particulièrement insalubres par une chaleur ou une humidité excessive.

» Des rapports seront faits par le soin du Gouvernement, à la Chambre, sur les effets de la loi après chaque palier. »

ARTICLE 2.

Dans les législations étrangères, hollandaises, françaises et autrichiennes aussi bien que dans le projet anglais, des dispenses sont accordées bien plus largement et aisément que dans le projet de M. Destrée.

L'article 2 du projet exige pour obtenir une dérogation : a) 1° avis de l'administration des mines;

2° Avis de l'inspecteur ouvrier;

3° Un arrêté royal.

b) Ces dérogations ne peuvent dépasser trois mois.

c) Ces dérogations sont et doivent être individuelles.

d) Elles ne peuvent être accordées que pour de graves nécessités industrielles.

La Section centrale pense que les autorisations doivent être plus rapides, plus souples, moins tracassières. Elle estime que l'avis de l'Administration des mines suffit pour éviter tout abus. Elle pense que l'avis de l'inspecteur ouvrier n'est pas admissible. Celui-ci a le droit de surveiller, mais non de s'ingérer dans la Direction.

La Section centrale se rallie aux autres dispositions du projet limitant les dérogations à trois mois et exigeant qu'elles soient accordées individuellement et non en général. Toutefois, un membre a fait observer qu'en cas de crise économique, des dérogations seraient parfois indiquées.

Il a paru utile de prévoir dans cet article qui règle les dispenses, des dérogations commandées par la sécurité de la mine et par les accidents. En ces circonstances, l'exploitant pourra, de sa propre autorité, prolonger les heures de travail sauf à en informer l'administration des mines.

L'alinéa 2 de la proposition imposant une majoration de salaire de 50 % en cas de dérogations n'a pas été accueilli par la Section centrale. On n'a point trouvé légitime cette ingérence dans les conventions entre le patron et l'ouvrier.

L'article 2 serait amendé comme suit :

« ART. 2. — *Des arrêtés royaux, après avis de l'administration des mines, pourront dispenser...* »

Ajouter : *En cas d'accidents mettant en péril l'exploitation et pour assurer la sécurité de la mine, les chefs d'exploitation pourront prolonger la durée du travail, ils devront en informer d'urgence l'ingénieur des mines, qui fixera les conditions de la dérogation.*

Supprimer le second paragraphe.

ART. 3.

Cet article n'a soulevé aucune observation dans la Section centrale.

ART. 4.

Remplacer dans l'alinéa 2 les mots :

« En cas de récidive » par « Après une seconde récidive. »

La proposition de loi, amendée par la Section, fut adoptée par cinq voix et une abstention. Le membre qui s'est abstenu a déclaré que, dans les cas où la réglementation des heures du travail est justifiée, il préfère une délégation au pouvoir exécutif.

Le Rapporteur,
G. COUSOT.

Le Président,
G. COOREMAN.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Un an après la promulgation de la présente loi, la journée normale du travail souterrain dans les mines ne pourra excéder neuf heures comptées de l'instant de la descente à celui de la remontée.

Trois ans après cette promulgation, elle ne pourra excéder huit heures.

ART. 2.

Des arrêtés royaux pourront, après avis de l'administration des mines et de l'inspecteur ouvrier compétent, dispenser individuellement, et pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, certains chefs d'industrie de l'observation rigoureuse de l'article précédent, chaque fois que de graves nécessités industrielles l'exigeront.

L'arrêté royal stipulera, dans ces cas, que les salaires pour ces travaux supplémentaires seront majorés dans une proportion qui ne pourra être moindre de 50 %.

Wetsvoorstel.

EERSTE ARTIKEL.

Eén jaar na de afkondiging van deze wet, mag de gewone duur van den dagelijkschen ondergrondschen arbeid in de mijnen niet negen uren te boven gaan, gerekend vanaf het oogenblik der neerlating tot aan dat der wederophaling.

Drie jaren na die afkondiging, mag hij niet acht uren te boven gaan.

ART. 2.

Koninklijke besluiten kunnen, het bestuur der mijnen en den bevoegden opzichter-werkman gehoord, zekere nijverheidshoofden persoonlijk ontslaan van de strenge naleving van het vorig artikel en dat zoo dikwijls als dringende belangen der nijverheid het vorderen, doch voor een tijd die niet drie maanden mag te boven gaan.

In die gevallen bepaalt het koninklijk besluit dat het loon, te betalen voor die bijkomende werken, zal worden verhoogd in de verhouding van ten minste 50 %.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst door de Middenafdeeling voorgesteld.

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

Un an après la promulgation de la présente loi, la journée normale du travail souterrain pour les ouvriers des mines de houille, à l'exclusion des ouvriers préposés à la surveillance et à l'entretien des écuries, ne pourra excéder 9 1/2 heures, comptées de l'instant de la descente du 1^{er} ouvrier à la remonte du premier, soit du jour au jour.

Eén jaar na de afkondiging van deze wet, mag, voor de arbeiders in de kolenmijnen, met uitzondering van de werklieden belast met het toezicht en met het onderhoud der stallen, de gewone duur van den dagelijkschen ondergrondschen arbeid niet 9 1/2 uren te boven gaan, gerekend vanaf het oogenblik dat de eerste werker wordt neergelaten tot aan dit waarop de eerste werker weder wordt opgehaald, dat is van dag tot dag.

Deux ans après, elle ne pourra excéder 9 heures. Ces dispositions sont applicables aux mécaniciens des puits de la descente et de la remonte du personnel comme des puits d'extraction.

Twee jaren nadien, mag hij niet 9 uren te boven gaan. Deze bepalingen zijn van toepassing zoowel op de mecaniciens bij de putten waar het personeel wordt neergelaten en weder opgehaald als op die bij de putten van uitgraving.

Un arrêté royal pourra réduire la durée du travail dans les charbonnages rendus particulièrement insalubres par une chaleur ou une humidité excessives.

Een koninklijk besluit mag den duur van den arbeid verminderen in de kolenmijnen die vooral ongezond worden door bovenmatige hitte of vochtigheid.

Des rapports seront faits, par les soins du Gouvernement, à la Chambre, sur les effets de la loi, après chaque palier.

Door de zorgen der Regeering wordt, na elke verkorting van arbeidsduur, aan de Kamer verslag gedaan over de gevolgen der wet.

ART. 2.

ART. 2.

Des arrêtés royaux, après avis de l'administration des mines, pourront dispenser (la suite comme ci-contre).

Koninklijke besluiten kunnen, het bestuur der mijnen gehoord, zekere nijverheidshoofden persoonlijk ontslaan... (Het overige zooals hiernevens.)

(Supprimer l'alinéa 2.)

(Het 2^{de} lid te doen wegvallen)

Ajouter l'alinéa suivant :

Het volgende lid toe te voegen :

En cas d'accidents mettant en péril l'exploitation et pour assurer la sécurité

Bij ongevallen, die de ontginning in gevaar brengen, en tot verzekering van

Proposition de loi.

Wetsvoorstel.

ART. 3.

Les contraventions seront constatées par toutes voies de droit, et notamment par procès-verbaux des ingénieurs des mines ou de l'inspecteur ouvrier.

Ces procès-verbaux seront dressés en triple exemplaire, dont l'un sera adressé au Ministère de l'Industrie et du Travail, le second au Parquet du ressort, le troisième au chef d'industrie à charge de qui il sera dressé.

ART. 4.

Le chef d'industrie, ou son préposé, qui sera convaincu d'avoir fait travailler pendant une durée dépassant celle fixée par la présente loi, sera puni, pour chaque fait et chaque ouvrier, de peines de police.

En cas de récidive, le juge sera tenu d'appliquer une peine d'emprisonnement.

Il n'y aura pas de contravention punissable si le fait a été commandé par la nécessité immédiate de la sécurité des hommes ou des travaux.

Les chefs d'industrie seront responsables en principal et frais des amendes prononcées contre leurs proposés.

ART. 3.

De overtredingen worden vastgesteld door alle middelen van recht, en inzonderheid door processen-verbaal van de mijningenieurs of van den opzichter-werkman.

Elk proces-verbaal wordt driedubbel opgemaakt : een exemplaar wordt gezonden aan het Ministerie van Nijverheid en Arbeid, een aan het Parket van 't gebied en een aan het nijverheidshoofd tegen wien het is opgemaakt.

ART. 4.

Wanneer het is bewezen dat een nijverheidshoofd, of zijn gelastigde, heeft doen arbeiden gedurende een tijd langer dan die, bij deze wet bepaald, wordt hij, voor elk feit en voor elken werker, gestraft met politie-straffen.

Ingeval van herhaling, is de rechter verplicht gevangenisstraf toe te passen.

Er bestaat geen strafbare overtreding indien het feit werd vereischt door het onmiddellijk belang der veiligheid van de arbeiders of van de werken.

De nijverheidshoofden zijn aansprakelijk voor de aan hunne gelastigden opgelegde boeten, met inbegrip van alle onkosten.

Texte proposé par la Section centrale.

de la mine, les chefs d'exploitation pourront prolonger la durée du travail; ils devront en informer d'urgence l'ingénieur des mines, qui fixera les conditions de la dérogation.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Rédiger ainsi le second alinéa :

Après une seconde récidive, le juge sera tenu d'appliquer une peine d'emprisonnement.

Tekst door de Middenaafdeeling voorgesteld.

de veiligheid der mijn, mogen de hoofden van den exploitatiedienst den duur van den arbeid verlengen; daarvan moeten zij onverwijld kennis geven aan den ingenieur der mijnen; deze bepaalt de voorwaarden vereischt voor die afwijking.

ART. 3.

(Zooals hiernevens.)

ART. 4.

Het tweede lid te doen luiden als volgt :

Na eene tweede herhaling, is de rechter verplicht eene gevangenisstraf toe te passen.

(106)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.		Pages.
Le travail des sections		1
Les séances de la Section centrale		ib.
DEUXIÈME PARTIE.		
INTRODUCTION		3
CHAPITRE I ^{er} . — <i>La réglementation des heures de travail en Belgique</i>		7
CHAPITRE II. — <i>Le problème économique</i>		17
1 ^o Limitation du travail et l'industrie charbonnière		18
Mécanismes de suppléance		26
Intensité du travail		27
Chômages		32
Progrès techniques		33
2 ^o L'industrie en général et la limitation des heures de travail dans les mines		35
3 ^o Transactions commerciales et limitation du travail dans les mines		36
CHAPITRE III. — <i>Le problème au point de vue des intérêts de la classe ouvrière</i>		46
1 ^o Intérêts économiques		47
a) Le salaire		ib.
b) Le minimum de salaire		52
c) Les ouvriers incapables. — Les « sans-travail »		53
2 ^o Intérêts hygiéniques et sanitaires		55
Le mineur		56
La mine		59
Pathologie du mineur		61
Morbidité		63
Mortalité		64
Longévité		67
3 ^o Intérêts sociaux et moraux		74
CHAPITRE IV. — <i>Les législations étrangères sur la limitation du travail dans les mines</i>		79
CHAPITRE V. — <i>Les moyens de réalisation</i>		83
a) La loi		ib.
b) L'action patronale		87
c) L'action ouvrière		ib.
CHAPITRE VI. — <i>Réalisation de la réforme</i>		90
TROISIÈME PARTIE.		
Texte de la proposition de loi		97

(108)

(1)

(ANNEXE AU N° 59)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1908.

PROPOSITION DE LOI FIXANT LA DURÉE DE LA JOURNÉE DU TRAVAIL DANS LES MINES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR **M. COUSOT.**

ERRATA

- Page 15, note : lire « *M. Dejace* » au lieu de « *M. Dejaer* ».
- Page 18, dernière ligne : lire « *Corroborent cette affirmation* » au lieu de « *Corroborent à* ».
- Page 19, deuxième ligne : lire « *M. Fromont* » et non « *Froment* ».
- Page 30, note : lire « *Pendant l'été de 1908* » au lieu de « *Pendant cet été* ».
- Page 55, Titre du paragraphe 2° : lire « *Intérêts ouvriers au point de vue de la force, de la santé, de la vie* ».
- Page 80, treizième ligne : lire « *10 heures* » au lieu de « *10 ans* ».
- Page 84, seizième ligne : lire « *à promouvoir* » au lieu de « *de promouvoir* ».
- Page 97, pour la *durée du trait*, lire : de la dernière benne de descente à la première de retour ».
- Page 103, deuxième paragraphe de l'article premier du projet de loi amendé, lire :

<i>Deux ans après, elle ne pourra excéder 9 heures sans que le travail effectif puisse dépasser 8 heures ..(voir pour explications page 98 du rapport, avant-dernier paragraphe).</i>	<i>Twée jaren nadien, mag hij niet 9 uren te boven gaan zonder dat het eigenlijke werk 8 uren moge overschrijden... (tot opheldering zie bladzijde 98 van het verslag, voorlaatste lid).</i>
---	--

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1908-1909.

Proposition de loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines.	Wetsvoorstel tot bepaling van den duur van den arbeidsdag in de mijnen.
---	---

L'effet utile de l'ouvrier du fond et le prix de la houille.

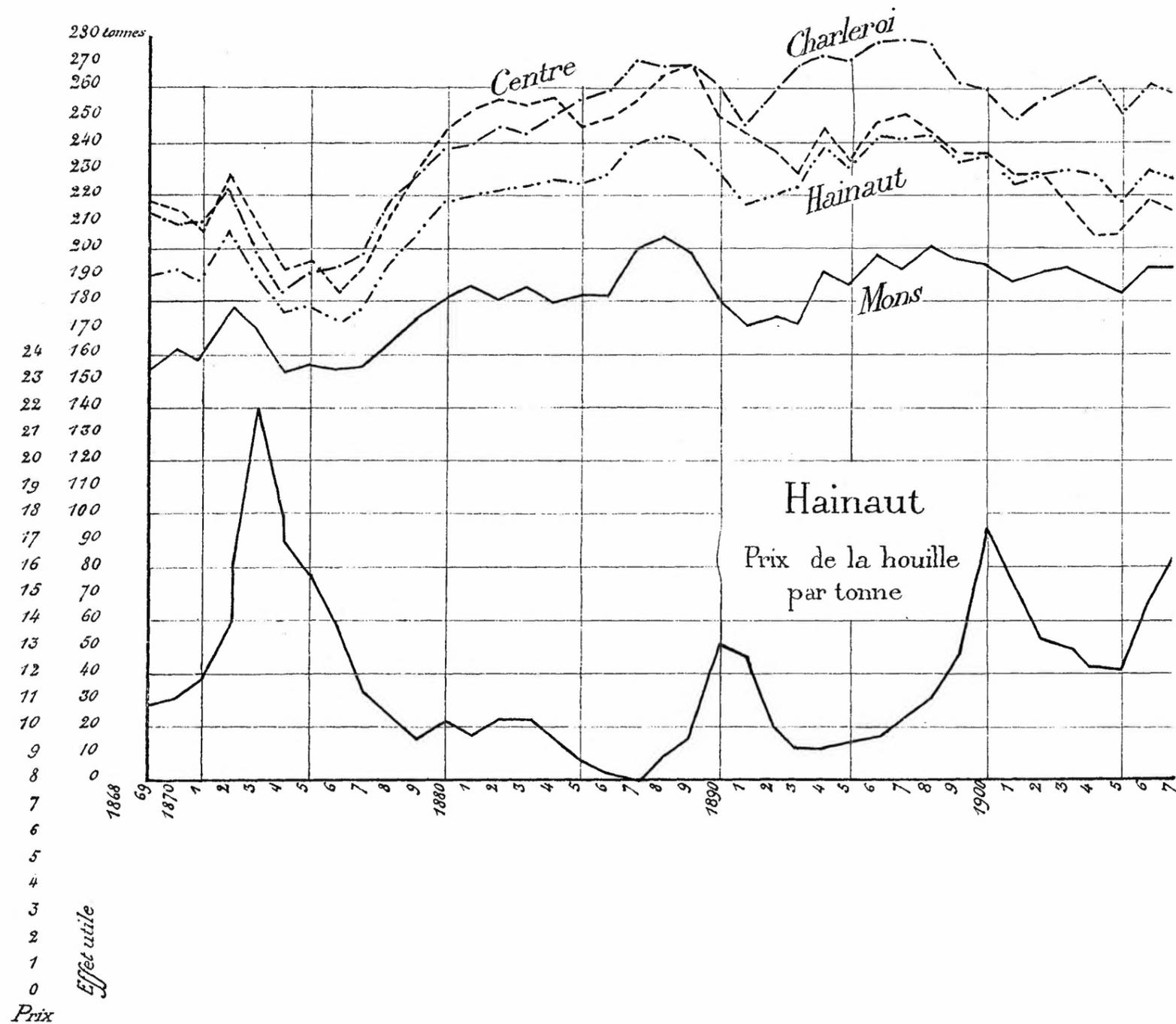
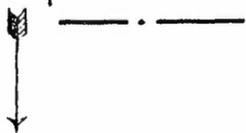
(Diagramme communiqué par M. Denis.)

**Werkelijke opbrengst
van den arbeid in de mijn en prijs van de steenkool.**

(Diagram medegedeeld door den heer Denis.)

HAINAUT

L'effet utile de l'ouvrier de fond
et le prix de la houille



A partir de 1892
la circonscription
du Centre est
modifiée